



**PRÉFECTURE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2023-044

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Amiens Métropole /**

80-2023-03-22-00003 - Amélioration de l'habitat - Programme d'actions d'Amiens Métropole pour 2023 (22 pages) Page 6

## **Centre hospitalier d'Abbeville /**

80-2023-04-21-00004 - concours externe sur titres ouvrier principal de deuxième classe (2 pages) Page 29

80-2023-04-21-00005 - concours sur titres préparateur en pharmacie hospitalière (1 page) Page 32

80-2023-04-21-00003 - concours sur titres puéricultrice (1 page) Page 34

80-2023-04-21-00006 - concours sur titres technicien de laboratoire médical (1 page) Page 36

80-2023-04-21-00008 - Image concours sage femme (1 page) Page 38

80-2023-04-21-00002 - Image numrise (1 page) Page 40

80-2023-04-21-00007 - recrutement sans concours ashq (1 page) Page 42

## **Centre Hospitalier d'Amiens /**

80-2023-04-26-00001 - Décision n°15/2023 fixant les tarifs des prestations hôtelières et Logistique aux accompagnants (1 page) Page 44

80-2023-04-11-00001 - Délégation de signature - Groupement de Coopération Sanitaire - Centre de Soins de Suite Henriville (2 pages) Page 46

80-2023-04-03-00011 - Délégation de signature - Parcours Patient - Madame Stéphanie SAMYN (3 pages) Page 49

## **Centre hospitalier de Péronne /**

80-2023-04-03-00010 - DECISION N°2023/1236 PORTANT DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE AU TITRE DE LA DIRECTION DELEGUEE DU CH DE PERONNE (3 pages) Page 53

## **Direction Départementale de la Protection des Populations /**

80-2023-04-28-00004 - Arrêté N° DDPP80-2023-01209 abrogeant l'arrêté N°DDPP80-2023-00510 du 17 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage sur le littoral et les mesures applicables dans cette zone (2 pages) Page 57

80-2023-04-21-00009 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DEHAYNIN Nicolas (2 pages) Page 60

80-2023-04-21-00010 - Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Monsieur DEHAYNIN Nicolas (2 pages) Page 63

## **Direction départementale des finances publiques de la Somme / Secrétariat de direction**

80-2023-04-24-00001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Somme (1 page) Page 66

80-2023-04-04-00003 - Avenant n° 3 à la convention de délégation de gestion du 03/12/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la directrice des finances publiques de la Somme (opérations de la DDFiP de la Somme) (1 page)	Page 68
<b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Secrétariat de direction</b>	
80-2023-04-17-00006 - Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SAS CEFUR EURO FORMATION (2 pages)	Page 70
80-2023-04-24-00002 - Programme d'actions territorial relatif aux aides de l'Anah en faveur du parc privé hors territoire couvert par une délégation de compétence (44 pages)	Page 73
<b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Service économie agricole</b>	
80-2023-04-21-00011 - ARRETE FIXANT LE PRIX DU FERMAGE DANS LE DEPARTEMENT DE LA SOMME (42 pages)	Page 118
<b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral</b>	
80-2023-04-18-00008 - Arrêté autorisant l'organisation d'un Test d'Aptitudes Naturelles (2 pages)	Page 161
80-2023-04-20-00001 - Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial (4 pages)	Page 164
80-2023-04-20-00002 - Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial (4 pages)	Page 169
<b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer 62 /</b>	
80-2023-04-18-00005 - Arrêté portant refus d'attribution du permis national de pêche à pied professionnelle au titre de l'année 2023 (4 pages)	Page 174
<b>Direction Interdépartementale des routes du Nord /</b>	
80-2023-04-24-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. DELEBARRE, directeur interdépartemental des Routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives (6 pages)	Page 179
<b>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /</b>	
80-2023-04-21-00012 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces protégées d'amphibiens au bénéfice de l'association Somme Nature Initiatives (4 pages)	Page 186
<b>Préfecture de la Somme / Cabinet</b>	
80-2023-04-28-00003 - Arrêté portant modification à l'arrêté d'interdiction de rassemblement sauvage sur la voie publique de véhicules terrestres à moteur pour des courses en date du 6 mars 2023 (2 pages)	Page 191

### **Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet**

- 80-2023-04-17-00003 - AP 23/180 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - commission départementale de vidéoprotection de la Somme du 07 avril 2023 (6 pages) Page 194
- 80-2023-04-17-00004 - AP 23/181 portant modification d'un système de vidéoprotection - commission départementale de vidéoprotection de la Somme du 07 avril 2023 (5 pages) Page 201
- 80-2023-04-17-00005 - AP 23/182 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - commission départementale de vidéoprotection de la Somme du 07 avril 2023 (4 pages) Page 207
- 80-2023-04-17-00001 - AP 23/188 portant dérogation aux hauteurs de survol au profit de la société RTE STH afin d'effectuer des missions de surveillance des lignes haute tension sur le département de la Somme du 15 au 17 mai 2023 (4 pages) Page 212
- 80-2023-04-17-00002 - AP 23/189 portant dérogation aux hauteurs de survol au profit de la société RTE STH afin d'effectuer des missions de surveillance des lignes haute tension sur le département de la Somme du 22 au 26 mai 2023 (4 pages) Page 217
- 80-2023-04-28-00002 - AP 23/211 portant modification des zones côté piste côté ville de l'aérodrome d'Amiens-Glisy dans le cadre de l'évènement "20 000 lieues dans les airs" prévu les 13 et 14 mai 2023 (4 pages) Page 222

### **Préfecture de la Somme - SCPI /**

- 80-2023-04-21-00001 - Commission départementale d'aménagement commercial de la Somme - ordre du jour de la réunion du 11 mai 2023 (1 page) Page 227

### **Préfecture de la Somme - SCPI - BEUP /**

- 80-2023-04-25-00002 - Arrêté préfectoral portant agrément - association Somme Nature Initiatives (2 pages) Page 229

### **Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques**

#### **Interministérielles / Service de Coordination des Politiques Interministérielles**

- 80-2023-04-20-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation unique de construire et d'exploiter un parc éolien à ASSEVILLERS et FLAUCOURT au bénéfice de la SAS WP France 24 (15 pages) Page 232

### **Préfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques**

#### **Interministérielles / Service de la Coordination des Politiques**

#### **Interministérielles**

- 80-2023-04-27-00001 - Arrêté préfectoral prorogeant pour une durée de cinq ans les effets de la déclaration d'utilité publique du 24 septembre 2018 du projet de création d'un barreau routier d'accès au CHU Sud d'Amiens à DURY et SALOUËL, emportant approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de DURY, dont bénéficie le conseil départemental de la Somme. (3 pages) Page 248

**SIDPC préfecture de la Somme /**

80-2023-04-25-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 portant agrément d'un organisme de formation SSIAP GRETA SOMME (2 pages)

Page 252

Amiens Métropole

80-2023-03-22-00003

Amélioration de l'habitat - Programme d'actions  
d'Amiens Métropole pour 2023



# AMÉLIORATION DE L'HABITAT

---

## PROGRAMME D' ACTIONS D' AMIENS MÉTROPOLE

**Année 2023**

## SOMMAIRE

<b>I - BILAN DE L'ANNÉE 2022</b> .....	<b>3</b>
<b>II - STRATÉGIE D'ACTION POUR L'ANNÉE 2023</b> .....	<b>4</b>
<b>A- LES ORIENTATIONS NATIONALES DE L'ANAH EN 2023</b> .....	<b>4</b>
<b>B- LA POLITIQUE TERRITORIALE D'AMIENS MÉTROPOLE</b> .....	<b>5</b>
<b>C- LES OBJECTIFS QUANTITATIFS 2023</b> .....	<b>9</b>
<b>III - TRAITEMENT DES DOSSIERS</b> .....	<b>10</b>
<b>A- LES PRIORITÉS</b> .....	<b>10</b>
1. Propriétaires occupants .....	10
2. Propriétaires bailleurs .....	10
<b>B- LES RÈGLES D'INSTRUCTION</b> .....	<b>11</b>
1. Propriétaires occupants .....	11
2. Propriétaires bailleurs .....	11
<b>C- LES ACTIONS QUALITÉS</b> .....	<b>11</b>
1. Maîtrise d'œuvre obligatoire .....	11
2. Partenariat avec le Service Communal d'Hygiène et de Santé Environnementale de la Ville d'Amiens et le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne .....	12
3. Priorisation des contrôles réalisés par l'ANAH au regard de la décence des logements et d'une maîtrise d'ouvrage plus complexe .....	12
<b>D- LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION : PLAFONDS DE LOYERS ET DE RESSOURCES</b> .....	<b>12</b>
1. Régime d'aides applicable aux propriétaires occupants .....	13
2. Régime d'aides applicable aux propriétaires bailleurs au titre d'un conventionnement de loyer .....	14
3. Régime d'aides applicable aux locataires .....	16
4. Le cas de la maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) .....	16
5. Régime d'aides applicable aux syndicats de copropriétaires .....	17

## I - BILAN DE L'ANNÉE 2022

### Une nouvelle délégation 2022-2026 des aides publiques à la pierre

Amiens Métropole est délégataire des aides publiques à la pierre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. L'instruction des demandes de subventions est effectuée par la délégation locale de l'ANAH (délégation de type 2).

Les différentes conventions de délégation de compétence ont été signées le 3 juin 2013, en application de l'article L. 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour une durée de 6 ans. Elles ont été prorogées par voie d'avenant pour deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

De nouvelles conventions de délégation de compétences ont été signées le 1<sup>er</sup> juin 2021 (prévoyant un passage à une délégation de compétences de niveau 3 au 1<sup>er</sup> janvier 2022).

La convention de délégation prévoit la réhabilitation de 1792 logements privés, soit près de 300 logements par an.

Pour l'année 2022, l'avenant n°1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre la communauté d'agglomération Amiens Métropole et l'ANAH signé le 28 juin 2022 a fixé à Amiens Métropole une enveloppe de droits à engagement de 1 057 217 € (travaux et ingénierie), soit un total de 89 logements à réhabiliter (85 PO et 4 PB) en sachant que le traitement des copropriétés était en droit de tirage à l'échelle régionale et que la DAP prévoyait 78 logements ou lots dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriété.

Au total, la dotation financière 2022 déléguée à Amiens Métropole est de **1 057 217 €** (travaux + ingénierie).

Pour l'année 2022, les objectifs ont été fixés en 2 temps : le CRHH du 7 mars 2022 et le CRHH du 18 novembre 2022 .

**La dotation de l'ANAH déléguée à Amiens Métropole s'est finalement élevée en 2022 à 1 227 343 €.**

**100 % de cette enveloppe a été consommée**, soit un total de 1 227 332 € :

- 1 166 705 € de subventions aux travaux ;
- 60 627 € de subventions d'ingénierie.

La consommation globale des crédits alloués est en baisse de 7,40 % par rapport à l'année 2021.

**88 % des objectifs quantitatifs révisés ont été réalisés**, ce qui représente un total de **109 ménages aidés et 9 PB IML ont été soutenus**, inférieur à celui de l'année précédente avec 134.

La programmation a été réalisée comme suit :

<i>En nombre de logement</i>	Objectifs 2022 CRHH initial	Objectifs 2022 CRHH révisé	Nombre de ménages aidés	% de réalisation / objectifs 2022 révisés
<b>PO LHI/TD</b>	8	4	3	75 %
<b>PO Energie</b>	47	50	42	84 %
<b>PO Autonomie</b>	30	28	22	79 %
<b>PB</b>	4	2	2	100 %
<b>PB IML</b> <i>Sans double compte</i>	15	15	9	60 %
<b>Copropriétés fragiles</b>	Droit de triage régional	40	40	100 %
<b>Copropriétés saines</b>		0	0	0 %
<b>TOTAL</b>	<b>163</b>	<b>124</b>	<b>109</b>	<b>93 %</b>

Total hors IML pour éviter les doubles comptes de PB.

## II - STRATÉGIE D'ACTION POUR L'ANNÉE 2023

### A- LES ORIENTATIONS NATIONALES DE L'ANAH EN 2023

En 2023, l'ANAH poursuit ses actions dans l'ensemble des champs d'intervention ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre des plans prioritaires du gouvernement (Plan Initiative Copropriétés, Action Cœur de Ville, Petites Villes de demain).

Son ambition pour 2023 s'inscrit autour de plusieurs priorités portées par France Rénov'.

En 2023, les priorités de l'ANAH pour la programmation des actions et des crédits sont les suivantes :

- ✓ **L'ancrage du service de la rénovation de l'habitat, France Rénov'**, afin de favoriser les parcours des usagers pour la rénovation de leur logement. France Rénov' constitue le point d'entrée privilégié de tous les parcours de rénovation de l'habitat et offre une information harmonisée, un conseil et une orientation des usagers.

2023 sera marquée par le lancement et le déploiement de l'offre « *Mon Accompagnateur Rénov'* » (MAR') (l'habilitation par agrément de structures MAR').

Une vigilance particulière devra être portée sur l'instruction des dossiers MPR Sérénité et Loc'Avantages dans le cadre des prestations réalisées par les MAR' (*notamment la réalisation d'audit énergétique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et de deux visites du logement lors de l'accompagnement*).

Les missions des opérateurs en dispositif opérationnel (PIG/OPAH) devront intégrer les missions du MAR' par voie d'avenant d'ici 2024.

Les DREAL en lien avec les DDT(M) devront élaborer des feuilles de route territoriales France Rénov' en partenariat avec les collectivités pour intégrer les nouvelles dispositions France Rénov' (spécialement sur le deuxième semestre 2023) notamment pour :

- Accompagner l'offre d'Information Conseil Orientation ;
- Accompagner le déploiement du MAR' ;
- Accompagner la mobilisation des professionnels ;
- Poursuivre et amplifier la communication vers les ménages ;
- Soutenir l'animation territoriale et encourager les initiatives des acteurs locaux ;

- Tendre vers une organisation lisible pour l'usager type guichet unique, bonne coordination entre acteur ;
  - Renforcer l'inclusion numérique en partenariat avec France Services ;
  - Développer les compétences des conseillers et acteurs du réseau France Rénov' ;
  - Renforcer l'attractivité du métier de Conseiller, MAR', Service instructeur,... par une « Marque employeur ».
- ✓ **La réalisation de rénovation énergétique globale au travers de MaPrimeRénov' « sérénité » et « copropriété »** afin de poursuivre une dynamique positive de la rénovation énergétique. Les plafonds de subvention HT ont été augmentés par l'ANAH dans le cadre de ces dispositifs afin de permettre une augmentation des aides :
- MPR Sérénité : 35 000 € HT,
  - MPR Copropriété : 25 000 € HT par lot d'habitation + doublement de la Prime Individuelle Modeste et Très Modeste.
- ✓ **Intervention pour la mobilisation du parc locatif privé à des fins sociales et aides aux propriétaires bailleurs par la poursuite du déploiement de Loc'Avantages dans le cadre de la mobilisation du parc locatif privé et renforcer l'intérêt de l'intermédiation locative (IML).**
- ✓ Accentuation du conseil et de l'accompagnement des propriétaires bailleurs dans leur projet de rénovation (anticiper les premières interdictions de mise en location des logements énergivores).
- ✓ **Adaptation des logements à la perte d'autonomie – Habiter Facile.** Dans ce cadre-là, l'année 2023 est marquée par une forte augmentation des objectifs « *Autonomie* » qui préfigure le déploiement de MaPrimeAdapt' en 2024 : fusion d'Habiter facile des aides de la CNAV et du crédit d'impôt autonomie.
- ✓ **La prévention et le redressement des copropriétés : poursuite de la mise en œuvre « *Plan Initiative Copropriétés* », avec une attention particulière sur la mise à jour des données du registre national d'immatriculation des copropriétés..**
- ✓ **Recyclage et lutte contre l'habitat indigne** notamment en priorisant ces actions sur les secteurs programmés (OPAH-PIG, etc.).

## B- LA POLITIQUE TERRITORIALE D'AMIENS MÉTROPOLE

Les grands constats du parc privé pour Amiens Métropole :

- des propriétaires privés âgés dont une partie peut être en situation de mal-logement,
- des situations de fragilité davantage marquées dans le parc locatif privé,
- un fort taux de logements potentiellement indignes, notamment dans la ville centre,
- de potentielles situations de précarité énergétique,
- plus d'un quart des copropriétés recensées comme fragiles.

Le PLH 2021-2026 se décline, en matière d'amélioration de l'habitat, autour des objectifs opérationnels suivants :

- Massifier la rénovation thermique des logements privés ;
- Renforcer la rénovation des logements indignes ou très dégradés ;
- Améliorer l'accompagnement des personnes âgées ou handicapées pour le maintien à domicile ;
- Traiter la vacance du logement.

La stratégie d'intervention d'Amiens Métropole est conforme à la réglementation ANAH. Elle présente toutefois certaines spécificités issues de son histoire, des caractéristiques de son territoire et de sa politique locale.

Le Programme d'Action 2022 d'Amiens Métropole introduit une seule modification liée à la nouvelle réglementation Loc'Avantages.

En 2021, le PAT présentait une suppression du conventionnement sans travaux en loyer intermédiaire dans toutes les zones. En effet, les loyers du marché observés, notamment en grandes typologies, sont jugés trop proches des plafonds de loyers intermédiaires pour justifier les bénéficiaires d'un conventionnement ANAH sans un investissement du propriétaire dans la réalisation de travaux d'amélioration du logement.

Néanmoins, la loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 fait évoluer le dispositif fiscal associé au conventionnement entre l'ANAH et les propriétaires bailleurs. Ce nouveau dispositif fiscal (désormais appelé Loc'Avantages) prévoit la définition de nouveaux niveaux de loyers (Loc 1 - loyer intermédiaire, Loc 2 - loyer social et Loc 3 - loyer très social) dorénavant fixés nationalement par décret (à la commune ou à l'arrondissement) sur la base de valeurs observées sur le niveau de loyers et actualisées chaque année. Le coefficient de structure permettant de tenir compte de la surface du logement s'applique désormais aux 3 niveaux de loyers. Et dès lors, un niveau de loyer intermédiaire est accessible dans tous les territoires.

En conséquence et en respect de la législation, le présent programme n'exclut plus le ~~conventionnement sans travaux en loyer intermédiaire dans toutes les zones~~. En 2023, Amiens Métropole maintient cette non-exclusion.

Les spécificités des programmes d'actions antérieurs sont par ailleurs maintenues en 2023 :

- L'introduction d'une priorité accordée au traitement des biens vacants de plus de 2 ans, quelle que soit la durée de cette vacance (celle-ci était limitée à 10 ans dans les précédents programmes, en raison de la dégradation potentiellement irréversible de tels biens), ceci en concordance avec les orientations du PLH, approuvé le 5 novembre 2021, qui fixe un objectif de remise sur le marché de 80 logements vacants par an, sachant que des travaux lourds de rénovation seront généralement nécessaires.
- Pour les propriétaires occupants, la collectivité a opté pour une majoration à 60% des subventions ANAH accordées pour les « travaux lourds » ;
- Pour les propriétaires bailleurs, la mixité sociale est exigée pour tout programme comptant plus de deux logements (1/3 logement conventionné très social) ;
- Un examen de la décence des logements et de la qualité de la ventilation à l'issue des travaux sont exigés pour toute demande de subvention.
- Les contrôles de décence sont effectués prioritairement dans les copropriétés accompagnées par Amiens Métropole et dans les logements issus de division d'amiénoises dans le cadre du conventionnement du logement.

En outre, les actions d'Amiens Métropole en faveur de la rénovation de l'habitat privé se sont précisées en 2023 au regard des volets d'interventions prioritaires de l'ANAH.

#### **a. La massification de la rénovation du parc privé en lien avec la mise en place de France Rénov'**

**Le volet conseil, information et orientation** est porté par son Guichet unique de l'habitat, la plateforme France Rénov' - Laure. Ce guichet est la « tête de pont » du dispositif d'accompagnement d'Amiens Métropole pour les quatre prochaines années.

Celui-ci est structuré autour de 2 ingénieurs thermiciens (1,8 ETP) et de l'appui des deux instructrices parc privé (1,5 ETP).

**L'accompagnement aux travaux** par un opérateur unique gratuit pour tous les propriétaires dit **Mon Accompagnateur Renov'** et l'inscription de ce dernier dans le cadre du PIG conventionné avec l'ANAH à l'échelle de l'agglomération sur les thématiques de la rénovation énergétique (collectif et individuel), l'autonomie et la dégradation et l'indignité de l'habitat et du dispositif SARE CEE.

En effet, par délibération n° 20 en date du 15 décembre 2022, Amiens Métropole a délibéré sur les actions du PLH impliquant la rénovation du parc privé existant qui s'articule autour d'un accompagnement aux travaux par un opérateur unique (*Mon Accompagnateur Renov'*) gratuit pour les propriétaires dont les revenus sont inférieurs au revenu intermédiaire et l'inscription de ce dernier dans le cadre d'un dispositif opérationnel conventionné avec l'ANAH à l'échelle de l'agglomération via le Programme d'Intérêt Général (PIG) « *Amélioration de l'habitat privé* » - Période 2023-2026.

Les objectifs quantitatifs globaux du PIG sont d'accompagner 1 684 ménages et s'établissent comme suit au regard des différents volets préalablement exposés :

- 196 propriétaires accompagnés dans le cadre du volet « lutte contre l'habitat indigne », « Sécurité et salubrité publique » et « logement dégradé »,
- 144 propriétaires accompagnés dans le cadre des travaux pour l'autonomie de la personne,
- ~~1 344~~ propriétaires accompagnés dans le cadre du volet énergie et précarité énergétique dont :
  - 440 propriétaires occupants « *Maprimerenov' Sérénité* »,
  - 64 propriétaires bailleurs « *Habiter Mieux* »,
  - 840 logements en copropriété « *Maprimerenov' Copropriété* ».

Sur ces 1 684 propriétaires, 92 propriétaires bailleurs (PB), seront soutenus dans le cadre d'un conventionnement avec travaux et 60 pourront bénéficier d'une prime d'intermédiation locative (IML). 320 logements feront l'objet d'une remise sur le marché au titre de la résorption de la vacance, soit 80 logements par an.

Quant à MAR' qui a aussi vocation à accompagner gratuitement 3 300 ménages au titre des propriétaires aux ressources inférieures et aux intermédiaires dans le cadre de travaux avec plusieurs gestes via MPR.

Le marché de MAR' a été notifié via un accord cadre à bon de commande de 4 années le 20 janvier 2023 au Groupement SOLIHA UT Hauts-de-France / SOLIHA Somme / APREMIS.

Cette disposition d'accompagnement est complétée par la création d'aides complémentaires par Amiens Métropole autour des thématiques suivantes, ouvertes jusqu'au revenu intermédiaire sur la base du reste à charge du propriétaire :

- Aide à la rénovation énergétique des logements – 8 % du reste à charge plafonnée à 1 400 € de subvention pour les PO et 1 000 € pour les PB (Loc'Avantages) tant en individuel qu'en collectif ;
- Aide à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie – 12 % du reste à charge plafonnée à 1 400 € de subvention pour les PO, locataires et PB (Loc'Avantages).

Par ailleurs, la ville d'Amiens a créé son propre système d'aides par délibération n°7 du 8 décembre 2022, qui permet aussi de réduire le reste à charge des amiénois.

### **b. Étude pré-opérationnelle d'un programme pour l'amélioration de l'habitat privé sur le territoire d'Amiens Métropole**

Cette étude pré-opérationnelle permet d'approfondir la stratégie d'intervention de la communauté d'agglomération Amiens Métropole en matière d'amélioration de l'habitat et de définir les modalités opérationnelles de mise en œuvre d'un programme combinant différents dispositifs à contractualiser avec l'ANAH (PIG, OPAH, ORT).

Bien qu'Amiens Métropole en accord avec la délégation locale de l'ANAH, a déjà initié un dispositif d'accompagnement autour de MAR' et PIG, cette étude va permettre le repérage de secteurs de traitement à enjeux au titre du parc privé qui pourront faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre du PIG / MAR' afin de traiter de la dégradation et/ou de la vacance, ou la mise en place d'un autre dispositif opérationnel.

L'année 2023 sera celle de la réalisation et de la finalisation de cette étude avec la présentation en comité de pilotage des différentes étapes :

- le rendu du diagnostic et études complémentaires sur les centralités d'Amiens, de Longueau, Rivery et Boves et sur la problématique de vacance des logements ;
- l'élaboration d'un programme opérationnel d'intervention pour l'amélioration de l'habitat, incluant le PIG et proposant d'autres solutions.

---

### **c. La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé**

Amiens Métropole a institué, par délibération du 7 février 2019, un dispositif d'aides individuelles complémentaires à celles de l'ANAH, pour une durée de trois ans.

Par délibération du 16 décembre 2021 le présent dispositif a été prorogé jusqu'à la mise en place d'une nouvelle opération d'amélioration de l'habitat sur le territoire. Par délibération n° 20 en date du 15 décembre 2022, Amiens Métropole a lancé son nouveau dispositif PIG et a adapté son accompagnement au titre de cette thématique.

Pour les propriétaires occupants aux revenus modestes ou très modestes : le montant est fixé à 20 % du montant HT des travaux, ce montant étant plafonné à une aide maximum de 8 000 € sur la base d'une grille de dégradation supérieure à 0,55.

Par ailleurs, pour certains dossiers plus complexes Amiens Métropole au-delà de MAR' pourra s'appuyer sur l'association Réseau Ecohabitat.

### **d. La lutte contre les logements indécents**

Amiens Métropole a également institué en mars 2020 le « *Permis de diviser* » dans le but de limiter le développement de logements potentiellement indécents sur le territoire. Celui-ci s'applique sur tous les quartiers de la Ville d'Amiens comprenant une proportion importante de logements de petite typologie, issus de la division de maisons amiénoises.

En 2020-2022, 177 demandes ont été déposées, dont environ 25 % ont fait l'objet d'un refus définitif. Les permis autorisés représentent toutefois la création nette de 313 logements, ce qui démontre l'utilité du dispositif. Les nouveaux logements créés se situent majoritairement au centre-ville d'Amiens (137 logements soit 44 % des autorisés, 47 logements à Henriville soit 15 %, suivi par les Quartiers Saint-Maurice, Saint-Anne / Faubourg Noyon et Gare la Vallée - Hortillonnages avec environ respectivement 22 logements soit 7 à 8 % des autorisés).

### **e. L'analyse et le traitement de la vacance**

L'analyse du traitement de la vacance sera précisée dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle d'un programme pour l'amélioration de l'habitat privé sur le territoire d'Amiens Métropole.

Par délibération n° 20 en date du 15 décembre 2022, Amiens Métropole a adopté une nouvelle aide forfaitaire de 800 € par logement vacant depuis plus de 2 ans qui sera remis sur le marché, afin de permettre des travaux d'embellissement ou en complément des aides à la dégradation ou à la rénovation énergétique, sans condition de ressources du bailleur ou du futur propriétaire.

#### f. L'accompagnement des copropriétés en difficulté

Amiens Métropole accompagne deux copropriétés en difficulté dans le cadre de son Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (quartier Amiens Nord) :

- La résidence Bellevue (50 logements) a déjà pu bénéficier d'un accompagnement à la réalisation de travaux d'urgence en 2020, financés à 100 % du montant HT des travaux par l'ANAH. Une étude pré-opérationnelle de redressement est finalisée en vue de réfléchir à la mise en place un Plan de Sauvegarde. Des études complémentaires sont en cours et un « tour de table » des partenaires sera réalisé en 2023 afin de permettre un arbitrage d'Amiens Métropole quant au lancement d'un Plan de Sauvegarde sur le deuxième semestre 2023.
- La résidence Berlioz (384 logements) bénéficie quant à elle d'un Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriété (POPAC) d'une durée de trois ans (2019/2022) ayant pour objet principal d'accompagner techniquement et financièrement la copropriété dans la mise en place d'un programme complet de travaux. Celui-ci s'est terminé en 2022, néanmoins un comité pilotage de finalisation aura lieu sur le 1<sup>er</sup> semestre en 2023. La copropriété est en réflexion afin de réaliser des travaux de rénovation énergétique dans le cadre de MPR Copropriété. Le POPAC a permis de lever les inquiétudes techniques quant à la possibilité de réaliser une rénovation globale de cette copropriété.

Il est à noter que les systèmes d'aides ouverts à l'habitat collectif d'Amiens Métropole seront mobilisables pour accompagner ces copropriétés, ainsi que celle de la ville d'Amiens.

### C- LES OBJECTIFS QUANTITATIFS 2023

Les objectifs quantitatifs déterminés par l'Etat pour le territoire d'Amiens Métropole en 2023 sont les suivants (CRHH du 3 mars 2023) :

PB	PB IML	PO LHI/TD	PO Energie MPR Sérénité / Habiter Mieux Sérénité	PO Autonomie	Copropriétés
8	9	16	70	40	L'enveloppe est mutualisée à l'échelle régionale et les droits à engager sont sollicités par projet.

**La dotation initiale 2023 allouée à Amiens Métropole est de 1 974 476 € (Travaux 1 739 476 € + ingénierie 235 000 €).**

Une augmentation de 747 144 € soit environ 61 % d'augmentation d'AE au regard du réalisé 2022.

### III - TRAITEMENT DES DOSSIERS

La circulaire C 2023/01 de l'ANAH relative aux orientations pour la gestion 2023 précise de :

- ✓ limiter l'adaptation des règles nationales notamment :
  - sur les dossiers autonomie dans la perspective de la mise en place de 'MaprimeAdapt' ;
  - sur la durée minimum d'accession à la propriété et prise en compte achat du logement ;
  - sur l'ajout de contraintes supplémentaires aux bailleurs ;
  - sur le respect de la liste des travaux subventionnables.
- ✓ veiller à une rédaction simple et synthétique des programmes d'actions.

Le présent PAT intègre ces préconisations et ne crée pas de règles particulières sur ces éléments.

#### A- LES PRIORITÉS

Les dossiers sont traités conformément à la réglementation en vigueur, en application du Règlement Général de l'ANAH et des priorités déterminées sur le territoire d'Amiens Métropole.

##### 1. Propriétaires occupants

###### **Sont prioritaires :**

- Les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé.
- Les travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements.
- Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat.
- Les travaux pour l'autonomie de la personne.
- Les travaux pour les logements vacants depuis plus de deux ans.

##### 2. Propriétaires bailleurs

Tous les logements des propriétaires bailleurs qui font l'objet d'une demande de subvention doivent être conventionnés.

###### **Sont prioritaires :**

- Les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé.
- Les travaux d'amélioration de la performance énergétique.
- Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat.
- Les travaux pour l'autonomie de la personne.
- Les travaux pour les logements moyennement dégradés.
- Les travaux pour les logements vacants depuis plus de deux ans.

###### **Ne sont pas prioritaires :**

- Les changements d'usage partiels, sous réserve d'une motivation étayée au regard des caractéristiques de l'habitat et des enjeux urbains du périmètre concerné.
- Les opérations de division ou de restructuration comportant après travaux une surface habitable inférieure à 50 m<sup>2</sup>.
- Les opérations concernant un ou plusieurs logements de plus de 100 m<sup>2</sup>.

## B- LES RÈGLES D'INSTRUCTION

### 1. Propriétaires occupants

Il est préconisé que le logement soit « décent » après travaux, au sens du décret du 30 janvier 2002, complété par le décret 2017-312 du 9 mars 2017. Il peut être dérogé à ce principe en fonction de la situation du ménage et de l'état du logement, notamment dans le cas de travaux réalisés par tranches successives pour faciliter leur financement par le propriétaire.

L'auto réhabilitation est admise à condition que le propriétaire ait recours à l'appui d'un encadrant technique qui a souscrit à la charte de l'ANAH. La dépense subventionnable intègre le coût des matériaux, de la location du matériel de chantier et de l'encadrant technique. Il est précisé que l'auto réhabilitation n'est autorisée que pour les travaux n'engageant pas la sécurité de la personne (hors gros œuvre et électricité).

Par ailleurs, pour tout projet de rénovation énergétique, l'accompagnement par un opérateur labellisé « Mon Accompagnateur Rénov' » est obligatoire.

---

### 2. Propriétaires bailleurs

Il sera apprécié au cas par cas de l'opportunité des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social et technique du projet présenté.

Il est impératif que le logement soit « décent » après travaux, au sens du décret du 30 janvier 2002, complété par le décret 2017-312 du 9 mars 2017.

Un gain énergétique minimum de 35 %, la classe énergétique minimum D et la décence du logement sont exigés après travaux.

Par ailleurs, pour tout projet de rénovation énergétique, l'accompagnement par un opérateur labellisé « Mon Accompagnateur Rénov' » est obligatoire.

Dans un souci de mixité sociale, il est également exigé pour tout programme de travaux sur plusieurs logements de prévoir au moins 1/3 de logement conventionné très social.

**Pour les propriétaires occupants comme pour les propriétaires bailleurs**, la preuve de la vacance du logement depuis plus de 2 ans pourra être donnée par tout moyen (congé d'un bail, date de résiliation de l'abonnement aux fluides, taxe sur les logements vacants, justificatif de la mairie, etc.).

## C- LES ACTIONS QUALITÉS

### 1. Maîtrise d'œuvre obligatoire

Conformément au RGA de l'ANAH et dans le but de garantir la qualité et la conformité des travaux, une maîtrise d'œuvre complète est exigée pour tous les projets dont le montant des travaux subventionnables est supérieur à 100 000 € HT (quel que soit le nombre de logements).

La maîtrise d'œuvre est toutefois obligatoire pour tous les travaux de grosses réparations ou de restructuration importante du/des logements (quel que soit le montant du projet) effectués soit sur les parties communes des immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde visé à l'article L. 615-1 du CCH ou des immeubles situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) « *copropriété en difficulté* » soit sur les logements ou immeubles ayant fait l'objet d'un arrêté de péril pris en

application des articles L. 511-1 et suivants du CCH ou d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique, ou se trouvant dans une situation d'insalubrité avérée (constatée sur la base du rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié).

La maîtrise d'œuvre doit être exécutée par une personne n'ayant aucun lien direct avec la réalisation effective des travaux, distincte de l'AMO, et disposant des assurances responsabilités requises. Le montant pris en charge pour la maîtrise d'œuvre est plafonné à 10 % du montant HT des travaux subventionnables.

## **2. Partenariat avec le Service Communal d'Hygiène et de Santé Environnementale de la Ville d'Amiens et le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne**

Sur le territoire d'Amiens Métropole, un partenariat est en place avec le Service Communal d'Hygiène et de Santé Environnementale de la Ville d'Amiens et le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne pour le repérage et le traitement des situations les plus complexes.

## **3. Priorisation des contrôles réalisés par l'ANAH au regard de la décence des logements et d'une maîtrise d'ouvrage plus complexe**

L'instruction du 6 février 2017, oblige tout délégataire de l'ANAH à définir et à formaliser sa politique de contrôle et à établir un plan pluriannuel de contrôle.

Le plan pluriannuel de contrôle matérialise cette politique et a vocation à s'appliquer à Amiens Métropole dans le cadre de sa prise de délégation des aides à la pierre de type 3 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ce dernier est élaboré pour une période de trois ans et a fait l'objet d'une présentation pour information aux Commissions locales d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) en 2022 et en 2023.

Ce Plan pluriannuel de contrôle 2022-2024 prévoit plus particulièrement de prioriser les contrôles à effectuer sur les logements présentant un intérêt majeur pour la collectivité, à savoir les logements conventionnés sans travaux :

- dans les copropriétés accompagnées,
- dans les logements issus de division d'amiénoise (permis de diviser institué en 2020),
- respect des critères de décence d'un logement PB conventionné sans travaux,
- les dossiers dont le montant de travaux subventionnables dépasse 100 000 € HT,
- la personnalité juridique du demandeur est plus complexe (MOI,...),
- les dossiers ou le bénéficiaire possède un lien familial de prêt ou de loin avec l'entreprise réalisant les travaux.

## **D- LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION : PLAFONDS DE LOYERS ET DE RESSOURCES**

Les tableaux synthétiques figurent ci-dessous à titre indicatif. Le régime des différentes aides relève de la combinaison des textes en vigueur : RGA, délibérations du conseil d'administration de l'ANAH, Code de la Construction et de l'Habitation, circulaires, décrets, arrêtés et délibérations des collectivités territoriales.

## 1. Régime d'aides applicable aux propriétaires occupants

Les plafonds de ressources des propriétaires occupants 2023, s'établissent comme suit :

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	16 229	20 805
2	23 734	30 427
3	28 545	36 591
4	33 346	42 748
5	38 168	48 930
Par personne supplémentaire	+ 4 813	+ 6 165

### Subventions de l'ANAH :

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		Plafond des travaux subventionnables	taux maximal de la subvention	ménages éligibles par référence aux plafonds de ressources
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		50 000 € H.T.	60 %	ménages aux ressources modestes ou très modestes
Projet de travaux de rénovation énergétique globale <i>MPR Sérénité</i>		35 000 € HT	50%	ménages aux ressources très modestes
			35%	ménages aux ressources modestes
Projet de travaux d'amélioration (autres situations)	- travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 € H.T	50 %	ménages aux ressources modestes ou très modestes
	- travaux pour l'autonomie de la personne		50 %	ménages aux ressources très modestes
	- autres travaux		35 %	ménages aux ressources modestes
			35 %	ménages aux ressources très modestes
		20 %	ménages aux ressources modestes <i>(uniquement dans le cas de travaux concernant une copropriété en difficulté)</i>	

Les propriétaires sont autorisés par l'ANAH à valoriser les Certificats d'Economie d'Energie (CEE) sur leurs travaux depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 (date de dépôt de la demande de subvention faisant foi). Dès lors, la Prime « Sérénité » n'existe plus.

Dans le cadre de projet de travaux de rénovation énergétique globale, le gain énergétique est de 35 % sans augmentation des GES et avec l'atteinte après travaux d'une étiquette E.

Si le projet de travaux lourds comporte un volet rénovation énergétique, il est demandé que l'étiquette après travaux soit au minimum E.

**Prime complémentaire « Sortie de passoire thermique » :**

- Conditions d'octroi : les logements dont l'état initial présente un niveau de performance correspondant à une étiquette « F » ou « G » et une consommation énergétique projetée après travaux équivalent au moins à l'étiquette « E » inclus.
- Montant : 1 500 € par logement.

**Prime complémentaire « Basse consommation » :**

- Conditions d'octroi : les logements dont l'état initial présente un niveau de performance comprise entre une étiquette « G » et « C » et atteignant une consommation énergétique projetée après travaux équivalent à une étiquette « A » ou « B »
- Montant : 1 500 € par logement.

**2. Régime d'aides applicable aux propriétaires bailleurs au titre d'un conventionnement de loyer**

La loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 fait évoluer le dispositif fiscal associé au conventionnement entre l'ANAH et les propriétaires bailleurs dans l'objectif de le rendre financièrement plus attractif pour une majorité de propriétaires bailleurs (passage à une réduction d'impôt, simplification du parcours usager), tout en l'adaptant pour mieux répondre aux besoins de mobilisation du parc locatif privé à des fins sociales.

Ainsi, les conditions de l'avantage fiscal changent, liées à de nouvelles conditions de location.

Passage à une réduction d'impôt aux taux suivants :

Niveau de loyers	Taux de réduction d'impôt correspondant sans intermédiation locative	Taux de réduction d'impôt en intermédiation locative
<b>loc1</b> <i>Ancien loyer intermédiaire</i>	15 %	20 %
<b>loc2</b> <i>Ancien loyer social</i>	35 %	40 %
<b>loc3</b> <i>Ancien loyer très social</i>		65 %

A noter : Le recours au loyer très social n'est possible qu'en cas de recours à l'intermédiation locative.

Les niveaux de loyers applicables sont dorénavant fixés nationalement par décret (à la commune ou à l'arrondissement, sur la base de valeurs observées, actualisées chaque année), sans possibilité de modulation locale par les PAT suite à la délibération du conseil d'administration du 2 février 2022 à compter de la publication de l'arrêté de révision du RGA.

Le décret du 31 mars 2022 relatif aux conventions portant sur un immeuble ou un logement conclues par l'ANAH en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH précisent le calcul du montant de loyer applicable et la réduction d'impôt liée.

Un coefficient de structure permettant de tenir compte de la surface du logement s'applique désormais aux 3 niveaux de loyers.

Les trois niveaux de loyers appliquant une décote au loyer de marché observé sur la commune du logement (loyers plafonds par commune) sont les suivants :

Niveau de loyers	Taux de décote aux loyers plafonds
<b>loc1</b>	- 15 %
<b>loc2</b>	- 30 %
<b>loc3</b>	- 45 %

Les plafonds de loyers mensuels maximum au m<sup>2</sup> de la surface habitable à titre d'exemple de manière indicative, par taille de logement sont indiqués en annexe.

Un simulateur est à la disposition des propriétaires sur le site de l'ANAH : [Monprojet.Anah.gouv.fr](http://Monprojet.Anah.gouv.fr)

Les seuils de ressources applicables au titre des trois niveaux de loyers sont présentés en annexe, pour information et à titre indicatif.

Par ailleurs, la durée du conventionnement est ramenée à 6 ans depuis le 21 mars 2022.

#### Subventions de l'ANAH dans le cadre d'un conventionnement avec travaux :

Sur le territoire d'Amiens Métropole, le taux de subvention accordé par l'ANAH aux propriétaires bailleurs est modulé de la façon suivante dans le cadre d'un conventionnement avec travaux :

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de subvention	Modulation appliquée sur le territoire d'Amiens Métropole						
				loc1	loc2	loc3				
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		1 000 € HT / m <sup>2</sup> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement	35 %	15%	35%	35%				
Projet de travaux d'amélioration	travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 € HT / m <sup>2</sup> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement	35 %	15%	35%	35%				
	travaux pour l'autonomie de la personne									
	travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé						25 %	15%	25%	25%
	travaux de rénovation énergétique globale (35 % de gain)						25 %	15%	25%	25%
	Travaux suite à une procédure RSD ou à un contrôle de décence						25%	15%	25%	25%

**Amiens Métropole choisit cette année de ramener les taux maximums de subvention pour le LOC 2 au niveau en vigueur dans le cadre de la réglementation ANAH.**

**Prime « Habiter Mieux » dans le cadre d'un conventionnement avec travaux pour les propriétaires bailleurs :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, cette prime forfaitaire de 1 500 € peut être portée à 2 000 € par logement pour les projets réunissant les conditions d'éligibilité des projets de travaux de sortie de passoire thermique :

- ✓ un projet de travaux permettant d'atteindre un gain de performance énergétique du logement d'au moins 35 %.
- ✓ un projet de travaux dont l'état initial du logement présente un niveau de performance correspondant à une étiquette « F » ou « G » et une consommation énergétique projetée après travaux équivalente au moins à l'étiquette « D » inclus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Dans le cadre d'un conventionnement sans travaux :**

Le conventionnement sans travaux est admis sur le territoire d'Amiens Métropole à condition que les logements soient décents. Les loyers applicables au conventionnement sans travaux et plafonds de ressources sont ceux définis ci-avant.

**Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires dans le cadre d'un conventionnement pour les propriétaires bailleurs :**

Le montant de la prime est de 2 000 €. Elle est attribuée par logement faisant l'objet d'une convention à loyer très social, avec droit de désignation du Préfet au titre de publics prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALHPD ou LHI et que le conventionnement s'inscrive dans un dispositif opérationnel existant.

**Primes liées à l'intermédiation locative (PIL) dans le cadre d'un conventionnement social ou très social :**

Trois primes cumulatives sont mises en place en 2022 afin de favoriser la gestion immobilière par une agence immobilière à vocation sociale (AIVS) :

- ✓ une prime d'intermédiation locative de 1 000 €,
- ✓ une prime de 1 000 € par logement sous mandat de gestion,
- ✓ une prime de 1 000 € par logement si la surface habitable fiscale du logement est inférieure ou égale à 40 m<sup>2</sup> afin de faciliter la captation de petits logements.

### **3. Régime d'aides applicable aux locataires**

Le locataire peut être soutenu, en application des conditions de ressources des propriétaires occupants, suite à l'accord (ou l'accord tacite) du propriétaire bailleur pour les travaux suivants :

- travaux pour la mise en décence réalisés dans le cadre des articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi N°67-561 du 12 juillet 1967 et de ces décrets d'application ;
- travaux pour l'autonomie des personnes réalisés avec l'accord exprès du bailleur.

### **4. Le cas de la maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI)**

Le financement de la maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) représente 1 250 € HT/m<sup>2</sup> dans la limite de 120 m par logement auquel s'ajoute la prime « Habiter Mieux » si un gain de 35 % d'économie d'énergie.

## 5. Régime d'aides applicable aux syndicats de copropriétaires

Les dispositifs de soutien de l'ANAH au titre des syndicats de copropriétaires relève de deux aspects :

- au titre de la rénovation énergétique via « *MaPrimeRénov' Copropriété* » :
  - ✓ une aide à la prestation d'accompagnement plafonnée à 180 € / logement ;
  - ✓ une aide socle de 25 % plafonnée à 25 000 € par logement sous réserve d'un gain de 35 % ;
  - ✓ Prime complémentaire « Sortie de passoire thermique » ou Prime complémentaire « Basse consommation » de 500 € chacune ;
  - ✓ Prime pour les copropriétés fragiles ou en difficultés de 3 000 € au regard d'un taux d'impayé d'au moins 8 % ou en périmètre NPNRU (avec valorisation obligatoire de CEE) ;
  - ✓ Primes individuelles ouvertes au PO Modeste de 1 500 € et PO Très modeste 3 000 €.
- au titre de l'accessibilité des immeubles : 20 000 € HT de travaux par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté avec une aide à hauteur de 50 %.

---

**Fait à Amiens, le 22 mars 2023.**

**Durée de validité :** jusqu'à publication du prochain programme d'actions au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Pour le Président d'Amiens Métropole  
et par délégation,  
Le Vice-Président,

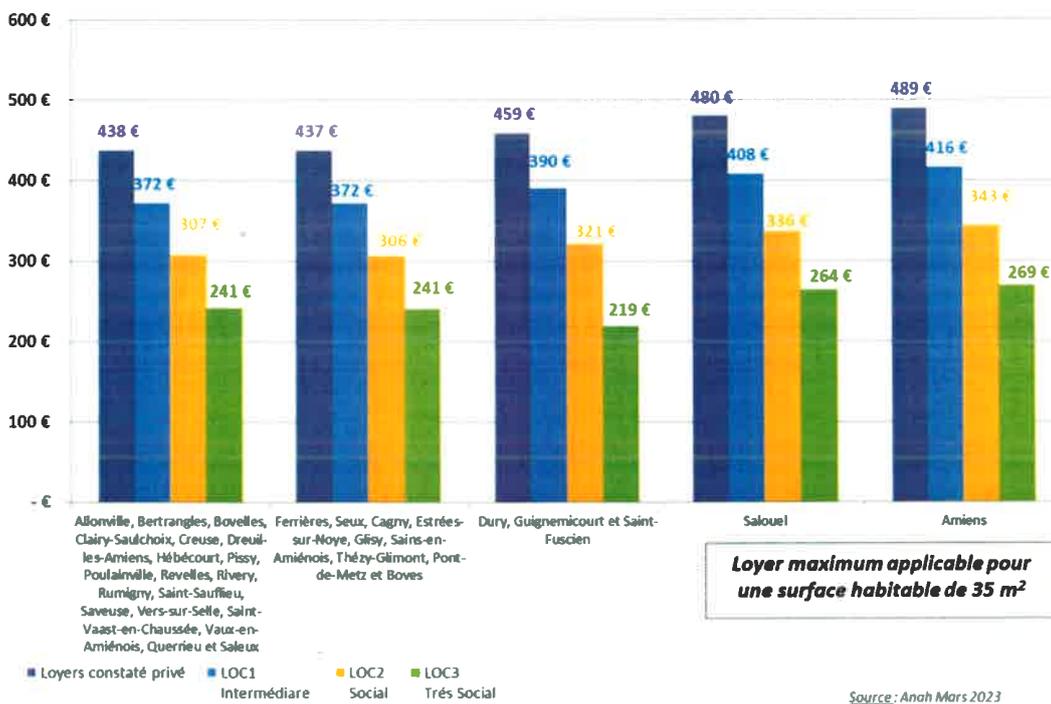
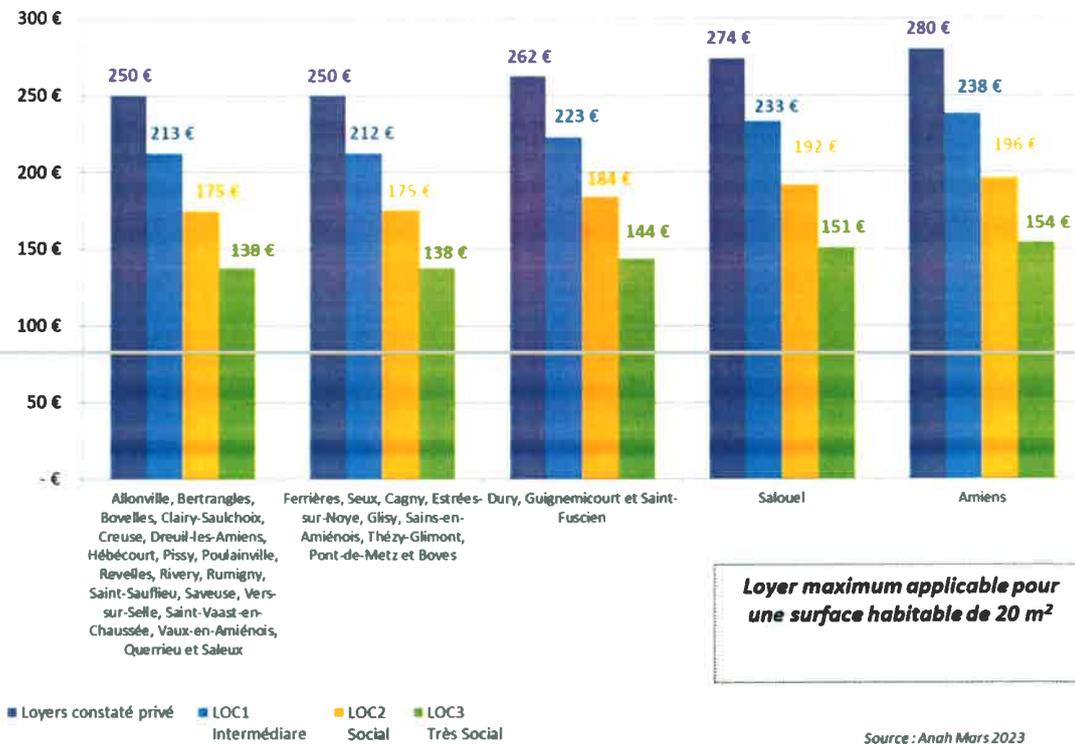
**Monsieur Guy PENAUD**

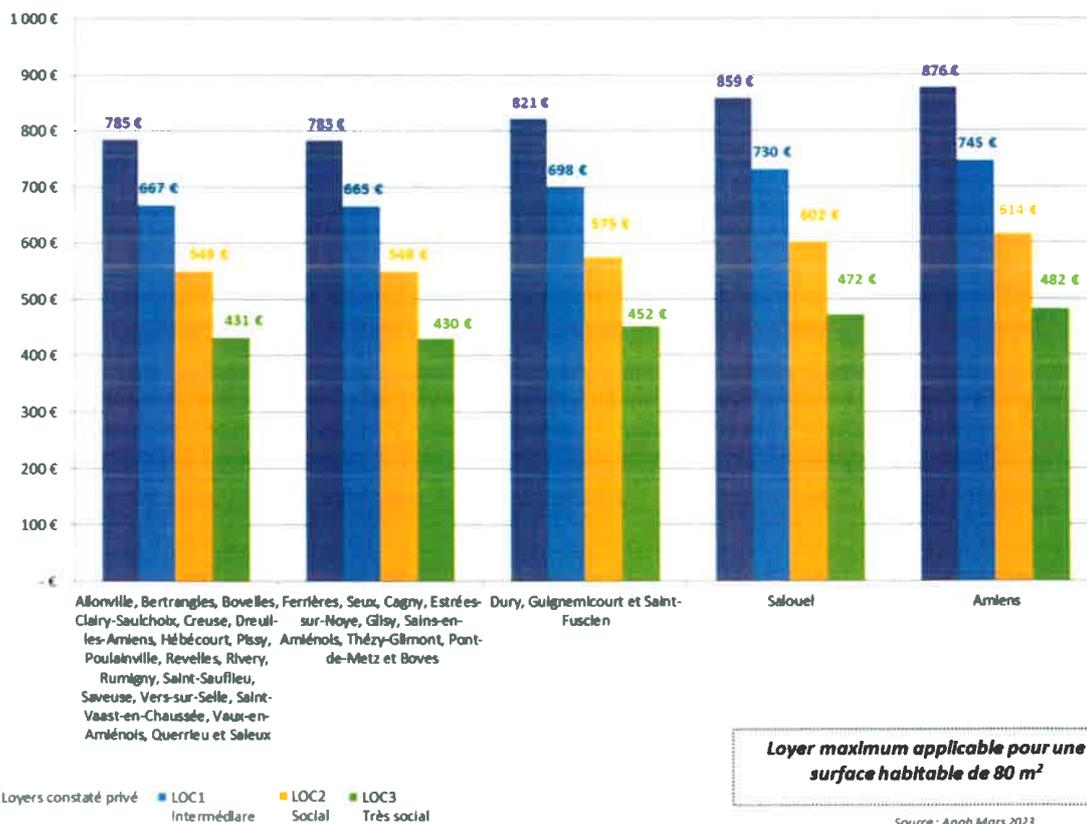
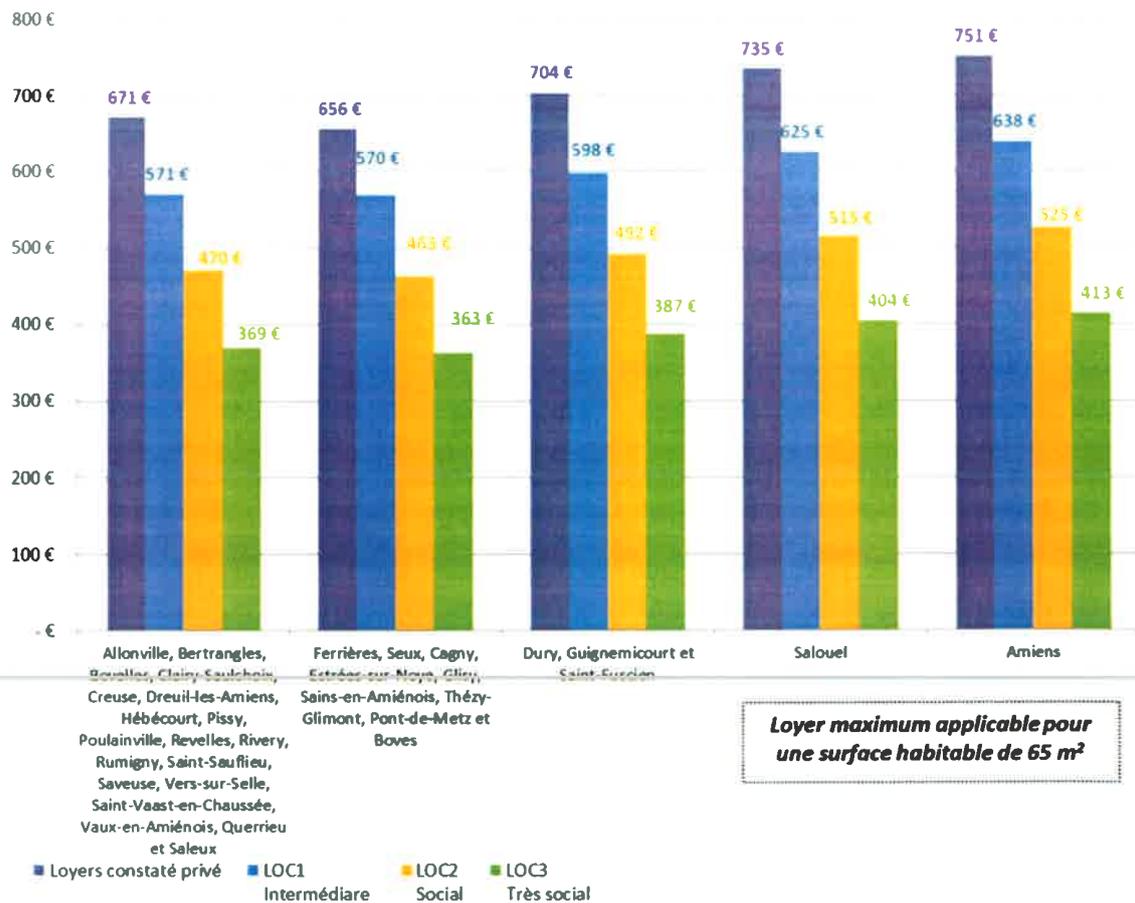
# ANNEXES

## Plafonds de loyers mensuels maximum au m<sup>2</sup> de la surface habitable à titre d'exemple par taille de logement

Ces plafonds de loyers sont donnés à titre indicatif et sont dès lors non opposables.

Les plafonds de loyers mensuels maximum au m<sup>2</sup> de la surface habitable à titre d'exemple, par taille de logement sont les suivants :





**Seuil de ressources des locataires pour les communes d'Amiens  
Métropole**

*Ces plafonds de loyers sont donnés à titre indicatif et sont dès lors non opposables.*

À titre indicatif, les seuils de ressources des locataires pour les communes d'Amiens Métropole sont les suivants en 2022 :

**Communes d'Amiens Métropole en Zone B1**

Amiens, Boves, Cagny, Camon, Dreuil-les-Amiens, Dury, Longueau, Pont-de-Metz, Rivery, Saleux, Salouel.

	<b>loc1</b>	<b>loc2</b>	<b>loc3</b>
Personne Seule	32 084 €	23 488 €	12 918 €
Couple	42 846 €	31 368 €	18 822 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	51 524 €	37 721 €	22 633 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	62 202 €	45 539 €	25 183 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	73 173 €	53 571 €	29 466 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	82 465 €	60 376 €	33 207 €
Majoration par personne à charge supplémentaire	9 200 €	6 736 €	3 704 €

**Communes d'Amiens Métropole en Zone B2**

Allonville, Bertangles, Blangy-Tronville, Bovelles, Clairly-Saulchoix, Creuse, Estrées-sur-Noye, Glisy, Grattepanche, Guignemicourt, Hébécourt, Pissy, Poulainville, Remiencourt, Revelles, Rumigny, Sains-en-Amiénois, Saint-Fuscien, St Saufflieu, Saveuse, Thezy-Glimont et Vers-sur-Selles.

	<b>loc1</b>	<b>loc2</b>	<b>loc3</b>
Personne Seule	28 876 €	21 139 €	11 626 €
Couple	38 560 €	28 231 €	16 939 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	46 372 €	33 949 €	20 370 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	55 982 €	40 985 €	22 665 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	65 856 €	48 214 €	26 519 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	74 219 €	54 338 €	29 886 €
Majoration par personne à charge supplémentaire	8 277 €	6 061 €	3 333 €

## Communes d'Amiens Métropole en Zone C

Cardonnette, Ferrières, Querrieu, Saint Vaast en chaussée, Vaux en Amienois, Seux.

	loc1	loc2	loc3
Personne Seule	28 876 €	21 139 €	11 626 €
Couple	38 560 €	28 231 €	16 939 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	46 372 €	33 949 €	20 370 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	55 982 €	40 985 €	22 665 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	65 856 €	48 214 €	26 519 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	74 219 €	54 338 €	29 886 €
Majoration par personne à charge supplémentaire	8 277 €	6 061 €	3 333 €

À noter : les plafonds de ressources des locataires sont identiques pour le Loc2 et Loc3 dans le cadre du zonage B2 et C.

Pour le Président d'Amiens Métropole  
et par délégation,  
Le Vice-Président,

**Monsieur Guy PENAUD**

Centre hospitalier d'Abbeville

80-2023-04-21-00004

concours externe sur titres ouvrier principal de  
deuxième classe



**CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE**  
**43, rue de l'Isle**  
**80142 ABBEVILLE CEDEX**

**Direction des Ressources Humaines**

*Abbeville*, le 21 Avril 2023

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES COMPLETE D'EPREUVES**  
**POUR L'ACCES AU GRADE D'OUVRIER PRINCIPAL**  
**DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

Un concours externe sur titres, complété d'épreuves, pour l'accès au grade d'Ouvrier Principal de 2<sup>ème</sup> Classe aura lieu au CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE, en application du décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir :

- 1 poste spécialité Sécurité**
- 1 poste spécialité Plomberie**

Les ouvriers principaux de 2<sup>ème</sup> classe sont recrutés conformément aux dispositions de l'article 4-6 du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires de l'un des diplômes, certifications ou équivalences suivantes correspondant à la spécialité concernée :

- Diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- Certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- Equivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Ce concours externe sur titres, complété d'épreuves comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

La **phase d'admissibilité** consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection prévu à l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

La **phase d'admission** consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et /ou de la spécialité concernée.

Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

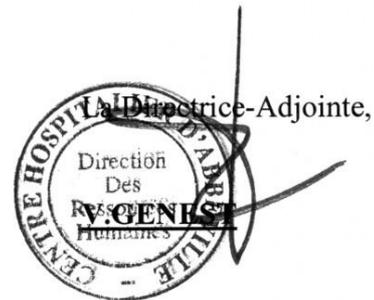
La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20.

Les candidatures devront être adressées avant le **22 Mai 2023** à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Abbeville, Direction des Ressources Humaines, 43 rue de l'Isle, 80142 Abbeville Cedex.

A l'appui de leur demande d'admission, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires
- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre
- La photocopie de la carte nationale d'identité

Directrice-Adjointe,  


Centre hospitalier d'Abbeville

80-2023-04-21-00005

concours sur titres préparateur en pharmacie  
hospitalière



## CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE

43, Rue de l'Isle  
80142 ABBEVILLE CEDEX  
☎ 03.22.25.52.00.

Direction des Ressources Humaines

Abbeville, le 21 Avril 2023

### CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

(Décret n°2022-54 du 24 janvier 2022)

Un concours sur titres pour l'accès au corps de Préparateur en Pharmacie Hospitalière aura lieu au **CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE** à partir du **21 Juin 2023**.

Poste vacant : 1

Peuvent faire acte de candidature les titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4241-4 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie en application de l'article L. 4241-6 du même code.

A l'appui de leur demande d'admission, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

1° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Le titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique ou l'autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code ;

4° Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

5° Un certificat délivré par un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de préparateur en pharmacie hospitalière ; pour les candidats handicapés, un avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées compétente attestant que le handicap du candidat est compatible avec l'exercice des fonctions de préparateur en pharmacie hospitalière ;

6° Un curriculum vitae établi sur papier libre, éventuellement accompagné d'attestations d'emploi, mentionnant notamment les actions de formation suivies et éventuellement accompagné des travaux effectués.

Les pièces énumérées aux alinéas 2°, 4° et 5° pourront être fournies après admission définitive aux concours sur titres.

Les candidatures devront être adressées au moins un mois avant la date du concours sur titres (soit le **23 Mai 2023**), à Madame la Directrice du CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE, 43 rue de l'Isle , 80142 ABBEVILLE CEDEX..

La Directrice Adjointe,



Centre hospitalier d'Abbeville

80-2023-04-21-00003

concours sur titres puéricultrice



**CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE**  
**43, rue de l'Isle**  
**80142 ABBEVILLE CEDEX**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Abbeville, le 21 Avril 2023

## **CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE PUERICULTRICE DE 2EME GRADE**

**(Décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010)**

Un concours sur titres pour l'accès au grade de Puéricultrice de 2<sup>ème</sup> Grade aura lieu au Centre Hospitalier d'Abbeville à partir du **1<sup>er</sup> juin 2023**.

### **Nombre de postes : 1**

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires soit du Diplôme d'Etat de Puéricultrice, soit d'une autorisation d'exercer la profession de puéricultrice délivrée en application de l'article L 4311-4 du code de la santé publique.

A l'appui de leur demande d'admission, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- 1 - une lettre détaillant le projet professionnel du candidat
- 2 - un curriculum vitae
- 3 - un justificatif de nationalité
- 4 - les diplômes et certificats dont ils sont titulaires
- 5 - un numéro d'inscription au conseil de l'ordre infirmier ou un justificatif de dépôt de dossier.

La pièce énumérée à l'alinéa 5° pourra être fournie après admission définitive au concours sur titres.

Les candidatures devront être adressées avant le 21 Mai 2023, **délai de rigueur**, à Madame la Directrice du Centre Hospitalier d'Abbeville, 43 rue de l'Isle, 80 142 ABBEVILLE Cedex.

La Directrice-Adjointe,



Centre hospitalier d'Abbeville

80-2023-04-21-00006

concours sur titres technicien de laboratoire  
médical



## CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE

43, Rue de l'Isle  
80142 ABBEVILLE CEDEX  
☎ 03.22.25.52.00.

Direction des Ressources Humaines

Abbeville, le 21 Avril 2023

### CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE MEDICAL

(Décret n°2022-54 du 24 janvier 2022)

Un concours sur titres pour l'accès au corps de Technicien de Laboratoire Médical aura lieu au CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE à partir du 21 Juin 2023.

Postes vacants : 1

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un des titres de formation mentionnés à l'article L. 4352-2 ou remplissant les conditions prévues aux articles L. 4352-3 à L. 4352-3-2 du code de la santé publique.

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° Une fiche d'état civil ayant moins de trois mois de date et, le cas échéant, un certificat de nationalité ;
  - 2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
  - 3° Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;
  - 4° Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire.
- Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 5° Un certificat médical délivré conformément à l'article 10 du décret du 19 avril 1988 susvisé ;
  - 6° Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives ;
  - 7° Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux alinéas 2,4,5 et 6 pourront être fournies après admission définitive aux concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription aux concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste des candidats reçus aux concours sur titres.

Les candidatures devront être adressées au moins un mois avant la date du concours sur titres (soit le **22 Mai 2023**), à Madame la Directrice du CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE, 43 rue de l'Isle , 80142 ABBEVILLE CEDEX.

La Directrice Adjointe,



Centre hospitalier d'Abbeville

80-2023-04-21-00008

Image concours sage femme



**CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE**  
**43, rue de l'Isle**  
**80142 ABBEVILLE CEDEX**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Abbeville, le 21 Avril 2023

## **CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU PREMIER GRADE DE SAGE FEMME DES HOPITAUX**

**(Décret n° 2014-1585 du 23 Décembre 2014)**

Un concours sur titres pour l'accès au premier grade de sage-femme des Hôpitaux aura lieu au Centre Hospitalier d'Abbeville à partir du **1<sup>er</sup> juin 2023**.

### **Nombre de postes : 1**

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L. 4151-5 du code de la santé publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions des articles L. 4111-1 à L. 4111-4 de ce code.

A l'appui de leur demande d'admission, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- 1 - une lettre détaillant le projet professionnel du candidat
- 2 - un curriculum vitae
- 3 - un justificatif de nationalité
- 4 - les diplômes et certificats dont ils sont titulaires
- 5 - un numéro d'inscription au conseil de l'ordre des sages-femmes ou un justificatif de dépôt de dossier.

La pièce énumérée à l'alinéa 5° pourra être fournie après admission définitive au concours sur titres.

Les candidatures devront être adressées avant le 22 Mai 2023, **déla****i de rigueur**, à Madame la Directrice du Centre Hospitalier d'Abbeville, 43 rue de l'Isle, 80 142 ABBEVILLE Cedex.

La Directrice-Adjointe,



Centre hospitalier d'Abbeville

80-2023-04-21-00002

Image numrise



**CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE**  
**43, rue de l'Isle**  
**80142 ABBEVILLE CEDEX**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Abbeville, le 21 Avril 2023

## **CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU PREMIER GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX**

**(Décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010)**

Un concours sur titres pour l'accès au premier grade d'infirmier en soins généraux aura lieu au Centre Hospitalier d'Abbeville à partir du **1<sup>er</sup> juin 2023**.

### **Nombre de postes : 15**

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L 4311-5 du Code de la Santé Publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L 4311-4 du même code.

A l'appui de leur demande d'admission, les candidats devront joindre les pièces suivantes :

- 1 - une lettre détaillant le projet professionnel du candidat
- 2 - un curriculum vitae
- 3 - un justificatif de nationalité
- 4 - les diplômes et certificats dont ils sont titulaires
- 5 - un numéro d'inscription au conseil de l'ordre infirmier ou un justificatif de dépôt de dossier.

La pièce énumérée à l'alinéa 5° pourra être fournie après admission définitive au concours sur titres.

Les candidatures devront être adressées avant le 21 Mai 2023, **délai de rigueur**, à Madame la Directrice du Centre Hospitalier d'Abbeville, 43 rue de l'Isle, 80 142 ABBEVILLE Cedex.

La Directrice Adjointe,



Centre hospitalier d'Abbeville

80-2023-04-21-00007

recrutement sans concours ashq



**CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE**  
**43, rue de l'Isle**  
**80142 ABBEVILLE CEDEX**

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS**  
**D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE**

En application du décret n°2021-1825 du 24 Décembre 2021, portant statut particulier du corps des accompagnants éducatifs et sociaux et du corps des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et du décret 2016-636 du 19 Mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, un recrutement sans concours aura lieu au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE en vue de pourvoir 10 postes d'agent des services hospitaliers qualifié.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature devra comporter :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée

Les candidatures doivent être réceptionnées, au plus tard le **22 Juin 2023**, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Madame la Directrice du Centre Hospitalier d'Abbeville  
Direction des Ressources Humaines  
43 rue de l'Isle  
80142 ABBEVILLE CEDEX

L'examen des dossiers de candidature est confié à une commission, composée d'au moins trois membres, dont l'un est extérieur à l'établissement ou aux établissements dans lesquels les emplois sont à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisateur du recrutement. Cette commission peut se réunir en sous-commissions.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature. Cet entretien est public.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

L'examen des dossiers de candidatures aura lieu le 03/07/2023 et les entretiens le 06/07/2023.

Abbeville, le 21 Avril 2023

La Directrice Adjointe,  
Des Ressources Humaines  
**V.GENEST**

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-04-26-00001

Décision n°15/2023 fixant les tarifs des  
prestations hôtelières et Logistique aux  
accompagnants

**DÉCISION N°15/2023**  
**DECISION FIXANT LES TARIFS DES PRESTATIONS**  
**HOTELIERES ET LOGISTIQUE AUX ACCOMPAGNANTS**

**LA DIRECTRICE GENERALE DU CHU AMIENS-PICARDIE,**

**Vu** le décret du Président de la République en date du 1er septembre 2015 nommant Mme Danielle PORTAL directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens à compter du 11 septembre 2015,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment pris en ses article L.6143-7, L.6145-7, et R.6145-48,

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment pris en son article L.162-22-6, R.162-27,

**Vu** la concertation en Directoire du 06 mars 2023,

**DECIDE**

**Article 1**

Les tarifs des prestations de restauration aux accompagnants comme suit :

- Petit déjeuner : 4,00 €
- Repas accompagnant (déjeuner ou dîner) : 7,50 €
- Lit accompagnant hors petit déjeuner : 4,20 €

**Article 2**

Ces tarifs ne sont pas soumis à la TVA.

**Article 2**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

**Article 3**

La présente décision sera publiée par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme, et transmise au Comptable du CHU Amiens-Picardie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le même délai.

Fait à Amiens, le 26 avril 2023,



Pour la Directrice générale,  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint PI,

Didier SAADA

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-04-11-00001

Délégation de signature - Groupement de  
Coopération Sanitaire - Centre de Soins de Suite  
Henriville



**GROUPEMENT DE COOPERATION SAINTE**

Centre de Soins de Suite HENRIVILLE

**Délégation de signatures**

**L'ADMINISTRATRICE DU GCS HENRIVILLE,**

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le code général de la fonction publique;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers et à certaines modalités de mise à disposition;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière;

Vu le décret n°2011-67 du 18 janvier 2011 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers et à certaines modalités de mise à disposition;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Henriville du 03/12/07 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu la décision du 23/08/2022 annonçant le recrutement par voie de détachement de Monsieur Anthony BEAUCAMP en qualité de Directeur du GCS Henriville ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée en date du 23/08/2022 établi entre Monsieur Anthony BEAUCAMP et le GCS Henriville ;

Vu la délibération votée en Assemblée Générale du GCS Henriville du 11 avril 2023 actant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 la prise de fonctions du Directeur Général en exercice du CHU Amiens-Picardie en tant qu'administrateur unique du groupement et, pour une durée de 3 ans renouvelable ;

Considérant le regroupement des activités de soins de suite et de réadaptation entre La Clinique Victor Pauchet De BUTLER et le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au sein du GCS Henriville ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente est donnée à Monsieur Anthony BEAUCAMP, Directeur du GCS Henriville à l'effet de signer au nom de l'administratrice du GCS Henriville les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions.

**Article 2 :** Monsieur BEAUCAMP est habilité à signer tous les actes de gestion courante énumérés ci-après :

- les notes d'information ;
- les devis, bons de commande et contrats de maintenance dont le seuil ne dépassent pas 100 000€ ;
- les engagements d'investissement hors budget ;
- après constatation du service fait, les bordereaux de mandats et les bordereaux de recettes ;
- la facturation ;
- les courriers à destination des patients ou de leurs familles ;
- les actes relatifs à l'état civil et aux transports des corps des personnes décédées ;
- les tableaux de services, les assignations, les autorisations d'absences et les congés pour les personnels placés sous son autorité ;
- les contrats de recrutement des personnels non médicaux ;
- les décisions liées au ressources humaines des personnels non médicaux ;
- les courriers aux personnels ;
- les états liquidatifs de la paie ;
- les ordres de missions et les pièces et attestations diverses relatives aux personnels ne faisant pas grief ;

**Article 3 :** Monsieur Anthony BEAUCAMP, Directeur du GCS Henriville, est autorisé à prendre toutes les décisions et les actes conservatoires nécessaires à la continuité du service, à la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement, et donc de signer tous documents, pour le GCS Henriville, se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein de cet l'établissement ;
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de cet l'établissement ;
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- A l'admission, au séjour, à la sortie, au décès des patients ;
- A la sécurité des personnes et des biens ;
- A la certification de l'établissement ;
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise ;
- Aux moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- Aux actes concernant les soins sans consentement.

**Article 4 :** Monsieur Anthony BEAUCAMP, Directeur du GCS Henriville, est également autorisé à assurer la coordination du projet de construction du nouveau bâtiment de Soins de Suite et de Réadaptation, ce qui inclut notamment le recensement des besoins, le règlement des factures et la signature des appels de fonds ;

**Article 5 :** Sont exclues des délégations consenties par les articles 2, 3 et 4 de la présente décision :

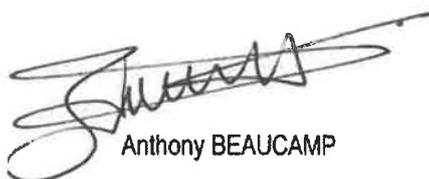
- Les sanctions disciplinaires du groupe 4 (licenciement) ;
- Les devis, commandes et contrats au-delà du seuil défini ;
- Les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux ;

**Article 6 :** Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme.

**Article 7 :** Cette délégation est consentie pour le temps de l'affectation de Monsieur Anthony BEAUCAMP ; elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement.

Amiens, le 11/04/2023

Le Directeur,



Anthony BEAUCAMP

L'administratrice,



Danielle PORTAL

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-04-03-00011

Délégation de signature - Parcours Patient -  
Madame Stéphanie SAMYN

## DELEGATION DE SIGNATURE

### *Parcours Patients*

Amiens, 3 avril 2023

#### **LA DIRECTRICE GENERALE**

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu la note de service n°1/12 en date du 2 janvier 2012 annonçant la prise de fonctions de Madame Thérèse ROMA en qualité de Coordinatrice Générale des Soins à compter du 2 janvier 2012 ;

Vu la note de service n°36/22 du 11 avril 2022 annonçant la prise de fonctions de Madame Claude LEMAIRE en qualité de Directrice des soins placée sous la coordination de Madame Thérèse ROMA à compter du 11 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 9 mars 2023 annonçant le détachement de Madame Stéphanie SAMYN dans le corps des directeurs d'hôpital en qualité de directrice adjointe au CHU Amiens-Picardie, au Centre Hospitalier de Doullens, au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye et à l'EHPAD de Domart en Ponthieu pour une période de 5 ans ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 mars 2023 nommant Madame Stéphanie SAMYN en qualité de directrice adjointe au CHU Amiens-Picardie, au Centre Hospitalier de Doullens, au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye et à l'EHPAD de Domart en Ponthieu ;

Vu la note de service n°37/23 du 31 mars 2023 annonçant la prise de fonctions de Madame Stéphanie SAMYN en qualité de Directrice adjointe, Directrice chargée des Parcours Patients et des relations avec les usagers à compter du 3 avril 2023 ;

## DECIDE

**Article 1er** : Délégation permanente est donnée à Madame Stéphanie SAMYN, Directrice Adjointe, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens :

1.1 Tous les documents relatifs à la gestion des Parcours Patients et des relations avec les usagers à l'exception des documents suivants :

- 1 Les marchés publics
- 2 L'ensemble des bons de commande (fournitures, prestations, équipements) et des ordres de service (travaux) au-delà du seuil défini réglementairement pour les marchés à procédure adaptée de fournitures et de services
- 3 Les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux
- 4 Les conventions (coopérations, mise à disposition...)
- 5 Les sanctions disciplinaires

1.2 Toutes correspondances internes et externes concernant la gestion des Parcours Patients et des relations avec les usagers à l'exception :

- Des courriers adressés aux autorités de tutelle (A.R.S., Ministère...)
- Des courriers adressés à la Préfecture
- Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement
- Des courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance ou au Vice-président ou aux membres du conseil de surveillance.
- Des courriers adressés au Président de la C.M.E. ou à d'autres Présidents de C.M.E.
- Des courriers adressés au Directeur de l'U.F.R. ou aux directeurs des autres U.F.R.
- Des courriers adressés aux Directeurs d'autres établissements qu'ils soient publics ou privés.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie SAMYN, Directrice Adjointe, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Madame Thérèse ROMA, Coordinatrice Générale des Soins puis à Madame Claude LEMAIRE, Directrice des soins.

**Article 3** : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme.

**Article 4** : Cette délégation est consentie pour le temps de l'affectation de Madame Thérèse ROMA, Madame Claude LEMAIRE et Madame Stéphanie SAMYN ; elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement.

La Directrice Adjointe,



Stéphanie SAMYN

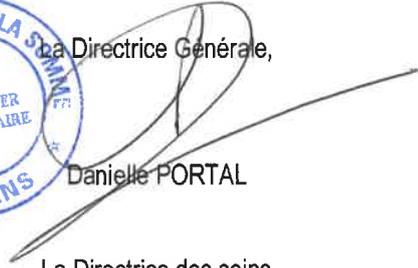
La Coordinatrice Générale des soins,



Thérèse ROMA



La Directrice Générale,



Danielle PORTAL

La Directrice des soins,



Claude LEMAIRE

Centre hospitalier de Péronne

80-2023-04-03-00010

DECISION N°2023/1236 PORTANT DELEGATION  
GENERALE DE SIGNATURE AU TITRE DE LA  
DIRECTION DELEGUEE DU CH DE PERONNE



**DIRECTION GENERALE**

**Affaire suivie par** : M. GERMONT

FG/SV

**DÉCISION N° 2023/1236  
PORTANT DÉLÉGATION GENERALE DE SIGNATURE AU TITRE DE LA  
DIRECTION DELEGUEE DU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE**

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu la convention de direction commune du 7 juin 2018 entre le centre hospitalier de Saint-Quentin et le centre hospitalier de Péronne,

Considérant la nomination de M. Christophe BLANCHARD dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de Saint-Quentin par arrêté du 26 décembre 2019 de Mme la directrice générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 13 janvier 2020 installant M. Christophe BLANCHARD dans ses fonctions à compter de cette même date,

Considérant la nomination de Mme Sabrina STRAMANDINO dans les fonctions de directrice adjointe, directrice déléguée du centre hospitalier de Péronne par arrêté du 5 avril 2023 de Mme la directrice générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal d'installation de Mme Sabrina STRAMANDINO dans ses fonctions à compter du 3 avril 2023,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier de Péronne en vigueur au 3 avril 2023.

Direction Générale : FG/SV – Le 21/04/23

Décision n°2023/1236 – Délégation de signature- Direction déléguée CH Péronne

**Centre Hospitalier de Saint-Quentin**  
1 avenue Michel de l'Hospital  
02321 SAINT-QUENTIN Cedex

**Centre Hospitalier de Péronne**  
Place du Jeu de Paume- CS 90079  
80201 PERONNE Cedex

## D É C I D E :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation générale de signature est donnée à Mme Sabrina STRAMANDINO, Directrice adjointe, directrice déléguée du centre hospitalier de Péronne.

A ce titre, elle reçoit également délégation pour représenter le Directeur à toutes les instances du centre hospitalier de Péronne et à en assurer la présidence.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabrina STRAMANDINO, délégation générale de signature est donnée à Mme Margaux LEMAIRE, Adjointe au Directeur délégué de site du centre hospitalier de Péronne.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Mme Sabrina STRAMANDINO et de Mme Margaux LEMAIRE, délégation de signature est donnée, dans la limite des compétences énumérées dans la présente décision, à :

- *Pour les Ressources Humaines :*
  - Mme Delphine CZERYBA, Attachée d'Administration Hospitalière.
- *Pour la Direction des Soins et la Formation continue :*
  - Mme Cécile WAYMEL, Cadre Supérieur de Santé, Faisant Fonction de Directrice des Soins, Coordinatrice Générale des Soins.
- *Pour les Services Economiques, techniques, logistiques et sécurité :*
  - M. Stéphane DUBOIS, Ingénieur Hospitalier.
- *Pour les Affaires Médicales :*
  - Mme. Elisabeth HERMAN BISSETTE, Attachée d'Administration Hospitalière.
- *Pour les Affaires Financières sur la totalité du périmètre DAFIC :*
  - M. Alain VAN DYCKE, Attaché d'Administration Hospitalière.
- *Pour la signature des bordereaux Recettes et la signature des correspondances avec les usagers concernant la facturation et dans son domaine de compétences :*
  - M. Cédric BACHELLEZ, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

### ARTICLE 3 :

Les intéressés s'engagent à n'utiliser de cette délégation que dans le cadre strict de leurs attributions et dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte au Directeur, en cas de difficulté d'appréciation et de mise en œuvre.

Direction Générale : FG/SV – Le 21/04/23

Décision n°2023/1236 – Délégation de signature- Direction déléguée CH Péronne

**Centre Hospitalier de Saint-Quentin**  
1 avenue Michel de l'Hospital  
02321 SAINT-QUENTIN Cedex

**Centre Hospitalier de Péronne**  
Place du Jeu de Paume- CS 90079  
80201 PERONNE Cedex

**ARTICLE 4 :**

Cette décision annule et remplace la décision n° 2023/0312 en date du 8 février 2023.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 3 avril 2023

**LE DIRECTEUR,**

**C. BLANCHARD**

**Christophe BLANCHARD**

**DESTINATAIRES :**

- Mme STRAMANDINO -
- Mme LEMAIRE -
- Mme CZERYBA - Mme WAYMEL – Mme HERMAN BISSETTE - M. VAN DYCKE - M. BACHELLEZ - M. DUBOIS -
- M. GRENIER
- Dossier délégué de signature -
- Dossier Intéressé(es) -

Direction Générale : FG/SV – Le 21/04/23

Décision n°2023/1236 – Délégation de signature- Direction déléguée CH Péronne

**Centre Hospitalier de Saint-Quentin**  
1 avenue Michel de l'Hospital  
02321 SAINT-QUENTIN Cedex

**Centre Hospitalier de Péronne**  
Place du Jeu de Paume- CS 90079  
80201 PERONNE Cedex

Direction Départementale de la Protection des  
Populations

80-2023-04-28-00004

Arrêté N° DDPP80-2023-01209 abrogeant l'arrêté  
N°DDPP80-2023-00510 du 17 février 2023  
déterminant une zone de contrôle temporaire  
autour des cas d'influenza aviaire hautement  
pathogène dans la faune sauvage sur le littoral et  
les mesures applicables dans cette zone

## ARRÊTÉ

**abrogeant l'arrêté N°DDPP80-2023-00510 du 17 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage sur le littoral et les mesures applicables dans cette zone**

### LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Étienne Stoskopf à compter du 22 août 2022 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte Schmitz, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP80-2023-00510 du 17 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage sur le littoral et les mesures applicables dans cette zone ;

Considérant l'évolution favorable de la situation épidémiologique depuis le 22 mars 2023 dans la zone de contrôle temporaire définie dans l'arrêté sus-visé ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de la Somme ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>.- Abrogation

L'arrêté préfectoral N°DDPP80-2023-00510 du 17 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage sur le littoral et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

### Article 2.- Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Amiens, le 28 avril 2023

Le préfet de la Somme



Étienne Stoskopf

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

Direction Départementale de la Protection des  
Populations

80-2023-04-21-00009

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation  
sanitaire à Monsieur DEHAYNIN Nicolas

**Arrêté  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DEHAYNIN Nicolas**

**Le Préfet de la Somme**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte SCHMITZ, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Somme, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la Protection des Populations de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Annick AGOUZE, adjointe à la cheffe du service Santé, protection Animale et Environnement ;

Considérant la demande présentée par Monsieur DEHAYNIN Nicolas, né le 18 avril 1977 et domicilié professionnellement 56 rue Henri Barbusse à Cagny (80330) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur DEHAYNIN Nicolas, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 56 rue Henri Barbusse à Cagny (80330) ;

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès de la Préfète de la Somme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

### Article 3

Monsieur DEHAYNIN Nicolas s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4

Monsieur DEHAYNIN Nicolas pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

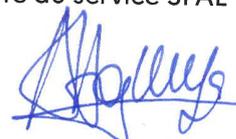
### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

### Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 avril 2023  
Pour le Préfet, par délégation,  
La Directrice Départementale de la Protection  
des Populations de la Somme  
L'adjointe à la Cheffe du service SPAE



Annick AGOUZE

### Copie :

Monsieur DEHAYNIN Nicolas

Direction Départementale de la Protection des  
Populations

80-2023-04-21-00010

Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation  
sanitaire de Monsieur DEHAYNIN Nicolas



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la Protection des populations  
de la Somme**

**Arrêté n° DDPP80-2023-01159**

**Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire  
de Monsieur DEHAYNIN Nicolas**

**Le Préfet de la Somme**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte SCHMITZ, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Somme, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2022 portant délégation de signature principale à Madame Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la Protection des Populations de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Annick AGOUZE, adjointe à la cheffe du service Santé, protection Animale et Environnement ;

**Considérant** le changement de cabinet vétérinaires de Monsieur DEHAYNIN Nicolas ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 07 août 2013 au Docteur Vétérinaire DEHAYNIN Nicolas ;

**Article 2**

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 avril 2023  
Pour le Préfet, par délégation,  
La Directrice Départementale de la Protection  
des Populations de la Somme  
L'adjointe à la Cheffe du service SPAE

Annick AGOUZE

**Copie :**

Monsieur DEHAYNIN Nicolas



Direction départementale des finances  
publiques de la Somme

80-2023-04-24-00001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des  
finances publiques de la Somme

Direction départementale  
des Finances publiques de la Somme  
22 rue de l'Amiral Courbet - CS 12613  
80026 AMIENS CEDEX 1

Amiens, le 24 avril 2023

## **ARRÊTÉ RELATIF AU RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SOMME**

L'administratrice générale des finances publiques,  
directrice départementale des finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Somme

Décide :

Article 1 :

Le site de l'Amiral Courbet de la direction départementale des finances publiques de la Somme sera exceptionnellement fermé au public le vendredi 19 mai 2023.

Article 2 :

Les services territoriaux de la direction départementale des finances publiques de la Somme seront exceptionnellement fermés au public le vendredi 19 mai 2023.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

L'administratrice générale des finances publiques,  
directrice départementale des finances publiques

  
Nathalie BIQUARD

Direction départementale des finances  
publiques de la Somme

80-2023-04-04-00003

Avenant n° 3 à la convention de délégation de  
gestion du 03/12/2019 relative à  
l'expérimentation d'un centre de gestion  
financière placé sous l'autorité de la directrice  
des finances publiques de la Somme (opérations  
de la DDFiP de la Somme)

**Avenant n° 3**  
**à la convention de délégation de gestion du 3 décembre 2019 relative à l'expérimentation d'un centre**  
**de gestion financière placé sous l'autorité de la Directrice des Finances Publiques de la Somme**  
**(opérations de la Direction des Finances Publiques de la Somme)**

Entre la direction départementale des finances publiques de la Somme, représentée par M. Pascal FLAMME, Directeur du Pôle État et ressources, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,  
et

La direction départementale des finances publiques de la Somme, représentée par M. Nicolas CHRÉTIEN, Directeur du Pôle métiers et expertise, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion du 3 décembre 2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP de la Somme) est modifiée comme suit.

La liste des programmes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est complété par le programme suivant :

N° de programme	Libellé
348	Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs

**Article 2**

Le présent avenant prend effet le 04 avril 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Amiens, Le 04 avril 2023

**Pour la direction départementale des finances  
publiques de la Somme**

**Le délégrant,**

**Direction départementale des  
finances publiques de la Somme**

**Le directeur du pôle  
État et ressources**

**Pascal FLAMME**

**Pour la direction départementale des finances  
publiques de la Somme**

**La délégataire**

**Direction départementale des  
finances publiques de la Somme**

**La responsable de la division des  
opérations et des comptes de l'État**

**Nithida SAIGNASITH**

**Visa du préfet de la Somme**

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2023-04-17-00006

Arrêté portant agrément d'un établissement  
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la  
sécurité routière dénommé SAS CEFUR EURO  
FORMATION

## **ARRÊTÉ**

### **portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SAS CEFUR EURO FORMATION**

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à compter du 9 septembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Monsieur Guillaume VANDEVOORDE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

**Vu** l'arrêté du 10 mars 2023 accordant délégation de signature à monsieur Guillaume VANDEVOORDE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme ;

Considérant la demande présentée par Madame Véronique GRADELET en date du 13 mars 2023, complétée le 14 avril 2023, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

## ARRÊTE

**Article 1er.** – Madame Véronique GRADELET-CAVILLON est autorisée à exploiter, sous le numéro d'agrément R 13 080 0010 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SAS CEFUR EURO FORMATION et situé 20 place Parmentier 80000 Amiens,

**Article 2.** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3.** – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- SAS CEFUR EURO FORMATION 20 place Parmentier 80000 Amiens

**Article 4.** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5.** – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6.** – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7.** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8.** – Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au centre d'examen du permis de conduire, bureau de l'éducation routière, 137 rue Terral 80 080 AMIENS.

**Article 9** – La directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 17 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Adjoint

Guillaume VANDEVOORDE

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2023-04-24-00002

Programme d'actions territorial relatif aux aides  
de l'Anah en faveur du parc privé hors territoire  
couvert par une délégation de compétence



**Programme d'actions territorial  
relatif aux aides de l'Anah en faveur du parc privé  
hors territoire couvert par une délégation de compétence**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme  
Délégation Locale de l'Anah de la Somme**

**Année 2023**

## Introduction

En application des articles R. 321-10 et R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation et du Chapitre Ier - A du Règlement Général de l'Anah, le délégué de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) de la Somme doit établir un programme d'actions comme support de décision pour l'attribution des subventions de l'Anah ou le rejet des demandes de subvention.

Ce programme d'actions relatif aux aides de l'Anah s'applique sur l'ensemble du territoire du département de la Somme en dehors de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, territoire actuellement couvert par une délégation de compétence des aides à la pierre.

Ce programme d'actions est le document cadre qui précise les conditions d'attribution des aides publiques de l'agence, en faveur de la réhabilitation du parc privé, dans le respect des orientations générales de l'Anah fixées par le conseil d'administration de l'agence et en adéquation avec les enjeux locaux.

Il est le support opérationnel qui définit les moyens et dispositions qui seront mis en œuvre par la délégation locale de l'Anah de la Somme. Il s'appuie également sur la charte départementale des bonnes pratiques.

Il définit :

- les orientations, les priorités locales d'intervention et les critères de sélection des projets,
- les modalités de financement en ce qui concerne les aides de l'Agence,
- le dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec travaux signées en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH et aux conventions sans travaux,
- les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme d'actions.

Il comporte également un état des opérations programmées relatives à l'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG), des actions menées pour prévenir et accompagner les copropriétés fragiles et redresser les copropriétés en difficulté, des projets en cours de construction.

Le présent programme d'actions a reçu un avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de la Somme lors de sa réunion du 23 mars 2023.

Le programme d'actions fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme conformément au Chapitre Ier-A du Règlement Général de l'Anah. L'ensemble de ses dispositions est applicable à l'ensemble des dossiers déposés à compter du lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et jusqu'à la publication d'un nouveau programme d'actions l'abrogeant.

*NB : une liste des abréviations utilisées dans ce programme d'actions est disponible à la fin de ce document.*

# Sommaire

1. Bilan d'activité de la délégation locale de l'Anah dans la Somme en 2022
  - 1.1 Réalisation des objectifs 2022
  - 1.2 Bilan financier des aides accordées en 2022
  - 1.3 Bilan du dispositif « Louer Abordable » en 2022
2. Les priorités d'intervention de l'Anah pour l'année 2023
  - 2.1 Les orientations nationales en matière d'habitat privé 2023
  - 2.2 Les objectifs prioritaires identifiés pour le département de la Somme en 2023
  - 2.3 La déclinaison des objectifs et des dotations pour 2023
3. Les règles particulières d'instruction et de financement de la délégation locale de l'Anah dans le département de la Somme
  - 3.1 Les critères applicables à tous les dossiers  
Les règles particulières d'instruction et de financement
  - 3.2 Les critères applicables aux projets déposés par un propriétaire occupant  
Les priorités locales d'intervention  
Les règles particulières d'instruction et de financement  
Les modalités financières d'intervention applicables
  - 3.3 Les critères applicables aux projets déposés par un propriétaire bailleur  
Les priorités locales d'intervention  
Les règles particulières d'instruction et de financement  
Les modalités financières d'intervention applicables
  - 3.4 Les organismes agréés « MOI – Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion » (article L. 365-2 du CCH)
  - 3.5 Les critères applicables aux projets déposés par un syndicat de copropriétaires  
Les priorités locales d'intervention  
Les règles particulières d'instruction et de financement  
Les modalités financières d'intervention applicables
4. Le dispositif relatif aux loyers applicables aux conventionnements avec et sans travaux : Loc'Avantages
  - 4.1 Règles générales
    - 4.1.1 Niveaux de loyers applicables
    - 4.1.2 Plafonds de ressources des locataires applicables pour 2023
    - 4.1.3 Avantage fiscal pour les propriétaires bailleurs
    - 4.1.4 Les primes associées à ce dispositif relatif aux loyers conventionnés
  - 4.2 Les dispositions relatives aux conventionnements avec et sans travaux en 2023
5. Les programmes menés dans le cadre de l'amélioration de l'habitat privé dans le département de la Somme
  - 5.1 Opérations programmées actuellement en vigueur
  - 5.2 Bilan des opérations programmées en 2022
  - 5.3 Perspectives 2023 pour les opérations programmées
  - 5.4 Études à venir
6. Suivi, évaluation et restitution annuelle des actions mises en œuvre
7. La politique de contrôle menée par la délégation locale de l'Anah dans la Somme
8. Les actions de communication

## ANNEXES

Annexe 1 – Cartographie des 21 communes sélectionnées dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain »

Annexe 2 – Cartographie des opérations programmées du département de la Somme en 2023

Glossaire

Programme d'actions territorial 2023 – Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 3/ 44

# 1. Bilan d'activité de la délégation locale de l'Anah dans la Somme en 2022

## 1.1 Réalisation des objectifs 2022

En 2022, sur le département de la Somme en dehors du territoire de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, ce sont 470 logements qui ont été financés par les aides de l'Anah.

Le traitement des passoires énergétiques, au travers de l'aide Ma Prime Rénov' Sérénité (ex programme Habiter Mieux Sérénité), s'est traduit par l'accompagnement de 272 propriétaires occupants dans leur projet global de travaux énergétiques avec un gain énergétique moyen de 47,6 %. 65,4 % de ces ménages ont bénéficié de la nouvelle prime « sortie de passoire thermique ».

La rénovation énergétique représente 55% des subventions accordées en 2022 - L'adaptation des logements à la perte d'autonomie due à l'âge ou aux handicaps 39% - La réhabilitation de logements indignes / très dégradé représente 6%.

63,11% des logements rénovés le sont dans le cadre des opérations programmées de l'Anah (contre 46,17% en 2021, 7,60% en 2020).

Au 31 décembre 2022, les dispositifs opérationnels d'amélioration de l'habitat couvrent 6 EPCI sur 13 contre un seul fin 2019, à savoir : les CC de la Haute Somme, de Terre de Picardie, Somme Sud Ouest, du Pays du Coquelicot, Nièvre et Somme et la CABS (partiellement).

En 2022, l'OPAH-Centre Bourg de la CC Est de la Somme a pris fin le 26 octobre tandis que trois nouvelles opérations programmées d'amélioration de l'habitat ont démarré :

- l'OPAH-RU Abbeville et l'OPAH-RR Longpré les Corps Saints en janvier
- l'OPAH-RR de la CC Nièvre et Somme en avril

En parallèle, ce sont 5 études pré opérationnelles qui ont démarré sur le département de la Somme (hors Amiens Métropole).

### Bilan sur l'ensemble du département hors le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole en 2022

	Nombre de logements			
	Objectif 2022 initial	Objectif 2022 révisé (*)	Réalisé 2022	Taux de réalisation
<b>Propriétaires occupants</b>	422	495	458	93 %
<b>Propriétaires bailleurs</b>	22	17	12	71 %
<b>TOTAL</b>	444	471	471 (**)	92 %

\* Les objectifs du CRHH ont été révisés en cours d'année (augmentation des objectifs PO de plus de 17% et baisse des objectifs PB de 22 % )

\*\* dont 1 dossier Travaux d'office pour une collectivité

L'année 2022 a été marquée par une augmentation de 12 % du nombre de dossiers agréés toutes thématiques confondues (+37% par rapport à 2020).

### Détail par thématique

Propriétaires Occupants				
Type d'intervention	Objectif 2022 initial	Objectif 2022 révisé	Réalisé 2022	Taux de réalisation
<b>Lutte contre la précarité énergétique</b>	190	262	254	97%
<b>Lutte contre l'Habitat Indigne</b>	56	20	18	90%
<b>Autonomie</b>	176	213	181	85%
<b>TOTAL</b>	422	495	458 (**)	92%

Programme d'actions territorial 2023 – Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

\*\* dont 5 dossiers sous l'entrée « Autres travaux »

Pour les propriétaires occupants (PO), le nombre de logements ayant reçu une subvention du programme Ma Prime Renov' Sérénité est de 272.

Pour rappel, 245 dossiers ont été engagés en 2021 et 272 en 2020.

#### Propriétaires Bailleurs

Type d'intervention	Objectif 2022	Réalisé 2022	Taux de réalisation
Lutte contre la précarité énergétique		2	
Lutte contre l'Habitat Indigne		10	
Travaux de réhabilitation logement dégradé		0	
Autonomie		0	
<b>TOTAL</b>	Initial : 22 révisé : 17	12	71 %
<b>Dont maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI)</b>	2	0	0 %

Pour les propriétaires bailleurs (PB), le nombre de logements ayant reçu une subvention du programme Habiter Mieux est de 12.

Pour rappel, 14 dossiers ont été engagés en 2021 et 7 en 2020.

Pas d'objectifs sur la thématique « Copropriétés fragiles » ou « Copropriété en difficulté » pour la délégation locale de l'Anah, en dehors du territoire de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, en 2022.

## 1.2 Bilan financier des aides accordées en 2022

La dotation finale de l'Anah pour le département de la Somme, en dehors du territoire de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, s'est élevée en 2022 à 5 917 312 €.

Au 31 décembre 2022, les crédits délégués par l'Anah ont été consommés à hauteur de 5 723 307 €, soit près de 97 % des autorisations d'engagement disponibles (194 005 € non consommés).

Type d'intervention	Type de bénéficiaires	Dotation finale annuelle Anah	Consommation		
			Montant des aides accordées	Taux de consommation de la dotation (en %)	Nombre de logements
Aides aux travaux	Propriétaires occupants		4 775 286 €		458
	Propriétaires bailleurs		230 797 €		12
	<b>TOTAL</b>	5 226 702 €	5 026 331 € (*)	96 %	471
<b>Ingénierie</b>		690 610 €	696 976 €	101 %	
<b>TOTAL</b>		5 917 312 €	5 723 307 €	97 %	

\* dont 1 dossier Travaux d'office pour une collectivité (à hauteur de 20 248 €)

Du fait d'un rythme soutenu du nombre de logements subventionnés et de la consommation de la dotation de l'Anah (hors territoire d'Amiens Métropole), tant en pourcentage qu'en volume, les objectifs du CRHH 2022 ont été révisés à la hausse de 6 % pour la délégation locale de l'Anah hors Amiens Métropole en novembre 2022 (+14 % sur l'enveloppe financière travaux).

Programme d'actions territorial 2023 – Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

En 2022, ce sont près de 5 millions d'euros d'aides aux travaux qui ont été notifiés aux ménages samariens (hors Amiens Métropole) (soit +18% par rapport à 2021, + 118% par rapport à 2020). Ces subventions de l'Anah ont généré un montant de travaux éligibles de près de 11,3 millions d'euros pour les entreprises.

Les subventions de l'Anah ont généré en 2021 un montant de travaux éligibles de 9 912 863 €, soit un montant largement plus élevé par rapport à 2020 (5 823 006 €).

### 1.3 Bilan du dispositif « Louer Abordable » en 2022

En 2022, sur le département de la Somme en dehors du territoire de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, la délégation locale de l'Anah a signé :

- 4 logements conventionnés sans travaux dont 3 en loyer social et 1 en loyer intermédiaire
- 7 logements conventionnés avec travaux en loyer social

Ainsi, 90 % des logements sont conventionnés en niveau de loyer « social », qu'il s'agisse d'un conventionnement avec ou sans travaux.

<b>Louer Mieux Pour les propriétaires bailleurs</b>	<b>Objectif 2022</b>	<b>Réalisé 2022</b>	<b>Taux de réalisation</b>
<b>Intermédiation locative</b>	9	5 IML sans prime	55,00 %

À noter que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, le bénéfice de l'abattement fiscal sur les revenus locatifs est conditionné au respect d'un certain niveau de performance énergétique globale du logement : consommation conventionnelle en énergie primaire du logement inférieure à 331 kWh/m<sup>2</sup>/an (ce qui revient à exclure du conventionnement sans travaux les logements des classes F et G du diagnostic de performance énergétique).

## 2. Les priorités d'intervention de l'Anah pour l'année 2023

### 2.1 Les orientations nationales en matière d'habitat privé en 2023

L'Anah a validé les orientations pour la programmation des interventions de l'Agence pour 2023 par les délibérations du conseil d'administration du 22 décembre 2022.

La circulaire du 13 février 2023 fixe les priorités de l'Anah pour la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'Anah pour 2023 :

- **la poursuite de la mise en place du service public de la rénovation de l'habitat France Rénov' pour apporter une offre d'information et de conseil sur tout le territoire pour tous les usagers**

Dans le cadre de la loi Climat et résilience, le service public de la rénovation de l'habitat France Rénov' doit garantir à l'ensemble des ménages, souhaitant réaliser des travaux dans leur logement privé, partout sur le territoire national, un parcours usager le plus simple possible et fluide. France Rénov' constitue le point d'entrée privilégié de tous les parcours de rénovation de l'habitat en proposant une offre renforcée et harmonisée d'information, de conseil et d'accompagnement des usagers sur l'ensemble des thématiques habitat pour la rénovation du logement.

Parmi les axes de déploiement du service public France Rénov', en application des dispositions de la loi Climat et Résilience, 2023 correspond à l'année de déploiement de l'offre d'accompagnement « Mon Accompagnateur Rénov' » (MAR'). Cela permettra d'amplifier l'offre d'accompagnement déjà existante sur les territoires. Il s'agit d'améliorer le parcours de l'utilisateur grâce à un accompagnement de bout en bout d'un plus grand nombre de propriétaires possibles vers une rénovation performante de leur logement / vers des projets de travaux plus ambitieux et adaptés à leurs besoins.

Une animation nationale et territoriale de France Rénov' sera à entamer pour harmoniser les pratiques, les compétences et l'outillage du réseau afin de répondre aux besoins des usagers.

Les missions des prestataires de suivi animation des opérations programmées de l'Anah devront faire l'objet d'une évolution en lien avec la mise en place de « Mon Accompagnateur Rénov' »

- **Le renforcement de l'accompagnement des propriétaires et copropriétaires pour atteindre les objectifs ambitieux des programmes nationaux, concourant à la rénovation de l'habitat privé.**

La rénovation énergétique des logements est une priorité nationale inscrite notamment dans la stratégie nationale bas carbone pour lutter contre le changement climatique.

L'Anah contribue à cette priorité en accordant une priorité à la résorption des passoires thermiques et à la mise en œuvre de rénovation énergétique performante.

Pour cela, le conseil d'administration de l'Anah du 22 décembre 2022 a décidé de renforcer les aides :

- augmentation des plafonds de travaux subventionnables de Ma Prime Rénov' Sérénité (30 000 € à 35 000 €), destinée aux propriétaires occupants modestes et très modestes, et de Ma Prime Rénov' Copropriété (15 000 € à 25 000 €), destinée aux syndicats de copropriétaires.
- doublement des primes individuelles pour les copropriétaires modestes et très modestes afin de soutenir leur reste à charge et leur permettre de s'engager dans les projets de rénovation.

Un suivi renforcé et un appui des territoires sont notamment attendus pour accompagner la lutte contre la précarité énergétique et la dynamique locale sur la rénovation énergétique des logements et des copropriétés dans le cadre de Ma Prime Rénov' Sérénité et de Ma Prime Rénov' Copropriété.

Par ailleurs, l'adaptation des logements à la perte d'autonomie constitue un enjeu majeur de la transition démographique. Pour répondre au souhait d'un nombre grandissant de seniors de pouvoir vieillir chez eux et sachant que le parc privé constitue le principal parc d'accueil des ménages seniors (85 % des ménages de plus de 60 ans et plus sont logés dans le parc privé), l'objectif 2023 est porté à 40 000 logements.

Il convient donc de renforcer l'intervention de l'ensemble des parties prenantes pour accompagner l'augmentation sensible des objectifs, en amont de la mise en place d'une aide unifiée et simplifiée pour faciliter le parcours des ménages avec MaPrimeAdapt' en 2024.

- **la lutte contre les fractures territoriales** : L'Anah poursuit et renforce ses moyens au bénéfice des interventions sur l'habitat privé en faveur de la requalification et de la revitalisation des centres anciens dégradés.

Il convient de poursuivre l'accompagnement de ces collectivités de sorte que l'action sur la requalification de l'habitat privé soit une composante importante des Opérations de Revitalisation des Territoires (ORT) que doivent élaborer les collectivités.

Une attention devra être portée à la priorisation des secteurs d'intervention et à l'accompagnement des communes impliquées dans un programme national (Action Coeur de Ville, Centre-bourgs, Petites Villes de Demain, Initiative Copropriétés, Logement d'abord, Rénovation énergétique, Lutte contre la vacance des logements) sous différents axes de travail :

- accompagner les collectivités dans la mise en œuvre des études pré opérationnelles des territoires « Petites Villes de Demain » et la contractualisation des dispositifs.

Le département de la Somme compte 21 communes labellisées « Petites Villes de Demain ». Depuis 2021, une attention particulière a été portée à l'accompagnement de ces communes dans leur travail de conception de stratégies de traitement de l'habitat privé à travers la mobilisation de dispositifs adaptés aux besoins, aux spécificités territoriales et à leur capacité à faire pour mener à bien des actions de traitement de l'habitat privé. A ce jour, 9 d'entre elles sont accompagnées dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat – 8 d'entre elles font l'objet d'une étude pré opérationnelle en cours ou à venir.

- prendre en compte les évolutions liées à la mise en place du dispositif Mon Accompagnateur Rénov' dans les opérations programmées en cours et à venir.
- accompagner le déploiement des outils complémentaires : le dispositif d'intervention immobilière et foncière (DIIF), la vente d'immeuble à Rénover (VIR) et le recours à la Maîtrise d'Ouvrage et d'Insertion (MOI).

- **la lutte contre les fractures sociales** : Par ses interventions, l'intervention de l'Anah sur le parc privé vise à répondre aux difficultés d'accès au logement des ménages les plus modestes (lutte contre l'habitat indigne et très dégradé le plan logement d'abord – le plan national de lutte contre les logements vacants), au travers notamment :

- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé constitue un enjeu majeur de la politique du logement et se traduit notamment par des dispositifs d'aide aux travaux de l'Anah. Ils ont pour objectif de permettre la réhabilitation des logements très dégradés, qu'ils soient occupés par des propriétaires occupants, qu'ils concernent des biens vacants destinés à la location ou des copropriétés.

Il est demandé de prioriser la mobilisation des aides aux travaux en faveur de l'habitat indigne sur les secteurs d'intervention des opérations programmées pour faciliter le travail de détection de ces logements, la sensibilisation et l'accompagnement des ménages vivant dans ces conditions difficiles et la mobilisation des partenaires pour réduire les reste-à-charge au maximum. Il convient également d'articuler des actions incitatives et des procédures coercitives, tant sur le volet travaux que sur le volet foncier. Par ailleurs, la plupart de ces logements étant également énergivores, il est indispensable qu'ils bénéficient en complément de travaux de rénovation énergétique.

- le plan « Logement d'abord » et le plan national de lutte contre les logements vacants : afin de faciliter l'accès au logement des ménages les plus fragiles et de favoriser la sortie des structures d'hébergement, l'Anah souhaite accentuer la mobilisation du parc privé adossé à l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord par une mobilisation accrue des outils existants (le conventionnement de logements de propriétaires bailleurs privés, l'appui au développement de logements très sociaux portés par des structures de maîtrise d'ouvrage d'insertion, la réhabilitation des structures d'hébergement).

- l'intervention et les aides à destination des propriétaires bailleurs : le conseil et l'accompagnement en direction des propriétaires bailleurs dans leurs projets de rénovation doivent permettre d'anticiper les premières interdictions de mise en location des logements énergivores. Dans ce cadre, il s'agit de poursuivre la promotion et le déploiement du dispositif Loc'Avantages, de favoriser le recours à l'intermédiation locative en faisant mieux connaître ce dispositif et en renforçant la coordination des acteurs institutionnels, de mobiliser davantage le régime d'aides spécifique aux organismes agréés au titre de la maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI).

- **la prévention et le redressement des copropriétés fragiles ou en difficultés** en accompagnant l'aboutissement des opérations et des actions engagées.

Depuis son lancement en 2018, le Plan Initiative Copropriétés a permis une forte augmentation du nombre de logements rénovés ou traités avec la mobilisation des outils complémentaires mis en place (régime d'aides en cas de carence d'un syndicat de copropriétaires – dispositif « gestion urbaine de proximité » du parc privé – aide au redressement de la gestion – aide au portage ciblé ...). Ce travail doit être poursuivi en 2023.

**Le registre d'immatriculation des copropriétés** constitue un outil de référence qui permet de mieux caractériser le parc actuel et la mise en place des politiques adéquates. La complétude de l'immatriculation des copropriétés et la mise à jour des données demeurent des objectifs à poursuivre en 2023.

Une attention particulière sera portée sur la mise à jour des données du registre, en rendant obligatoire une attestation de mise à jour annuelle établie par le registre pour bénéficier des aides de l'Anah.

## 2.2 Les objectifs prioritaires identifiés pour le département de la Somme en 2023

Le département de la Somme (hors la CA Amiens Métropole) a la particularité d'être structuré autour de Centres Bourgs en perte d'attractivité qu'il convient donc de soutenir en particulier par la mise en place d'opérations programmées ou de programmes d'intérêt général.

Ainsi, en 2023, le programme d'actions priorisera les actions localisées dans les secteurs d'intervention concernées par un des programmes nationaux (Action Cœur de ville, Centre-bourgs, Petites villes de demain, Plan Initiative Copropriétés, Logement d'abord, Rénovation Énergétique, Lutte contre la vacance des logements) puis par les actions localisées en opérations programmées (OPAH ou PIG).

Par ailleurs, il semble nécessaire de prioriser l'engagement financier des dossiers de demande de subvention permettant de remédier aux situations les plus dangereuses et précaires pour les occupants du logement. Ainsi, sont jugés prioritaires :

- les travaux urgents définis dans la charte départementale des bonnes pratiques.

La notion d'urgence englobe les situations suivantes :

- Sortie d'hospitalisation nécessitant d'adapter le logement du demandeur à une perte d'autonomie
- Perte d'autonomie brutale hors hospitalisation
- Panne de chauffage (chaudière, ...) dans un logement ne possédant pas de système de chauffage alternatif l'hiver
- Panne de l'équipement gérant la production d'eau chaude dans le logement l'été (chaudière, ...)
- Désordre soudain dans des éléments de structure (Arrêté de péril)
- Mode de chauffage unique avec un risque d'intoxication (CO, ... ; rapport ARS souhaitable)

- les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé, sur l'ensemble du département

- les projets relevant d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat ou d'un programme d'intérêt général ou relevant du Plan Initiative Copropriétés.

Les opérations programmées en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2023 sont listées dans le paragraphe 5 et cartographiées en annexe n°2.

Les projets de Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (MOI) sur le département de la Somme en dehors de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole seront subventionnés dans la limite des objectifs fixés par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement. Le nombre de logements financés pourra dépasser ces objectifs en cas de retard dans l'atteinte des objectifs en nombre de logements de propriétaires bailleurs.

Les décisions d'attribution de subvention tiendront compte du caractère prioritaire des dossiers tel que défini ci-dessus, des règles particulières de fonctionnement de la délégation locale de l'Anah de la Somme telles que définies dans le paragraphe 3 ci-dessous, et ceux dans la limite des dotations budgétaires et des objectifs annuels assignés à la délégation locale de l'Anah dans le département de Somme, en dehors de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole.

## 2.3 La déclinaison des objectifs et des dotations pour 2023

Les objectifs 2023 fixés par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) du 3 mars 2023 pour la délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme, hors le territoire délégué à la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, sont les suivants :

- ✓ En nombre de logements

	Thématiques	Nombre de logements
<b>Propriétaires occupants</b>	Lutte contre la précarité énergétique	323
	Lutte contre l'habitat indigne / très dégradé	41
	Autonomie	305
	TOTAL	669
<b>Propriétaires bailleurs</b>	Toutes thématiques confondues	22
	Dont Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (MOI)	2
	Dont Intermédiation Locative (IML)	8
	TOTAL	22

À noter qu'une réserve régionale a été constituée par la DREAL Hauts-de-France concernant les aides attribuées aux Copropriétés et que 10 % des objectifs thématiques ont été placés en réserve régionale (droits de tirage en fonction de l'avancement des projets des différentes délégations / délégataires).

Par conséquent, pour 2023, aucun objectif en nombre de logements et en enveloppe financière n'a été attribué à la délégation locale de l'Anah de la Somme concernant les aides en direction des Copropriétés (droits de tirage en fonction de l'avancement des projets de rénovation).

- ✓ Dotation financière 2023

Pour l'amélioration du parc privé, la dotation de la délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme, hors le territoire délégué à la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, s'élève à : 7 941 595 euros.

Thématiques	Dotation financière initiale 2023
Aides aux travaux	7 164 473 €
Ingénierie	777 122 €
TOTAL	7 941 595 €

En 2023, les crédits alloués au département sont en augmentation de 50 % par rapport à 2022 en raison du développement opérationnelle des différents dispositifs mis en œuvre sur le territoire samarien, et du renforcement des moyens dédiés à l'accompagnement du déploiement des volets habitat du plan Petites Villes de Demain.

### 3. Les règles particulières d’instruction et de financement de la délégation locale de l’Anah dans le département de la Somme

L’octroi d’une aide de l’Anah peut être refusé. L’attribution d’une subvention de l’Anah n’est pas un droit, tout dossier déposé ne fait pas systématiquement l’objet d’un accord de subvention. Le délégué de l’Anah dans le département, autorité décisionnaire, est compétent pour apprécier la recevabilité du dossier, son degré de priorité et juger de l’intérêt du projet sur le plan économique, technique, social et environnemental, conformément à l’article 11 du RGA de l’Anah. Cette appréciation peut conduire à accorder la subvention, ou ne pas attribuer d’aide ou à choisir d’abaisser le taux d’intervention en fonction de ces critères.

#### Rappel des principaux pré-requis à l’instruction de tout dossier de demande de subvention (à l’engagement et au paiement) :

- Le logement doit être achevé depuis au moins 15 ans à la date où la décision d’accorder la subvention est prise.
- Le logement subventionné par l’Anah doit être occupé à titre de résidence principale.
- Les travaux ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande de subvention auprès de l’Anah.
- Les travaux doivent être intégralement réalisés par des professionnels du bâtiment, sauf en cas d’auto-réhabilitation accompagnée.
- Le recours à des entreprises certifiées « Reconnu Garant de l’Environnement – RGE » pour la réalisation de travaux énergétiques est obligatoire.
- L’enregistrement et la valorisation des Certificats d’Économie d’Énergie (CEE) générés par les travaux de rénovation thermique est réservé à l’Anah pour les dossiers déposés par un propriétaire bailleur – pour les dossiers déposés par un propriétaire occupant jusqu’au 1<sup>er</sup> juillet 2022 – pour les dossiers déposés par un syndicat de copropriétaires (copropriété fragile ou en difficulté).

Concernant les modalités d’instruction, la réglementation de l’Anah s’applique (respect du Règlement Général de l’Anah, de la circulaire de programmation du 13 février 2023, des différentes décisions du Conseil d’Administration de l’Anah et des autres documents (circulaires, instructions, notes, etc.)). Néanmoins, afin de s’adapter au contexte local et de financer les dossiers de demande de financement le plus qualitativement possible, les règles définies dans la charte départementale des bonnes pratiques sont appliquées.

À ces règles, s’ajoutent les principes suivants :

#### 3.1 Les critères applicables à tous les dossiers

##### Les règles particulières d’instruction et de financement

###### - Condition liée au logement

Un logement est constitué de trois éléments de gros œuvre : les murs, la dalle et les fondations, la toiture et la charpente.

Les projets sur des logements ou partie de logement nécessitant des interventions d’ampleur importante sur deux éléments de gros œuvre sont considérés comme assimilables à de la construction neuve.

**Ces projets de travaux feront l’objet d’un avis préalable de la Délégation locale de l’Anah de la Somme.**

###### - Projet de transformation d’usage

Les transformations en logements de locaux initialement affectés à un autre usage sont subventionnables, conformément aux articles L. 321-1 et R.321-15 du CCH.

En cas de changement d’usage, des travaux de réhabilitation lourde, habituellement irrecevables, deviennent alors subventionnables dès lors que le local concerné, non à usage d’habitation, est transformé en un ou plusieurs logements.

Conformément à l'article R. 321-15 du CCH, les travaux pour une transformation d'usage doivent avoir pour objet principal :

- la transformation en logement d'un local autonome dont l'affectation principale d'origine n'est pas à usage d'habitation.
- la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation.

Dans le cas de la transformation d'un local commercial en logement(s), cela ne sera possible :

- que pour les locaux commerciaux vacants depuis plus de deux ans,
- si cette opération de transformation d'usage est autorisée par le document d'urbanisme en vigueur,
- si la collectivité compétente a donné son accord pour cette transformation d'usage.

Toute demande de subvention pour ce type de projet sera obligatoirement accompagnée :

- un rapport d'évaluation énergétique avant et projetée après travaux complet : constat initial de l'état du logement (intérieur et extérieur) avec des photos – DPE avant travaux / projeté après travaux – préconisations de travaux de l'opérateur – souhaits initiaux du propriétaire – nature des travaux retenus.
- un constat détaillé de l'état général du bâti du logement et le cas échéant du bâtiment (extérieur et intérieur).
- des photos de l'intérieur et de l'extérieur du logement (avant travaux) ainsi qu'un plan ou croquis du logement (avant et après travaux).

**Tout projet de transformation d'usage fera l'objet d'un avis préalable de la Délégation locale de l'Anah de la Somme.**

Merci de vous reporter aux paragraphes « 3.2 Les critères applicables aux projets déposés par un propriétaire occupant » et « 3.3 Les critères applicables aux projets déposés par un propriétaire bailleur » pour connaître les règles spécifiques et complémentaires applicables à ce type de dossier.

**Cas particulier des travaux d'agrandissement dans le volume bâti :**

En vertu de l'article R. 321-15 du CCH, sont également exclus de l'aide les travaux de réhabilitation lourde qui, ayant pour effet d'apporter une modification importante au gros œuvre ou d'accroître sensiblement le volume ou la surface habitable des locaux d'habitation ou d'hébergement, équivalent à des travaux de construction ou de reconstruction, **à moins** qu'ils ne soient réalisés sur un immeuble faisant l'objet d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des 1° et 4° de l'article L. 511-2 et suivants du CCH ou **qu'ils constituent la transformation en logements de locaux affectés à un autre usage ou qu'ils constituent des travaux indispensables à l'adaptation des logements aux besoins spécifiques des personnes handicapées.**

Sous réserve de respecter les conditions ci-dessus, les travaux d'agrandissement par extension dans le volume bâti sont admis sans limitation de surface.

Exemples :

- sont admis les travaux envisagés dans une annexe du logement (exemple, un grenier, un garage ...) quelle qu'en soit la surface. C'est-à-dire lorsque l'augmentation de la surface habitable se réalise à l'intérieur du logement, par la transformation d'annexes, même si l'augmentation de la surface habitable est supérieure à 14 m<sup>2</sup>, sans réhabilitation lourde (les annexes faisant partie de l'habitation mais ne comptant pas dans le calcul de la surface habitable).
- sont refusés les travaux envisagés dans un grenier non aménageable. La création d'un plancher aménageable porteur ou la surélévation de la toiture équivaldrait à une construction neuve.

**Cas particulier des travaux d'extension d'un logement existant soit par création de volume à l'horizontale (addition de construction) soit par création de volume à la verticale (surélévation du bâti) :**

Ces derniers sont pris en charge au titre des « autres travaux » sous réserve de ne pas dépasser 14 m<sup>2</sup> de surface habitable. Cette limite peut faire l'objet d'aménagement pour les logements adaptés aux personnes en situation de handicap : l'extension peut être portée à 20 m<sup>2</sup>. Dans ce dernier cas, l'ensemble des travaux (travaux spécifiques d'adaptation mais aussi la réalisation de l'extension elle-même) est alors éligible à la modalité de financement en travaux pour l'autonomie de la personne.

Programme d'actions territorial 2023 – Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 12/ 44

La délégation locale de l'Anah de la Somme refusera d'emblée toute extension supérieure à 14 m<sup>2</sup> (voire 20 m<sup>2</sup>), sans chercher à proratiser à la surface autorisée.

- Condition liée à la performance énergétique du logement

La prise en compte de la qualité énergétique des bâtiments dans les travaux de réhabilitation est systématique.

Toute demande de subvention pour ce type de projet sera obligatoirement accompagnée :

- un rapport d'évaluation énergétique avant et projetée après travaux complet : constat initial de l'état du logement (intérieur et extérieur) avec des photos – évaluation énergétique avant travaux / projetée après travaux – préconisations de travaux de l'opérateur – souhaits initiaux du propriétaire – nature des travaux retenus.
- un constat détaillé de l'état général du bâti du logement et le cas échéant du bâtiment (extérieur et intérieur).
- des photos de l'intérieur et de l'extérieur du logement (avant travaux) ainsi qu'un plan ou croquis du logement (avant et après travaux).

- Conditions liées à un projet de travaux de rénovation énergétique

Relèvent des travaux de rénovation énergétique, les projets de travaux figurant sur la liste des travaux recevables fixée par le Conseil d'Administration en application des articles R. 321-15 du CCH et 4 du RGA et permettant d'atteindre un gain de performance énergétique du logement d'au moins 35 %, justifié par une évaluation énergétique.

Depuis le 1er juillet 2020, les travaux d'amélioration de la performance énergétique financés par l'Anah, y compris dans le cadre de travaux lourds et de travaux de transformation d'usage, doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification « RGE » (Reconnu Garant de l'Environnement), lorsqu'une telle qualification existe pour les travaux. Cette condition s'applique aux demandes de subvention déposées à compter de cette date.

Par ailleurs, l'évaluation énergétique doit :

- indiquer l'étiquette énergétique telle que résultant de la situation existante avant la réalisation des travaux et celle projetée après travaux,
- attester que les travaux projetés ne conduisent pas à une hausse des émissions de gaz à effet de serre,
- préciser que les travaux permettent d'atteindre un niveau de consommation énergétique correspondant au moins à une étiquette du logement E incluse pour les propriétaires occupants / à une étiquette du logement D incluse pour les propriétaires bailleurs,
- noter que les travaux projetés permettent d'atteindre un gain de 35 % de performance,
- indiquer le logiciel et la méthodologie d'évaluation énergétique utilisés.

Concernant le projet d'aménagement des combles, seuls les travaux générant un gain énergétique sont subventionnés. Ainsi, les travaux d'aménagement tels que la création de cloisons, l'aménagement des accès, la création de menuiseries ne peuvent être subventionnés, ceux-ci ne pouvant être considérés comme des travaux induits.

Concernant la pose de volets (mécaniques ou automatisés), celle-ci pourra être financée uniquement si les menuiseries concernées sont remplacées. Cette règle ne s'applique pas aux projets de travaux pour l'autonomie de la personne.

- Condition liée à un projet de travaux lourds

Toute demande de subvention pour ce type de projet sera obligatoirement accompagnée :

- une copie de l'arrêté issu de la procédure d'habitat indigne suivie, ou la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat (avec un coefficient de dégradation supérieur ou égal à 0,55), ou la grille d'évaluation de l'insalubrité (présentant un coefficient supérieur à 0,4).
- un rapport d'analyse permettant une bonne compréhension de l'évaluation de la dégradation poste par poste, pièce par pièce, comprenant également un reportage photographique illustrant notamment les éléments dégradés.

- un constat détaillé de l'état général du bâti du logement et le cas échéant du bâtiment (extérieur et intérieur).
- des photos de l'intérieur et de l'extérieur du logement (avant travaux) ainsi qu'un plan ou croquis du logement (avant et après travaux).
- Si le projet comprend également une thématique « performance énergétique », un rapport d'évaluation énergétique avant et projetée après travaux complet : constat initial de l'état du logement (intérieur et extérieur) avec des photos – une évaluation énergétique avant travaux / projeté après travaux – préconisations de travaux de l'opérateur – souhaits initiaux du propriétaire – nature des travaux retenus.

- Condition liée à un projet d'autonomie

Toute demande de subvention pour ce type de projet sera obligatoirement accompagnée :

- un constat détaillé de l'état général du bâti du logement et le cas échéant du bâtiment (extérieur et intérieur).
- des photos de l'intérieur et de l'extérieur du logement (avant travaux) ainsi qu'un plan ou croquis du logement (avant et après travaux).
- Si le projet comprend également une thématique « performance énergétique », un rapport d'évaluation énergétique avant et projetée après travaux complet : constat initial de l'état du logement (intérieur et extérieur) avec des photos – évaluation énergétique avant travaux / projeté après travaux – préconisations de travaux de l'opérateur – souhaits initiaux du propriétaire – nature des travaux retenus.

- Travaux réalisés totalement ou partiellement par une entreprise gérée par le propriétaire ou l'occupant du logement

Lorsqu'un (des) propriétaire(s) dépose(nt) une demande de subvention auprès de la délégation locale de l'Anah de la Somme et que l'un des occupants ou le propriétaire est gérant d'une entreprise réalisant des travaux sur le(s) logement(s) pour le(s)quel(s) la demande de subvention est déposée, le montant hors taxe des travaux réalisés par cette entreprise est minorée de 10% pour les propriétaires occupants très modestes / modestes et de 20% pour les propriétaires bailleurs.

- Ventilation

Le dossier de demande de subvention déposé par l'opérateur devra approfondir ce point et détailler les principes de ventilation sur l'ensemble du logement en précisant le système de ventilation et la localisation des entrées d'air dans les pièces de vie avant et après travaux. Cette précision sera demandée pour les projets de travaux lourds ayant une dimension énergétique et pour les projets de rénovation énergétique.

- Financement de la réfection d'une toiture

Dans le cadre d'un projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne / très dégradé, la délégation locale de l'Anah de la Somme financera la réfection de la toiture sous réserve que :

- Cette réfection soit justifiée.

Cette réfection est prescrite par un arrêté issu de la procédure d'habitat indigne suivie ou par une cotation dans la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat ou par une cotation dans la grille d'évaluation de l'insalubrité, accompagné par des photos extérieures et intérieurs et des plans / croquis. Ces éléments, notamment des photos de l'ensemble de la toiture, permettent d'apprécier l'état de la toiture et la nécessité de sa réfection totalement ou partiellement. Les désordres doivent être démontrés par l'opérateur.

- Cette réfection soit accompagnée de travaux d'isolation de la toiture, respectant les normes attendues.

Dans le cas d'un projet de travaux de rénovation énergétique, la délégation locale de l'Anah de la Somme financera la réfection de la toiture sous réserve que :

- Les désordres dans la toiture soient démontrés par l'opérateur (photos, rapport de visite ...). Ces éléments, notamment des photos de l'ensemble de la toiture, permettant d'apprécier l'état de la toiture et la nécessité de sa réfection totalement ou partiellement.
- Cette réfection soit accompagnée de travaux d'isolation de la toiture, respectant les normes attendues.

Le plafond de travaux subventionnables portant sur la toiture (hors travaux d'isolation) est limité à 13 000 € HT pour les dossiers de rénovation énergétique qui ne répondent pas aux critères d'obtention de la prime « sortie de passoire thermique », à savoir :

- une performance énergétique du logement avant travaux correspondant à l'étiquette F ou G.
- une performance énergétique du logement après travaux correspondant au moins à l'étiquette E incluse pour un propriétaire occupant / à l'étiquette D incluse pour un propriétaire bailleur.

- Définition des travaux induits

Sont définis sous les termes « travaux induits » :

- les travaux directement liés aux travaux prioritaires (exemple : démolition, dépose des équipements, préparation des supports).
- les travaux permettant d'assurer la sécurisation des travaux prioritaires (exemple : l'installation d'un équipement électrique dans le cadre d'un projet « autonomie » nécessite la mise en sécurité électrique de l'installation pour en garantir un bon fonctionnement et l'usage en toute sécurité pour le propriétaire occupant / le locataire – ce n'est pas une mise aux normes de toute l'installation du logement).
- les travaux permettant d'assurer la pérennité des supports (exemple : le remplacement d'une fenêtre ou d'une porte vétuste présentant un revêtement plombé supérieur aux seuils réglementaires, au lieu d'un recouvrement du revêtement dégradé ou la suppression d'une fuite pouvant dégrader les éléments améliorés).

Exemples de travaux induits :

- dans un projet de rénovation énergétique, il faut déplacer les radiateurs, les prises, les interrupteurs dans le cas d'une isolation par l'intérieur
- dans un projet de rénovation énergétique, surélévation d'une toiture pour y intégrer un complexe isolant
- dans un projet d'autonomie, il faut mettre un peu de ciment – poser un peu de carrelage – déplacer un interrupteur (et parfois mettre une protection de la personne au bout de cet interrupteur) lors du remplacement de la baignoire par une douche.

- Recours à une maîtrise d'œuvre

Travaux avec maîtrise d'œuvre obligatoire

En vertu de l'article 4 du Règlement Général de l'Anah, une mission de maîtrise d'œuvre réalisée par un maître d'œuvre professionnel, notamment un architecte ou un agréé en architecture, peut être exigée pour certains types de travaux ou d'opérations déterminés par le conseil d'administration en raison de leur montant ou de leur complexité.

En application de la délibération n°2010-09 du 19 mai 2010 du conseil d'administration de l'Anah (séance du 5 mai 2010) portant détermination de certaines conditions de recevabilité d'un dossier, la demande de subvention ne peut être instruite que si les travaux envisagés font l'objet d'une mission de maîtrise d'œuvre complète réalisée par un professionnel :

- lorsque le montant des travaux subventionnables excède 100 000 € HT ;
- pour les travaux de grosses réparations et de restructuration effectués sur les parties communes des immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde visé à l'article L. 615-1 du CCH ou des immeubles situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) « copropriété en difficulté »;
- pour les travaux de grosses réparations et de restructuration effectués sur les logements ou immeubles ayant fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des 1° et 4° de l'article L. 511-2 et suivants du CCH, ou se trouvant dans une situation d'insalubrité avérée (constatée sur la base du rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié).

La notion de maîtrise d'œuvre complète recouvre des missions de diagnostic technique, de conception et définition du programme, de direction et contrôle d'exécution des travaux effectués par les entreprises, ainsi que le pilotage et la coordination du chantier.

Au-delà de 150 000 euros, il est recommandé que la maîtrise d'œuvre de l'opération soit assurée par un architecte.

Une mission de maîtrise d'œuvre est réalisée par un maître d'œuvre professionnel (notamment un architecte ou un agréé en architecture), soit une personne n'ayant aucun lien avec la réalisation effective des travaux et disposant des assurances responsabilité requises par la profession.

Le contrat sera impérativement fourni et la délégation locale de l'Anah pourra demander une copie de l'attestation d'assurance.

#### Financement de la maîtrise d'œuvre :

En vertu des délibérations du conseil d'administration de l'Anah n°2021-44 du 8 décembre 2021, n°2022-49 et n°2022-50 du 22 décembre 2022, les dépenses correspondant à la maîtrise d'œuvre ou aux autres prestations intellectuelles subventionnables (coordination SPS, diagnostics techniques...) sont prises en compte dans la dépense subventionnée, hors plafond de travaux, au prorata des travaux subventionnés.

Les dépenses de maîtrise d'œuvre, de coordination SPS, de diagnostics techniques (CREP, amiante, acoustique, thermique, ergothérapeute / autonomie) sont subventionnables dès lors qu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent et qu'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'une AMO ou d'un suivi-animation de programme.

Les études techniques et les diagnostics préalables aux travaux ne peuvent être subventionnés qu'à condition d'avoir été réalisés moins de deux ans avant le dépôt du dossier de demande de subvention relatif aux travaux.

Les diagnostics doivent être adaptés aux problèmes susceptibles d'affecter l'immeuble et peuvent ainsi concerner des domaines divers : structure acoustique / thermique, sécurité électrique, sécurité incendie, insectes et champignons xylophages... Ils doivent être effectués par des professionnels qualifiés (architectes, ingénieurs-conseils, bureaux de contrôle, bureaux d'études ...).

Si le maître d'œuvre est la même personne (physique ou morale) que le demandeur, le montant de la mission de maîtrise d'œuvre hors taxe, est minoré de 20%.

Le montant de la maîtrise d'œuvre hors taxes pris en compte dans le calcul de la subvention sera plafonné à 10% du montant des travaux subventionnables (avant réduction éventuelle liée au fait que le maître d'œuvre est la même personne (physique ou morale) que le demandeur).

Si un assistant à maîtrise d'ouvrage et un maître d'œuvre sont sollicités, ils doivent être indépendants.

- Succession de dossiers : règles à respecter pour le dépôt d'une nouvelle demande dans les cinq années suivant le dépôt d'une première demande ayant donné lieu, pour le même logement, à l'octroi d'une subvention

Il n'y a pas de délai minimal entre deux demandes.

Toutefois dans un délai de 5 ans à compter de la date de dépôt du dossier, le plafond de travaux ne peut être dépassé. Le délai de 5 ans court à compter de la date de dépôt du dossier (instruction du 4 octobre 2010).

#### Cas 1 : le plafond de travaux est atteint

Aucune aide ne peut être attribuée au titre d'une nouvelle demande si, au moment du dépôt de celle-ci, le plafond de travaux précédemment applicable a déjà été atteint, tous types de travaux confondus, dans le cadre du ou des dossiers déposés dans les cinq années précédentes et ayant donné lieu à l'octroi d'une subvention, sous réserve des dispositions ci-après :

- dans le cas où le projet de travaux contenu dans le nouveau dossier justifie l'application du plafond de travaux majoré (Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé pour les PO et les PB / Projets de travaux de rénovation énergétique pour les PO unique-ment), c'est ce plafond majoré qui est pris en compte ;

*Si le plafond du deuxième dossier est plus important : on prend le reliquat entre le plafond de la priorité du 2nd dossier et le montant des travaux subventionnables du 1er dossier*

- dans le cas où un premier dossier concerne des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat ou des travaux pour l'autonomie d'une personne en situation de handicap ou appartenant à un GIR de niveau 1 à 4, le délai de cinq ans ne s'applique pas à un nouveau projet relatif à des travaux de rénovation énergétique.

*Si le premier dossier concerne un projet de travaux d'autonomie (GIR 1 à 4 - liés aux handicaps) ou de travaux de « petite LHI » et le deuxième concerne un projet de travaux de rénovation énergétique : l'instruction du 30 juin 2021 précise que la personne bénéficiera d'un plafond complet de travaux subventionnables c'est-à-dire*

Programme d'actions territorial 2023 – Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Cas 2 : le plafond de travaux n'est pas atteint

Si le plafond de travaux pris en compte n'a pas été atteint au titre des travaux du ou des dossiers précédents, une nouvelle demande déposée dans le délai de cinq ans peut donner lieu à l'octroi d'une aide dans la limite du reliquat existant sur le plafond de travaux.

Si le plafond de la priorité d'intervention entre le premier et le deuxième est différent : on applique le principe de faveur :

- soit le plafond de travaux subventionnable du 1er dossier est plus important que celui du deuxième dossier (travaux lourds, travaux performance énergétique) : on prend le reliquat entre le plafond de la priorité d'intervention du 1er dossier et le montant des travaux subventionnables du 1er dossier
- soit le plafond de travaux subventionnable du 2e dossier est le plus important : on prend le reliquat entre le plafond de la priorité d'intervention du 2nd dossier et le montant des travaux subventionnables du 1er dossier

Il est demandé à minima que le premier dossier déposé soit soldé.

Cas 3 : le deuxième dossier concerne l'autonomie ou le handicap (quelle que soit l'entrée de travaux initiale)

Que le plafond de travaux ait été atteint ou non, si le deuxième dossier concerne de l'autonomie ou le handicap, ce délai de 5 ans peut être réduit lorsque la survenance ou l'évolution d'un handicap nécessite des nouveaux aménagements. A titre exceptionnel, un second plafond de 20 000 euros peut être accordé pour une nouvelle demande d'autonomie dans le délai de 5 ans si l'incapacité ou la perte d'autonomie du demandeur s'aggrave. Si aucun fait dans le handicap ou la maladie n'est survenu (faits qui justifieraient des travaux complémentaires), on ne peut déroger à la règle des 5 ans.

### 3.2 Les critères applicables aux projets déposés par un propriétaire occupant

Les priorités locales d'intervention

Les priorités locales suivent les priorités nationales d'intervention de l'Anah pour 2023 et se déclinent sur le territoire selon les besoins territoriaux et les dotations financières.

En dehors et en complément des dossiers prioritaires énoncés au paragraphe 2.2 « Les objectifs prioritaires identifiés pour le département de la Somme en 2023 », la priorité sera également donnée aux dossiers suivants :

- Les dossiers des PO très modestes et modestes
  - PO Habitat indigne / très dégradé : Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne / très dégradé
  - PO Energie – Bonus « Sortie de passoires thermiques » : Projet de travaux de rénovation énergétique bénéficiant du bonus « Sortie de passoires thermiques »
  - PO Energie : Projet de travaux de rénovation énergétique
  - PO « petite LHI » : projet de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat  
Avec une obligation de fournir une copie de l'arrêté issu de la procédure d'habitat indigne suivie, ou la grille d'évaluation de l'insalubrité (présentant un coefficient compris entre 0,3 et 0,4) accompagnée d'un constat de l'état général du bâti (extérieur et intérieur), comportant des photos extérieures et intérieures et des plans / croquis.
  - PO Autonomie : Projet pour l'autonomie de la personne

*Sont prioritaires : 1 les demandes de subvention de propriétaires occupants très modestes et modestes dont le logement est situé dans le périmètre d'un dispositif opérationnel (OPAH, PIG ...) – 2 les demandes de subvention de propriétaires occupants très modestes et modestes associées à un projet de travaux de rénovation énergétique – 3 les demandes de subvention de propriétaires occupants très modestes dont le logement est situé en dehors du périmètre d'un dispositif opérationnel / en secteur diffus – 4 les demandes de subvention de propriétaires occupants modestes dont le logement est situé en dehors du périmètre d'un dispositif opérationnel / en secteur diffus.*

*Les priorités n°3 et 4 seront mises œuvre en fonction des disponibilités budgétaires et des orientations complémentaires de l'Agence.*

- Les dossiers de PO modestes et de PO très modestes en copropriétés dégradées faisant l'objet de dispositifs programmés de l'Anah (volet copropriétés dégradées d'OPAH, d'OPAH-RU, plan de sauvegarde ...) visant une amélioration de la performance énergétique d'au moins 35%. Cela com-

Programme d'actions territorial 2023 – Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

prend les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à une subvention individuelle et / ou les travaux en parties communes donnant lieu à une subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire.

- PO Projet de transformation d'usage : non prioritaires mais finançables sous certaines conditions dans le cadre d'opérations liées à des projets territoriaux (projet de travaux permettant une amélioration énergétique avec un gain d'au moins 35% et si le projet se situe dans le périmètre d'une OPAH-RU ou dans les secteurs d'intervention d'une ORT comportant un projet d'amélioration du parc privé spécifique) et au regard de l'opportunité des projets.

#### Les règles particulières d'instruction et de financement

Les subventions ne sont pas de droit. Au regard de la surface du logement, du volume de travaux nécessaires pour rendre habitable le logement, du montant de l'investissement, du coût des travaux, du plan de financement et notamment le montant du reste à charge, la délégation locale de l'Anah de la Somme se réserve le droit de demander un justificatif de ce reste à charge et/ou il revient à la délégation locale de l'Anah de la Somme d'apprécier, au cas par cas, les demandes de subvention des ménages et de rejeter le projet pour absence d'intérêt social, économique, environnemental ou technique du projet présenté conformément à l'article 11 du RGA de l'Anah.

- Condition liée à un projet de travaux lourds

Les travaux prévus dans le cadre de la demande de subvention doivent conduire à la remise en état de l'ensemble des éléments dégradés visés dans la grille d'évaluation de la dégradation / la grille d'évaluation de l'insalubrité afin d'assurer un niveau de confort acceptable.

Au moment de la demande de paiement, le propriétaire occupant doit fournir un arrêté de levée de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité si l'insalubrité ou la mise en sécurité a été établie par un arrêté pris en application des 1° et 4° de l'article L. 511-2 et suivants du CCH.

- Projet relevant de l'adaptation du logement à la perte d'autonomie

Les demandes de subvention associant des interventions d'adaptation du logement pour l'autonomie de la personne et de rénovation énergétique du logement permettant une amélioration de la performance énergétique de 35% au minimum doivent être recherchées autant que possible, et relèvent d'un niveau de priorité maximal.

- Projet de transformation d'usage

*En plus de la règle générale d'instruction d'un projet de transformation d'usage décrite dans le paragraphe 3.1*

Dans le cas d'un dossier « Propriétaire Occupant », les opérations de transformation d'usage ne seront subventionnées que dans le cas d'un dossier localisé dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat – Renouvellement urbain (OPAH-RU) ou dans le secteur d'intervention d'une opération de requalification des territoires (ORT). En dehors de ces périmètres d'intervention, les travaux de transformation d'usage sont jugés non prioritaires et non finançables.

De plus, les seuls travaux éligibles sont ceux d'amélioration de la performance énergétique. Ils sont financés dans le cadre des projets de travaux de rénovation énergétique globale, dans les conditions définies aux b) du 1° de la délibération n° 2022-49 du Conseil d'administration du 22 décembre 2022.

Dans le cas d'un projet de transformation d'usage, les logements réhabilités doivent atteindre un niveau de performance énergétique correspondant au moins à l'étiquette D. La délégation locale de l'Anah de la Somme peut accorder une dérogation à la classe D du DPE (la classe E sera tolérée) si une impossibilité technique et économique à atteindre cette classe de performance est avérée.

La délégation locale de l'Anah de la Somme appréciera l'opportunité du projet au regard des éléments suivants :

- appréciation de l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt de l'opération sur le plan social, économique, environnemental et technique du projet.
- cohérence avec la taille du ménage, notamment en cas d'agrandissement de la surface habitable.
- compatible avec les ressources du ménage (plan de financement de l'opération et équilibre à moyen terme).

- Projet de travaux réalisés en auto-réhabilitation encadrée ou accompagnée

Concernant l'auto-réhabilitation encadrée ou accompagnée, les travaux touchant à la structure du bâtiment, ceux mettant en jeu la sécurité soit des non-professionnels réalisant les travaux soit du ménage lors de l'utilisation du logement (risque d'incendie ou d'intoxication ...) ne sont pas autorisés. Les travaux de gros œuvre, d'électricité, d'installation de chauffage sont donc exclus ainsi que tous les autres travaux présentant un danger. L'encadrant devra veiller particulièrement à la sécurité sur le chantier et à la pérennité des travaux par une mise en œuvre dans les règles de l'art.

- Succession de dépôt de plusieurs dossiers portant sur des projets de rénovation énergétique sur une période de 5 ans.

Que le plafond de travaux subventionnables ait été atteint ou non, un propriétaire occupant ayant déposé une première demande d'aide ayant donné lieu à l'octroi d'une aide - et ayant satisfait aux engagements d'occupation prévus par le RGA peut déposer une nouvelle demande de subvention dans les trois années suivant le dépôt d'une première demande ayant donné lieu à l'octroi d'une subvention sous réserve que cette nouvelle demande concerne un logement différent de la première demande et qu'il l'occupe à titre de résidence principale.

- Travaux subventionnables

Travaux recevables : ce sont ceux de la liste nationale définie par l'Anah (liste des travaux recevables fixée par le Conseil d'administration de l'Anah en application des articles R. 321-15 du CCH et 4 du RGA (délibération n°2010-61 du 30 novembre 2010)), y compris les dispositions ci-après

- Installations d'assainissement non-collectif (se reporter au paragraphe suivant),
- Travaux induits.

- Travaux concernant les installations d'assainissement non-collectif

En application de la délibération n° 2017-31 du conseil d'administration du 29 novembre 2017 et n° 2021-42 du 8 décembre 2021, une aide de l'Anah pourra être exceptionnellement octroyée pour des travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif. La subvention de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à une aide de l'Agence de l'Eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité, ou à une aide de la collectivité.

Conformément à l'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux, les conditions d'application de cette mesure demeurent, à savoir :

- le dossier est visé préalablement par le service en charge des missions visées au III de l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (service public de l'assainissement non collectif – SPANC) ;
- l'obligation de mise en conformité des installations existantes a été notifiée au propriétaire par le SPANC (document à joindre au dossier de demande de subvention) ;
- les travaux sont financés par l'Agence de l'eau, directement ou par l'intermédiaire de la collectivité locale, ou par la collectivité (la décision permettant d'attester le montant prévisionnel de l'aide accordée par l'Agence de l'eau ou la collectivité locale est jointe au dossier de demande de subvention) ;
- l'aide de l'Anah ne peut, en tout état de cause, être supérieure au montant de l'aide accordée par l'Agence de l'eau ou par la collectivité;
- cas particuliers :
  - dans le cas où le coût de la mise en conformité de l'installation d'ANC est supérieur au coût du raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les travaux de raccordement à ce réseau peuvent être financés dans des conditions identiques à celles indiquées ci-dessus, le cas échéant en prenant en compte l'aide qui aurait pu être attribuée par l'Agence de l'eau ou par la collectivité si les travaux de mise en conformité d'ANC avaient été réalisés (l'éligibilité à l'aide de l'Agence de l'eau ou de la collectivité des travaux de mise en conformité et son montant théorique sont alors attestés par tout moyen).
  - lorsque les travaux de mise en conformité sont réalisés, avec l'accord du propriétaire, par le SPANC, l'aide de l'Anah peut être accordée au propriétaire bien que la facture ne soit pas établie au nom de ce dernier ; l'aide de l'Anah est calculée, dans les conditions indiquées ci-dessus, en prenant en compte le coût total HT des travaux de mise

en conformité réalisés par le SPANC sur l'installation concernée (coût avant imputation de l'aide de l'Agence de l'eau ou de la collectivité).

A noter que lorsque les travaux de mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif sont liés à un projet de travaux lourds ou à un projet de travaux pour l'adaptation du logement (sous réserve que ces travaux touchent la plomberie et les réseaux d'eaux usées du logement), ils peuvent être financés en tant que travaux induits du projet de travaux.

- Modalités d'attribution des avances

En application de l'article R.321-18 du CCH et dans les conditions de l'article 18 du RGA, une avance peut être versée aux propriétaires occupants très modestes dans la limite de 70 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le montant de cette avance sur subvention sera limité à :

- cas général : 40 % du montant prévisionnel de la subvention,
- cas où l'opérateur est désigné par le propriétaire pour percevoir les fonds (une procuration sous seing privé pour la perception des fonds) : 70 % du montant prévisionnel de la subvention.

Les modalités financières d'intervention applicables

L'éligibilité d'un ménage « Propriétaire Occupant » aux aides de l'Anah est soumise à des plafonds de ressources. Ces plafonds de ressources annuelles applicables sont définis par l'article 5 de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah, révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Ces montants de ressources pris en compte correspondent aux « Revenus Fiscaux de Référence » N-1 de l'ensemble des occupants du logement :

- Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai : avis d'imposition sur les revenus N-2,
- Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre : avis d'imposition sur les revenus N-2 ou N-1 s'il est disponible, ou un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) N-1,
- A partir du 1<sup>er</sup> octobre : avis d'imposition sur les revenus N-1 obligatoirement.

Les plafonds de travaux subventionnables et les taux de subvention applicables ne sont pas modifiés au niveau local.

Sont applicables les mesures applicables au niveau national, définies par le règlement général de l'Anah – les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah, les circulaires et les instructions en vigueur ou à venir, ainsi que celles prévues au titre des délibérations n°2021-44 du Conseil d'administration du 8 décembre 2021 et n°2022-49 du Conseil d'administration de l'Anah du 22 décembre 2022.

**Définition des coefficients d'insalubrité et de dégradation**

	<b>Projet de Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne / très dégradé</b>	<b>Projet de Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitation</b>	<b>Commentaires</b>
Évaluation de l'insalubrité	CI >= 0,40	0,30 <= CI >= 0,40	CI < 0,30 pas d'insalubrité avérée
Évaluation de la dégradation	ID >= 0,55	Pas de grille	ID < 0,35 dégradation inexistante ou faible

CI = coefficient d'insalubrité

ID = Indice de dégradation

### 3.3 Les critères applicables aux projets déposés par un propriétaire bailleur

#### Les priorités locales d'intervention

Les priorités locales suivent les priorités nationales d'intervention de l'Anah pour 2023 et se déclinent sur le territoire selon les besoins territoriaux et les dotations financières.

En dehors et en complément des dossiers prioritaires énoncés au paragraphe 2.2 « Les objectifs prioritaires identifiés pour le département de la Somme en 2023 », la priorité sera également donnée aux dossiers suivants :

- PB Habitat indigne / très dégradé : projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne / très dégradé
- PB Energie : projet de travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement
- PB Logement dégradé : projet de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat et pour réhabiliter un logement moyennement dégradé  
Avec une obligation de fournir une copie de l'arrêté issu de la procédure d'habitat indigne suivie, ou la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat (avec un coefficient de dégradation compris entre 0,35 et 0,55), ou la grille d'insalubrité (présentant un coefficient compris entre 0,30 et 0,4) accompagnée d'un constat de l'état général du bâti (extérieur et intérieur), comportant des photos extérieures et intérieurs et des plans / croquis.
- Les dossiers de requalification de copropriétés en difficulté faisant l'objet d'un dispositif programmé (Plan de sauvegarde, OPAH « copropriétés dégradées », OPAH avec un volet « copropriété dégradée », OPAH-RU).  
Y compris, les demandes de subventions déposées par des propriétaires bailleurs dans le cadre des aides individuelles en copropriétés dégradées / de dispositifs opérationnels de redressement des copropriétés dégradées (OPAH copropriétés, Plan de sauvegarde ou volet copropriétés dégradées des OPAH RU).
- PB Autonomie : les travaux pour l'autonomie de la personne  
Notamment les dossiers de travaux pour l'adaptation globale des logements à la perte d'autonomie couplés avec des travaux de rénovation énergétique permettant un gain minimal de 35% sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement et l'atteinte d'une étiquette énergétique du logement après travaux « D » - les dossiers de travaux pour l'adaptation globale à la perte d'autonomie des logements occupés par des personnes handicapées ou âgées et sur production des justificatifs exigés par l'Anah.
- PB Projets de transformations d'usage non prioritaires mais finançables sous certaines conditions dans le cadre d'opérations liées à des projets territoriaux (OPAH-RU, OPAH-CD, communes relevant des programmes nationaux (Action Coeur de Ville, Petites Villes de Demain, Logement d'abord et Lutte contre le Logement Vacant) ou situées en secteurs tendus et au regard des projets présentés.

#### Les règles particulières d'instruction et de financement

Les subventions ne sont pas de droit. La délégation locale de l'Anah de la Somme prendra notamment en compte dans sa décision la localisation du logement, le marché immobilier du secteur et l'offre préexistante en logement social ainsi que sa demande. La délégation locale de l'Anah de la Somme peut apprécier au cas par cas l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental ou technique du projet présenté conformément à l'article 11 du RGA de l'Anah.

Le recours à un opérateur habilité / agréé par l'Anah est obligatoire pour le propriétaire bailleur, qui souhaite déposer un dossier d'aide aux travaux, quelle que soit la thématique.

Le DPE après travaux est obligatoire lors de la mise en location du logement. Avant le paiement du solde de la subvention liée à un dossier déposé par un propriétaire bailleur, cette pièce sera dorénavant systématiquement exigée pour toutes les thématiques.

- Condition liée au conventionnement et au type de loyer à pratiquer

Pour chaque dossier de demande de subvention, l'attribution d'une aide aux travaux est subordonnée à un engagement du propriétaire bailleur de conclure une convention à loyer maîtrisé avec l'Anah pour une durée minimale de 6 ans (quel que ce soit le type de loyer retenu), et de louer à des personnes dont les ressources ne devront pas excéder les plafonds définis par l'Anah. (cf. chapitre 5 du présent document)

Il ne sera agréé aucun dossier de logements à loyer libre.

Le conventionnement Anah avec travaux à loyer « Loc'1 » n'est pas interdit mais n'est pas jugé prioritaire sur le département de la Somme, en dehors du territoire délégué à la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole. La délégation locale de l'Anah de la Somme peut apprécier au cas par cas l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental ou technique du projet présenté conformément à l'article 11 du RGA de l'Anah.

- Condition liée au logement

Tous les logements locatifs faisant l'objet d'une convention avec l'Anah doivent être décents, que ce soit sans travaux ou après travaux subventionnés par l'Anah, au sens du respect du Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié par le décret n°2017-312 du 9 mars 2017 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Dans un souci de mixité sociale, toute opération comportant trois logements ou plus doit comporter au moins un tiers de logements en conventionnement social / très social.

**Dans un souci de bonne intégration du projet dans son environnement local, toute opération de plus de trois logements fera l'objet d'un avis préalable de la Délégation locale de l'Anah de la Somme.**

- Condition liée à un projet de travaux lourds

Les travaux prévus dans le cadre de la demande de subvention doivent conduire à la remise en état de l'ensemble des éléments dégradés visés dans la grille d'évaluation de la dégradation / la grille d'évaluation de l'insalubrité afin d'assurer un niveau de confort acceptable.

Au moment de la demande de paiement, le propriétaire bailleur doit fournir un arrêté de levée de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité si l'insalubrité ou la mise en sécurité a été établie par un arrêté pris en application des 1° et 4° de l'article L. 511-2 et suivants du CCH.

- Condition liée à un projet de transformation d'usage

*En plus de la règle générale d'instruction d'un projet de transformation d'usage décrite dans le paragraphe 3.1*

Dans le cas d'un dossier « Propriétaire Bailleur », les opérations de transformation d'usage ne seront subventionnées que s'il y a un besoin local identifié et dans le cas d'un dossier localisé en zone tendue (métropole, communes carencées en SRU ou soumises à la taxe sur les logements vacants) – dans les secteurs d'intervention concernées par un des programmes nationaux (communes relevant d'Action Cœur de ville, Petites villes de demain, Logement d'abord, Lutte contre le logement vacant) - en opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH-RU, OPAH-CD).

En dehors de ces périmètres d'intervention, les travaux de transformation d'usage sont jugés non prioritaires et non finançables.

Une catégorie spécifique « travaux de transformation d'usage » a été définie.

Des travaux de transformation d'usage d'un local attenant à un logement peuvent être financés lorsqu'ils permettent de résoudre une des situations spécifiques suivantes : projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé - travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat - travaux pour l'autonomie de la personne - travaux pour réhabiliter un logement dégradé - travaux réalisés à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence.

Dans le cas d'un projet de transformation d'usage, les logements réhabilités doivent atteindre un niveau de performance énergétique correspondant au moins à l'étiquette C. La délégation locale de l'Anah de la Somme peut accorder une dérogation à la classe C du DPE (la classe D sera tolérée) si une impossibilité technique et économique à atteindre cette classe de performance est avérée.

Ces travaux peuvent faire l'objet d'une prime au titre du programme Habiter Mieux, le cas échéant bonifiée pour « sortie de passoires thermiques » dans les conditions définies au d) du 2° de la délibération n°2022-50 du 22 décembre 2022. Dans ce cas, ces travaux sont instruits dans le cadre du Programme Habiter Mieux.

La délégation locale de l'Anah de la Somme appréciera l'opportunité du projet au regard des éléments suivants :

- appréciation de l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt de l'opération sur le plan social, économique, environnemental et technique du projet.
- appréciation du projet au regard de l'offre existante de logements locatifs privé dans le secteur concerné (insuffisante), de l'intérêt urbanistique et/ou architectural de l'opération, de la surface habitable des logements, des engagements complémentaires du propriétaire bailleur, de la conformité du projet aux objectifs de l'opération programmée.
- compatible avec les ressources du propriétaire bailleur (coût de l'opération, plan de financement de l'opération et équilibre à moyen terme).
- fourniture obligatoire d'une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux.

- Travaux subventionnables et non subventionnables

Travaux recevables : ce sont ceux de la liste nationale définie par l'Anah (liste des travaux recevables fixée par le Conseil d'administration de l'Anah en application des articles R.321-15 du CCH et 4 du RGA (délibération n°2010-61 du 30 novembre 2010).

Ne sont pas subventionnables :

- Le loyer libre,
- Les travaux de transformation d'usage non prioritaires.

Les modalités financières d'intervention applicables

Sont applicables les mesures, prévues au titre des délibérations n° 2021-44 du Conseil d'administration du 8 décembre 2021 et n°2022-50 du Conseil d'administration du 22 décembre 2022.

Toutefois, les modalités de financement spécifiques, décidées par la délégation locale de l'Anah de la Somme sont les suivantes :

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnés	Taux maximal de la subvention en fonction du type de loyer pratiqué			Prime Habiter Mieux
		Loc'3	Loc'2	Loc'1	
Projet de Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne / très dégradé	1 000 € HT / m <sup>2</sup> dans la limite de 80 000 € par logement	35 %	35%	35%	1500 € par logement 2 000 € si sortie de passoires thermiques
Projet de Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitation	750 € HT / m <sup>2</sup> dans la limite de 60 000 € par logement	35 %	35 %	35%	
Projet de Travaux pour réhabiliter un logement dégradé		25 %	25 %	25%	1500 € par logement 2 000 € si sortie de passoires thermiques
Projet de Travaux de rénovation énergétique globale (gain de 35 % et étiquette D après travaux au minimum)		25 %	25 %	25%	1500 € par logement 2 000 € si sortie de passoires thermiques
Projet de Travaux pour l'Autonomie de la personne		35 %	35 %	35%	
Projet de Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence		25 %	25 %	25%	1500 € par logement 2 000 € si sortie de passoires thermiques
Projet de Travaux de transformation d'usage		25 %	25 %	25%	1 500 € par logement 2 000 € si sortie de passoires thermiques

À noter qu'il s'agit de taux de financement maximum qui peuvent être réduits en fonction du Règlement général de l'Anah, des délibérations du Conseil d'administration, des circulaires et des instructions en vigueur ou à venir.

## Définition des coefficients d'insalubrité et de dégradation

	Projet de Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne / très dégradé	Projet de Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitation	Projet de Travaux pour réhabiliter un logement dégradé	Projet de Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	Commentaires
Évaluation de l'insalubrité	CI >= 0,40	0,30 <= CI >= 0,40	Pas de grille	Pas de grille	CI < 0,30 pas d'insalubrité avérée
Évaluation de la dégradation	ID >= 0,55	Pas de grille	0,35 <= ID >= 0,55	Pas de grille	ID < 0,35 dégradation inexistante ou faible

CI = coefficient d'insalubrité

ID = Indice de dégradation

### **Projet de Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne / très dégradé**

- existence d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris respectivement en application du 1° ou 4° de l'article L.511-2 du CCH, hors situations mentionnées à l'article L.511-19 du CCH et à l'article 1331-23 du code de la santé publique,
- existence avérée d'une situation d'insalubrité, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat,
- existence avérée d'une situation de dégradation très importante, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

### **Projet de Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitation**

Relèvent des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat,

- lorsque l'ampleur et le coût du projet ne justifient pas l'application du plafond de travaux majoré, les travaux réalisés à la suite :

- d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris respectivement en application du 1° ou 4° de l'article L.511-2 du CCH, hors situations mentionnées à l'article L.511-19 du CCH et à l'article 1331-23 du code de la santé publique ;
- de la constatation d'une situation d'insalubrité avérée, sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat.

- Dans les autres cas, les travaux réalisés à la suite :

- d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application du 2° de l'article L.511-2 du CCH, hors situations mentionnées à l'article L.511-19 du CCH ;
- d'une notification de travaux prise en application du deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique (travaux de suppression du risque saturnin) ;
- d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) mentionné à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique et mettant en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb. Le CREP doit avoir été réalisé au cours des deux années précédant le dépôt du dossier.

### **Projet de Travaux pour réhabiliter un logement dégradé**

Les travaux concernés sont ceux permettant de résoudre une situation avérée de dégradation « moyenne », constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat (avec un coefficient de dégradation compris entre 0,35 et 0,55), accompagnée d'un constat de l'état général du bâti (extérieur et intérieur), comportant des photos extérieures et intérieures et des plans / croquis..

## **Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement – Programme Habiter Mieux**

Relèvent des travaux de rénovation énergétique – Programme Habiter Mieux, les projets de travaux d'économies d'énergie qui figurent sur la liste des travaux recevables fixée par le Conseil d'administration en application des articles R. 321-15 du CCH et 4 du RGA (délibération n°2010-61 du 30 novembre 2010) et permettant d'atteindre un gain de performance énergétique du logement d'au moins 35 %, justifié par une évaluation énergétique dans les conditions précisées au 8° de la délibération n°2022-50 du Conseil d'administration du 22 décembre 2022.

Ces projets donnent lieu à l'octroi d'une prime Habiter Mieux dont le montant est fixé à 1500 € par logement.

Dans le cas de travaux de sortie de passoires thermiques, le montant de la prime Habiter Mieux est porté à 2 000 € par logement, sous réserve d'un projet de travaux :

- permettant d'atteindre un gain de performance énergétique du logement d'au moins 35 %, justifié par une évaluation énergétique réalisée conformément au 8°) de la délibération n°2022-50 du Conseil d'administration du 22 décembre 2022,

et,

- dont l'état initial du logement présente un niveau de performance correspondant à une étiquette du logement « F » ou « G » et une consommation énergétique projetée après travaux équivalant au moins à l'étiquette du logement « D » incluse.

L'éligibilité du projet à la prime Habiter Mieux est conditionnée à l'engagement du bénéficiaire, lorsqu'il est le maître d'ouvrage des travaux, de réserver l'exclusivité de la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) à l'Anah.

### **3.4 Les organismes agréés MOI (article L. 365-2 du CCH et 6° du I de l'article R.321-12 du CCH)**

Il est demandé aux organismes agréés pour la maîtrise d'œuvre d'insertion au sens de l'article L. 365-2 du CCH de présenter à la délégation locale de l'Anah de la Somme leur programmation pluriannuelle des demandes de subvention déposées. Ces demandes sont accompagnées d'un bilan financier permettant d'apprécier son équilibre et la durée d'amortissement du projet.

Les projets de Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (MOI) sur le département de la Somme hors territoire délégué à la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole seront subventionnés dans la limite des objectifs fixés par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement. Le nombre de logements financés pourra dépasser ces objectifs en cas de retard dans l'atteinte des objectifs en nombre de logements de propriétaires bailleurs.

### **3.5 Les critères applicables aux projets déposés par un syndicat de copropriétaires**

#### Les priorités locales d'intervention

Aucune priorité locale spécifique n'est définie, autres que les priorités nationales d'intervention de l'Anah pour 2023 à ce titre :

- Massification des aides à la rénovation énergétique via le programme MPR Copropriétés
- Développement de dispositifs d'observation et de prévention à travers :
  - Les outils de Veille et Observation des Copropriétés (VOC),
  - Les dispositifs d'accompagnement et de prévention des copropriétés (POPAC),
  - L'accompagnement des aides à la rénovation énergétique de toutes les copropriétés avec le déploiement du dispositif MaPrimeRénov' Copropriétés,
  - des critères d'éligibilité aux copropriétés fragiles simplifiés.
- Poursuite de la mise en œuvre des mesures en faveur des copropriétés en difficulté.
- Mise en œuvre du régime d'aides en cas de carence d'un syndicat de copropriétaires prononcée par le TGI.

Toutefois, l'intervention sur les copropriétés en difficulté à sauvegarder et à redresser et sur les copropriétés « fragiles » à accompagner est un élément essentiel de la politique de lutte contre l'habitat indigne et contre la précarité énergétique.

Les règles particulières d'instruction et de financement

Néant

Les modalités financières d'intervention applicables

Sont applicables les mesures applicables au niveau national, définies par le règlement général de l'Anah – les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah – les circulaires et les instructions en vigueur et à venir, ainsi que celles prévues au titre des délibérations n°2021-47 du Conseil d'administration du 8 décembre 2021, n°2022-49, n°2022-50 et n°2022-52 du Conseil d'administration du 22 décembre 2022.

## 4. Le dispositif relatif aux loyers applicables aux conventionnements avec et sans travaux : Loc' Avantages

Le développement d'un parc privé de logements locatifs à loyer maîtrisé reste une priorité de l'Anah, tant par le biais du conventionnement avec travaux que du conventionnement sans travaux.

La loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 fait évoluer le dispositif fiscal associé au conventionnement entre l'Anah et les propriétaires bailleurs dans l'objectif de le rendre financièrement plus attractif pour une majorité de propriétaires bailleurs (passage à une réduction d'impôt, simplification du parcours usager), tout en l'adaptant pour mieux répondre aux besoins de mobilisation du parc locatif privé à des fins sociales.

Le nouveau dispositif vise à répondre à plusieurs enjeux :

- produire du logement abordable sans avoir à construire
- permettre la réinsertion des publics les plus précaires
- anticiper le respect des nouvelles normes énergétiques
- rénover le parc et lutter contre la vacance des logements.

Le dispositif Loc' Avantages a pour objectif premier la production de logements financièrement accessibles à des ménages modestes, tout en assurant aux propriétaires un rendement locatif intéressant grâce à une réduction d'impôt. Le principe est que des propriétaires louent leur(s) bien(s) à un niveau de loyer abordable (en dessous des prix du marché) à des locataires respectant des conditions de ressources financières. En contrepartie, le propriétaire bénéficie d'une réduction d'impôt sur ses revenus locatifs bruts allant de 15 % à 65 %.

En outre, il facilite la remise sur le marché locatif des logements vacants.

Dans ce contexte, l'intervention de l'Anah vis-à-vis des propriétaires bailleurs est renforcée, avec un objectif de rénovation de 5 952 logements locatifs en 2023 (contre 5 638 en 2022 et 5 095 en 2021).

Les incitations du nouveau dispositif fiscal issu de la loi de finances 2022, nommé Loc' Avantages, visent les objectifs suivants :

- développer la mobilisation du parc privé à vocation sociale, en rendant le dispositif du conventionnement plus simple et plus avantageux pour les propriétaires bailleurs,
- développer le logement locatif social privé dans les secteurs où les besoins sont les plus importants,
- inciter davantage les propriétaires bailleurs à recourir au niveau de loyer sociaux,
- inciter davantage les propriétaires bailleurs à recourir à l'intermédiation locative, notamment pour les loyers très sociaux, avec un taux de réduction d'impôt maximal.

### 4.1 Règles générales

#### 4.1.1 Niveaux de loyers applicables

Les niveaux de loyer applicables aux conventions avec travaux et sans travaux sont définis nationalement à la commune sur la base des observatoires locaux des loyers lorsque ceux-ci existent ou à partir de la carte des loyers mise en place par la DHUP en 2018.

Les niveaux de loyers sont mis à jour annuellement.

Ils sont consultables sur le site de l'Anah, via le lien suivant :

<https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-bailleurs/locavantages/realiser-une-simulation-de-votre-projet/>

Le propriétaire bailleur a le choix entre trois niveaux de loyer, qui sont calculés en appliquant une décote au loyer de marché observé sur la commune du logement.

Les taux de réduction sont les suivants :

- - 15 % pour « loc1 », correspondant à l'ancien loyer intermédiaire
- - 30 % pour « loc2 » qui correspond à l'ancien loyer social
- - 45 % pour « loc3 » qui correspond à l'ancien loyer très social.

À ces différents niveaux de loyers correspondent des taux de réduction d'impôt différents ainsi qu'un plafond de ressources à ne pas dépasser pour les locataires.

Programme d'actions territorial 2023 – Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

#### 4.1.2 Plafonds de ressources des locataires applicables pour 2023

Les niveaux de ressources des locataires applicables au dispositif Loc'Avantages sont ceux applicables dans le cadre de la réglementation nationale, fixés chaque année par le BOFIP. Ils varient selon la localisation géographique du bien et le niveau de loyer pratiqué.

Pour information, les plafonds de ressources appliqués pour 2023 sont consultables sur le site de l'Anah, via les liens suivants :

<https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-bailleurs/locavantages/realiser-une-simulation-de-votre-projet/>

<https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-bailleurs/locavantages/plafonds-de-ressources/>

#### 4.1.3 Avantage fiscal pour les propriétaires bailleurs

Le taux de réduction d'impôt varie en fonction du niveau de loyer pratiqué (loc1, loc2 ou loc3). La réduction d'impôt est d'autant plus importante que le loyer pratiqué est bas.

Le mécanisme de réduction d'impôt permet d'uniformiser le montant de l'avantage fiscal, quel que soit le taux marginal d'imposition du propriétaire tant que le montant de son impôt sur le revenu est supérieur à cette réduction d'impôt.

Le recours à l'intermédiation locative est encouragé

Avec Loc'Avantages, lors d'une location en intermédiation locative, le taux de réduction d'impôt est augmenté de 5 points par rapport à celui applicable en location directe (pour les niveaux Loc1 et Loc2). La réduction d'impôt est particulièrement avantageuse lorsque les loyers pratiqués sont au niveau Loc3, seulement proposé dans le cadre de l'intermédiation locative, où elle atteint **65 % des revenus locatifs**.

	Taux de réduction d'impôt	Taux de réduction d'impôt avec intermédiation locative (IML)
loc1	15 %	20 %
loc2	35 %	40 %
loc3	X	65 %

#### 4.1.4 Les primes associées à ce dispositif relatif aux loyers conventionnés

##### Les 3 primes liées à l'intermédiation locative

La prime d'intermédiation locative (PIL) est attribuée aux propriétaires bailleurs visées au 1° du I de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation.

Ce dispositif de prime est applicable si le logement est conventionné avec ou sans travaux avec un niveau de loyer loc2 ou loc3, quel que soit la localisation, par l'intermédiaire d'un dispositif d'intermédiation locative en vue de favoriser l'insertion sociale des ménages en difficulté, notamment ceux bénéficiant d'une protection internationale au titre de l'asile.

Le propriétaire bailleur s'engage à avoir recours à un organisme tiers social (organisme public ou privé) qui se charge de la gestion locative du bien pendant au moins trois ans. Cet organisme (souvent une association) doit disposer d'un agrément préfectoral relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu au 3° de l'article L. 365-1 du CCH.

Sa mission consiste à rechercher le locataire répondant aux critères du conventionnement, à encaisser les loyers et les charges, à réaliser les états des lieux d'entrée et de sortie. En plus, cet intermédiaire assure un accompagnement social du ménage (souvent en grande précarité) et simplifie la relation locative.

L'intermédiation locative se présente sous deux formes : la location/sous-location et le mandat de gestion

Le montant de la prime d'intermédiation locative est de 1 000 € par logement pour une convention à loyer Loc'2 ou Loc'3, ayant recours à l'intermédiation locative pendant au moins trois ans.

Programme d'actions territorial 2023 – Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Afin de mobiliser davantage les logements privés à des fins sociales, deux autres primes existent :

- une prime de 1 000 € par logement afin de favoriser le recours au mandat de gestion à vocation sociale
- une prime de 1 000 € par logement afin de faciliter la captation de petits logements en intermédiation locative (si la surface du logement est inférieure ou égale à 40 m<sup>2</sup>).

Ces trois primes peuvent être cumulées, sous réserve d'en remplir les conditions respectives.

#### La prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires / défavorisés

L'octroi de la prime est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

- le logement financé n'est pas occupé et fait l'objet d'une convention à loyer Loc'3 (article L.321-8 du CCH)
- avant l'engagement de la subvention, les services compétents du Préfet, à la demande du service instructeur, attestent qu'il existe sur le territoire un besoin d'attribution d'un tel logement à un ménage ou une personne prioritaire relevant des dispositifs DALO (ménages reconnus prioritaires par la commission), PDALHPD (autres ménages prioritaires) ou de lutte contre l'habitat indigne (ménage en situation d'habitat indigne nécessitant un relogement) et indiquent les coordonnées de l'interlocuteur auquel le bailleur devra s'adresser en vue de l'attribution du logement.
- Avant validation de la convention, les services compétents du Préfet, à la demande du service instructeur, attestent que l'attributaire du logement relève des dispositions précitées.

La prime, d'un montant de 2 000 € par logement, est doublée lorsque le logement est situé en secteur tendu, tel que défini ci-après.

#### La prime de réduction de loyer en secteur tendu

Une prime complémentaire dite « de réduction du loyer » peut être octroyée, sous plusieurs conditions :

- le logement loué doit faire l'objet d'une convention Anah à loyer Loc'2 ou Loc'3 (en application de l'article L. 321-8 du CCH);
- le logement doit être situé dans un secteur de tension du marché locatif.

La notion de tension du marché locatif se caractérise par un écart, entre le loyer de marché constaté localement et le niveau du loyer Loc'2 défini annuellement, supérieur à cinq euros mensuel par m<sup>2</sup> de surface habitable.

- Un financement complémentaire, pour le même projet de travaux, doit être octroyé au propriétaire bailleur par un ou plusieurs co-financeurs publics locaux (commune, établissement public de coopération intercommunale, département, région).

Le montant de la prime ainsi octroyée par logement par l'Anah est au maximum égal à la plus petite des deux valeurs suivantes :

- le triple de la participation totale des co-financeurs
- 150 € / m<sup>2</sup> de surface habitable dite fiscale, telle que définie à l'article R.321-27 du CCH, dans la limite de 80 m<sup>2</sup> par logement.

## **4.2 Les dispositions relatives aux conventionnements avec et sans travaux en 2023**

### Conventionnement sans travaux

Pour toute demande de conventionnement sans travaux, les pièces suivantes doivent être transmises à la délégation locale de l'Anah de la Somme :

- des photos de l'intérieur et de l'extérieur du logement
- un plan ou croquis du logement
- tout ou partie des pièces annexées au bail de location : le diagnostic de performance énergétique (DPE), le contrat de risque d'exposition au plomb (CREP) si le logement date d'avant janvier 1949, un état de l'installation intérieure de l'électricité (si l'installation a plus de 15 ans), un état de l'installation intérieure de gaz réalisé depuis moins de 6 ans (si l'installation a plus de 15 ans, s'il y a lieu)

Le propriétaire bailleur s'engage à conclure une convention à loyer maîtrisé avec l'Anah pour une durée minimale de 6 ans, et de louer à des personnes dont les ressources ne devront pas excéder les plafonds définis par l'Anah.

Pour valider la convention sans travaux, le propriétaire bailleur doit envoyer à la délégation locale de l'Anah de la Somme la convention datée et signée par ses soins, une copie du bail conclu et une copie de l'avis d'imposition N-2 du locataire.

Le logement loué, objet de la convention sans travaux signée avec l'Anah, doit répondre aux obligations de décence, et ce pendant toute la durée de la convention. C'est-à-dire qu'il doit respecter le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié par le décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 relatif aux caractéristiques du logement décent pris par l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

Conformément à l'Arrêté du 10 novembre 2020 relatif au niveau de performance énergétique globale prévu au o du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, pour toutes les conventions Anah sans travaux signées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020, le bénéfice de l'abattement fiscal est conditionné au respect d'une consommation conventionnelle en énergie primaire du logement inférieure à 331 kWh/m<sup>2</sup>/an, équivalent à une étiquette E. Ce qui revient à exclure du dispositif les logements des classes F et G du diagnostic de performance énergétique (DPE).

Le bailleur doit informer le locataire de la signature de la convention et l'annexer au bail.

#### Conventionnement avec travaux

Pour chaque dossier de demande de subvention, l'attribution d'une aide aux travaux est subordonnée à un engagement du propriétaire bailleur de conclure une convention à loyer maîtrisé avec l'Anah pour une durée minimale de 6 ans, et de louer à des personnes dont les ressources ne devront pas excéder les plafonds définis par l'Anah.

Le conventionnement Anah avec travaux à loyer intermédiaire n'est pas prioritaire sur le département de la Somme, en dehors du territoire délégué à la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole. La recevabilité de la demande sera établie en fonction de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique, conformément à l'article 11 du Règlement général de l'Agence.

## 5. Les programmes menés dans le cadre de l'amélioration de l'habitat privé dans le département de la Somme

### 5.1 Opérations programmées actuellement en vigueur

A la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023, quatre opérations programmées sont en cours sur l'ensemble du territoire du département de la Somme en dehors de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole.

Maître d'ouvrage	Communauté de Communes Haute Somme et Communauté de Communes Terre de Picardie
Programme	OPAH – Revitalisation Rurale
Périmètre	Entièreté du territoire des Communautés de Communes Haute Somme et Terre de Picardie
Date d'effet	15/09/2020 - 14/09/2025
Objectifs stratégiques	Validation d'une stratégie d'intervention articulée autour de quatre priorités : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valorisation des projets d'économie d'énergie dans les projets des Propriétaires Occupants (PO).</li> <li>- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé.</li> <li>- l'adaptation du parc de logement à la perte d'autonomie due à l'âge et aux handicaps.</li> <li>- la lutte contre la vacance dans l'ancien, et notamment la réduction de la vacance dite structurelle (de plus de 2 ans), en remettant sur le marché des logements vacants dégradés.</li> </ul>
Objectifs quantitatifs	<u>399 Logements réhabilités sur 5 ans</u> dont : 40 logements habitat indigne / très dégradé (25 PO – 15 PB) 25 logements moyennement dégradés (15 PO – 10 PB) 219 logements faisant l'objet d'une rénovation énergétique (204 PO – 15 PB) 100 logements au titre de l'autonomie (100 PO) 15 logements dans le cadre de l'aide spécifique « sortie de vacance » (Hors Anah)

Maître d'ouvrage	Communauté de Communes Somme Sud-Ouest
Programme	PIG
Périmètre	Entièreté du territoire de la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest
Date d'effet	2/12/2020 - 2/12/2025
Objectifs stratégiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- lutter contre les logements énergivores et la précarité énergétique des ménages.</li> <li>- lutter contre l'habitat indigne ou très dégradé, si besoin sous procédures coercitives pour les logements locatifs.</li> <li>- adapter les logements à la perte d'autonomie due à l'âge ou aux handicaps, afin de permettre le maintien à domicile, des personnes vieillissantes du territoire, dans les meilleures conditions possibles.</li> <li>- développer un volet patrimonial, afin de préserver et de restaurer durablement le patrimoine d'habitat privé en torchis.</li> <li>- soutenir l'artisanat local en communiquant auprès des professionnels locaux du bâtiment.</li> </ul>
Objectifs quantitatifs	<u>610 logements réhabilités sur 5 ans</u> dont : 100 logements habitat indigne / très dégradé (80 PO – 20 PB) 380 logements faisant l'objet d'une rénovation énergétique (360 PO – 20 PB) 90 logements au titre de l'autonomie (90 PO) 40 logements dans le cadre de l'aide spécifique « sortie de vacance » (Hors Anah)

Maître d'ouvrage	Communauté de Communes du Pays du Coquelicot
Programme	OPAH – Revitalisation Rurale
Périmètre	Entièreté du territoire de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot
Date d'effet	01/11/2021- 01/11/2026
Objectifs stratégiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagner les propriétaires dans la mise en œuvre de leur projet de travaux : réhabilitation thermique / adaptation</li> <li>- lutter contre l'habitat indigne et très dégradé</li> <li>- remettre sur le marché des logements vacants</li> <li>- mettre en conformité l'assainissement des logements</li> </ul>
Objectifs quantitatifs	<p><u>658 Logements réhabilités sur 5 ans dont :</u>  58 logements habitat indigne/ très dégradé (46 PO – 12 PB)  7 logements moyennement dégradés (7 PB)  363 logements faisant l'objet d'une rénovation énergétique (330 PO – 33 PB)  102 logements au titre de l'autonomie (102 PO)</p> <p>104 logements dans le cadre de l'aide spécifique « sortie de vacance » (Hors Anah)  4 logements dans le cadre de l'aide spécifique « création d'un accès indépendant » (Hors Anah)  200 logements dans le cadre de l'aide spécifique pour la mise en conformité de l'assainissement non collectif (dont 128 logements subventionnés par l'Anah)  100 logements dans le cadre de l'aide spécifique pour la mise en conformité de l'assainissement collectif (Hors Anah)</p>

Maître d'ouvrage	Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme
Programme	OPAH – Renouvellement urbain
Périmètre	Hypercentre ville d'Abbeville + chaussées d'Hocquet et Marcadé
Date d'effet	03/01/2022 - 31/12/2026
Objectifs stratégiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Produire/renouveler l'habitat durable, ciblé et diversifié : construire moins sur l'agglomération et se concentrer sur le centre-ville.</li> <li>- Réhabiliter le parc de logements anciens : efficacité énergétique, lutte contre l'habitat indigne / très dégradé et adaptation à la perte d'autonomie (accessibilité)</li> <li>- Résorber la vacance en développant une offre nouvelle de logements économes en charges</li> <li>- Revitaliser le centre-ville et améliorer les conditions du cadre de vie</li> <li>- Organiser et structurer les copropriétés présentes sur le périmètre</li> <li>- Préserver et valoriser le patrimoine architectural, en particulier le patrimoine bâti de la Reconstruction (façades, matériaux, etc.), dans le cadre de la réalisation de travaux d'extension, d'isolation par l'extérieur / ravalement, de remplacement des menuiseries extérieures, etc.</li> <li>- Sensibiliser les propriétaires occupants et bailleurs à l'entretien / la réhabilitation / l'adaptation de leur patrimoine</li> <li>- Soutenir l'artisanat local en communiquant auprès des professionnels locaux du bâtiment.</li> </ul>
Objectifs quantitatifs	<p><u>275 immeubles réhabilités sur 5 ans comprenant 580 logements dont 40 immeubles en copropriété, répartis comme suit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 130 logements habitat indigne / très dégradés / moyennement dégradés (30 PO – 40 PB – 60 logements en copropriétés)</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 logements traités en sécurité et salubrité de l'habitat (10 PO)</li> <li>- 140 logements faisant l'objet d'une rénovation énergétique (70 PO – 10 PB – 60 logements en copropriétés)</li> <li>- 10 logements faisant l'objet d'une transformation d'usage (10 PB)</li> <li>- 20 logements au titre de l'autonomie (20 PO)</li> </ul> <p>- 90 logements faisant l'objet d'une des aides spécifiques CABS (hors Anah) à savoir :</p> <p>aide concernant le surcoût occasionné par le respect du bâti de la Reconstruction / aide à la transformation d'usage / prime au désenclavement des étages sur le secteur de la croix commerciale / prime au regroupement de petits logements dans le secteur de la croix commerciale : prime à la sortie de vacance</p>
--	---

Maître d'ouvrage	Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme Commune de Longpré-les-Corps-Saints
Programme	OPAH – Revitalisation Rurale
Périmètre	Territoire de la Commune de Longpré-les-Corps-Saints
Date d'effet	03/01/2022 - 31/12/2026
Objectifs stratégiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développement d'une stratégie résidentielle pour maintenir la population en place et accueillir de nouveaux ménages sur la commune et mieux prendre en compte la spécificité territoriale ;</li> <li>- Amélioration du confort des logements et lutter contre la précarité énergétique par une approche thermique globale et de qualité des travaux de réhabilitation ;</li> <li>- Amélioration des conditions de vie des personnes âgées et/ou handicapées en les maintenant à leur domicile.</li> <li>- Valorisation du cadre de vie des habitants ;</li> <li>- Confortement de l'offre d'équipement et de services, publics et marchands existants tout en valorisant le parcours marchand et touristique ;</li> <li>- Déploiement des mobilités douces et sécurisation des parcours piétons en centre bourg et en liaison avec la gare</li> </ul>
Objectifs quantitatifs	<p><u>184 Logements réhabilités sur 5 ans dont :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 25 logements habitat indigne / très dégradés (25 PO)</li> <li>- 75 logements faisant l'objet d'une rénovation énergétique (50 PO – 25 PB)</li> <li>- 50 logements au titre de l'autonomie (50 PO)</li> <li>- 9 logements dans le cadre de l'action expérimentale « Autonomie » destinée aux PB</li> <li>- 25 logements dans le cadre de l'aide spécifique « sortie de vacance » (PO ou PB) (Hors Anah)</li> </ul>

Maître d'ouvrage	Communauté de Communes Nièvre et Somme
Programme	OPAH – Revitalisation Rurale
Périmètre	Entièreté du territoire de la Communauté de Communes Nièvre et Somme
Date d'effet	01/04/2022- 01/04/2027
Objectifs stratégiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réhabiliter les logements indignes et très dégradés</li> <li>- Améliorer les performances thermiques globales des logements</li> <li>- Maintenir à domicile des personnes en perte d'autonomie en adaptant les logements</li> <li>- Remettre sur le marché des logements vacants</li> <li>- Poursuivre le développement du parc locatif privé avec des loyers</li> </ul>

	abordables
Objectifs quantitatifs	<p align="center"><u>345 Logements réhabilités sur 5 ans dont :</u>  - 45 logements habitat indigne / très dégradé (30 PO – 15 PB)  - 220 logements faisant l'objet d'une rénovation énergétique (210 PO – 10 PB)  - 80 logements au titre de l'autonomie (75 PO – 5 PB)</p>

## 5.2 Bilan des opérations programmées au 31 décembre 2022

<b>Bilan de l'activité de l'OPAH-RR en CCHS / CCTP en 2022 (2 ans et 3,5 mois)</b>	Objectifs	Nombre de logements aidés	Montant total des subventions Anah versés	Montant total des travaux éligibles
Propriétaires occupants	146	171	1 765 011 €	3 618 628 €
dont Habitat indigne ou très dégradé	10	4		
dont Habitat moyennement dégradé	6	0		
dont Énergie	86	111		
dont Autonomie	44	56		
Propriétaires bailleurs	16	11	213 193 €	700 835 €
<b>TOTAL</b>	<b>162</b>	<b>182</b>	<b>1 978 204 €</b>	<b>4 319 463 €</b>

<b>Bilan de l'activité du PIG de la CC2SO en 2022 (2 ans et 1 mois)</b>	Objectifs	Nombre de logements aidés	Montant total des subventions Anah versés	Montant total des travaux éligibles
Propriétaires occupants	212	169	2 122 077 €	4 735 037 €
dont Habitat indigne / très dégradé	32	8		
dont Énergie	144	120		
dont Autonomie	36	41		
Propriétaires bailleurs	16	1	27 744 €	174 906 €
<b>TOTAL</b>	<b>228</b>	<b>170</b>	<b>2 149 821 €</b>	<b>4 909 943 €</b>

<b>Bilan de l'activité de l'OPAH-RR en CC Pays du Coquelicot en 2022 (1 an et 2 mois)</b>	Objectifs	Nombre de logements aidés	Montant total des subventions Anah versés	Montant total des travaux éligibles
Propriétaires occupants	118	78	658 080 €	1 346 575 €
dont Habitat indigne / très dégradé	10	2		
dont Énergie	82	39		
dont Autonomie	26	32		
dont Autres Travaux	-	5		
Propriétaires bailleurs	11	1	8 769 €	27 078 €
<b>TOTAL</b>	<b>129</b>	<b>79</b>	<b>666 849 €</b>	<b>1 373 653 €</b>

<b>Bilan de l'activité de l'OPAH-RU d'Abbeville en 2022 (1 an)</b>	Objectifs	Nombre de logements aidés	Montant total des subventions Anah versés	Montant total des travaux éligibles
Propriétaires occupants	26	12	104 716 €	233 484 €
dont Habitat indigne / très dégradé	8	2		
dont Énergie	14	5		
dont Autonomie	4	5		
Propriétaires bailleurs	12	3	37 142 €	118 004 €
Logements en copropriété	24	0	0 €	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>62</b>	<b>15</b>	<b>241 858 €</b>	<b>351 488 €</b>

<b>Bilan de l'activité de l'OPAH-RR de Longpré-les-Corps-Saints (1 an)</b>	Objectifs	Nombre de logements aidés	Montant total des subventions Anah versés	Montant total des travaux éligibles
Propriétaires occupants	25	6	56 680 €	133 665 €
dont Habitat indigne / très dégradé	5	0		
dont Énergie	10	4		
dont Autonomie	10	2		
Propriétaires bailleurs	5	0	0 €	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>30</b>	<b>6</b>	<b>56 680 €</b>	<b>133 665 €</b>

<b>Bilan de l'activité de l'OPAH-RR en CC Nièvre et Somme en 2022 (9 mois)</b>	Objectifs	Nombre de logements aidés	Montant total des subventions Anah versés	Montant total des travaux éligibles
Propriétaires occupants	44	8	69 538 €	146 534 €
dont Habitat indigne / très dégradé	2	0		
dont Énergie	31	3		
dont Autonomie	11	5		
Propriétaires bailleurs	2	0	0 €	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>46</b>	<b>8</b>	<b>69 538 €</b>	<b>146 534 €</b>

A noter que l'OPAH – Centre Bourg de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme a pris fin le 26 octobre 2022.

Maître d'ouvrage	Communauté de Communes de l'Est de la Somme
Programme	OPAH – Centre Bourg
Date d'effet	26/10/2016 - 25/10/2022
Objectifs stratégiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'échelle du centre bourg <ul style="list-style-type: none"> <li>o Restructuration urbaine de 4 lots dans l'hyper centre-ville et de 3 lots complémentaires en entrée de ville</li> <li>o Requalification des espaces publics</li> <li>o Création et maintien des services de proximité</li> <li>o Proposition d'une offre de logements pour les personnes âgées à mobilité réduite</li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Amélioration de l'attractivité de la ville</li> <li>- A l'échelle du Pays Hainois <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Requalification du quartier gare</li> <li>○ Redynamisation de l'attractivité commerciale</li> <li>○ Affirmation d'une vocation touristique</li> <li>○ Mise en valeur du patrimoine architectural et naturel</li> </ul> </li> </ul>
Objectifs du volet Habitat	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre du dispositif de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, comprenant le projet de renouvellement urbain et de recyclage foncier sur deux îlots.</li> <li>- Maîtrise de l'énergie et lutte contre la précarité énergétique par la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux ».</li> <li>- Lutte contre la perte l'autonomie dans l'habitat.</li> <li>- La lutte contre le phénomène de vacance.</li> </ul> <p>+ une aide incitative pour tout propriétaire réalisant des travaux de ravalement de façade, localisés sur un périmètre restreint</p>
Objectifs quantitatifs	<p style="text-align: center;"><u>174 logements réhabilités sur 6 ans</u> dont</p> <p style="text-align: center;">36 logements habitat indigne/ très dégradé (18 PO – 18 PB) 6 logements moyennement dégradés (6 PB)</p> <p style="text-align: center;">72 logements au titre du programme Habiter Mieux (60 PO – 12 PB) 24 logements au titre de l'autonomie (18 PO – 6 PB)</p> <p style="text-align: center;">6 transformations d'usage 30 ravalements de façade (Hors Anah)</p>

Bilan de l'activité de l'OPAH CCES en 2022 (6 ans)	Objectifs initiaux	Objectifs révisés	Nombre de logements aidés	Montant total des subventions Anah versés	Montant total des travaux éligibles
Propriétaires occupants	96	137	94	921 197 €	1 843 802 €
dont Habitat indigne / Très dégradé	18	9	2		
dont Énergie	60	88	68		
dont Autonomie	18	40	24		
Propriétaires bailleurs	48	10	1	10 592 €	42 958 €
TOTAL	144	147	95	931 789 €	1 886 760 €

### 5.3 Perspectives 2023 pour les opérations programmées

Les opérations programmées entrant en phase opérationnelle en 2023

/

Les dispositifs opérationnels à venir

Des études pré opérationnelles sont en cours sur les territoires suivants et devraient permettre le lancement d'un dispositif opérationnel sur le deuxième semestre 2023 – premier trimestre 2024 :

#### La Communauté de Communes Val de Somme

En 2022, la Communauté de Communes du Val de Somme a engagé une étude pré-opérationnelle sur son territoire. Celle-ci a ainsi contribué à identifier 4 principaux enjeux :

- Accompagner les propriétaires dans la mise en œuvre de leur projet de travaux : rénovation thermique / adaptation dans le but de valoriser le parc privé existant (2 125 ménages propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah dans un parc éligible – 1 661 ménages en situation de précarité énergétique – 1 497 ménages propriétaires occupants de plus de 60 ans éligibles aux aides de l'Anah)
- Réhabiliter les logements indignes / très dégradés (468 logements classés au titre du PPPI – 120 bâtiments repérés avec des besoins importants ou lourds).

Programme d'actions territorial 2023 – Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 37/ 44

- Remettre sur le marché des logements vacants (294 logements vacants depuis plus de 2 ans).
- Poursuivre le développement du parc locatif privé avec des loyers abordables et accompagner les propriétaires bailleurs dans la réhabilitation énergétique et globale des logements mis en location.

La Communauté de Communes du Val de Somme, l'État et l'Anah décident de réaliser l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

Le périmètre d'intervention couvre l'ensemble du territoire intercommunal, soit les 33 communes, y compris un secteur d'intervention centré sur le centre bourg de la commune « Petite Ville de Demain » de Corbie.

L'OPAH prévoit la mise en œuvre d'un panel d'outils pour répondre au mieux :

- Aux besoins de traitement de l'habitat indigne / très dégradé,
- Aux enjeux d'amélioration énergétique du parc d'habitat privé ancien et de lutte contre la précarité énergétique,
- Aux enjeux d'adaptation des logements à la perte d'autonomie due à l'âge ou aux handicaps afin de permettre le maintien à domicile des personnes dans les meilleures conditions possibles.
- À la remise sur le marché de logements vacants

Sur la période d'exécution de 5 ans de l'OPAH, les objectifs quantitatifs globaux visés par cette opération sont évalués à 355 logements dont 340 logements occupés par leur propriétaire et 15 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés.

Le démarrage de cette opération programmée d'amélioration de l'habitat est programmé pour le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

#### **La Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre**

En 2022, la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre a engagé une étude pré-opérationnelle sur son territoire.

La phase « Diagnostic complet du territoire » s'est achevée fin février 2023. Les phases 2 et 3 vont démarrer courant avril 2023 pour définir la stratégie opérationnelle, le cadre d'intervention territorialisé (thématiques, publics, objectifs quantitatifs et qualitatifs et les aspects financiers) d'un futur dispositif opérationnel. L'objectif est de démarrer l'opération programmée d'amélioration de l'habitat en novembre 2023.

#### **La Communauté de Communes Territoire Nord Picardie**

En 2022, la Communauté de Communes Territoire Nord Picardie a engagé une étude pré-opérationnelle sur son territoire.

La phase « Diagnostic complet du territoire » est en cours et devrait s'achever fin avril 2023. Les phases 2 et 3 devrait démarrer courant juin 2023 pour définir la stratégie opérationnelle, le cadre d'intervention territorialisé (thématiques, publics, objectifs quantitatifs et qualitatifs et les aspects financiers) d'un futur dispositif opérationnel. L'objectif est de démarrer l'opération programmée d'amélioration de l'habitat en janvier 2024.

#### **La Communauté de Communes du Grand Roye**

En 2022, la Communauté de Communes du Grand Roye a engagé une étude pré-opérationnelle sur son territoire.

La phase « Diagnostic complet du territoire » s'est achevée fin décembre 2022. Les phases 2 et 3 sont en cours pour définir la stratégie opérationnelle, le cadre d'intervention territorialisé (thématiques, publics, objectifs quantitatifs et qualitatifs et les aspects financiers) d'un futur dispositif opérationnel. L'objectif est de démarrer l'opération programmée d'amélioration de l'habitat fin 2023.

#### **Les communes de Gamaches, Mers les Bains et Ault**

En 2022, les communes de Gamaches, Mers les Bains et Ault ont engagé une étude pré-opérationnelle sur leur territoire respectif.

La phase « Diagnostic complet du territoire » est en cours et devrait s'achever fin mai 2023. Les phases 2 et 3 devrait démarrer courant juin 2023 pour définir la stratégie opérationnelle, le cadre d'intervention territorialisé (thématiques, publics, objectifs quantitatifs et qualitatifs et les aspects financiers) d'un futur dispositif opérationnel. L'objectif est de démarrer l'opération programmée d'amélioration de l'habitat fin 2023 / début 2024.

#### **5.4 Études à venir**

Plusieurs collectivités du département s'engagent sur le lancement d'études pré-opérationnelle afin d'analyser l'opportunité et les conditions de mise en place d'un dispositif d'amélioration de l'habitat.

Deux études pré-opérationnelles sont en cours de lancement / préparation :

- La Communauté de communes du Vimeu
- La Communauté de communes de l'Est de la Somme

Les objectifs avancés sont de lutter contre la vacance et d'améliorer la qualité du parc de logements privés en luttant contre les logements indignes / dégradés, en répondant aux enjeux de massification de la rénovation énergétique des logements.

Des dispositifs opérationnels pourront donc voir le jour courant 2024/2025.

La carte départementale des opérations programmées est jointe en annexe 3.

## **6. Suivi, évaluation et restitution annuelle des actions mises en œuvre**

La mise en œuvre des objectifs assignés à la délégation locale de l'Anah de la Somme, des priorités nationales et locales, des mesures définies dans le programme d'actions fera l'objet d'un suivi trimestriel afin de mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le programme d'actions fera l'objet d'un bilan annuel d'activité. Il est présenté à la CLAH. Ce bilan expose, en fonction des priorités locales, les résultats obtenus tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. Il fait état de l'activité réalisée dans le cadre des programmes contractualisés avec les collectivités et de la réalisation des objectifs prévus. Il dresse un bilan de l'adéquation des priorités au regard de la dotation.

Ces états financiers guident la CLAH dans l'ajustement des priorités locales d'intervention.

## **7. La politique de contrôle menée par la délégation locale de l'Anah dans la Somme**

L'Agence a décidé de faire du renforcement du contrôle l'une de ses orientations stratégiques et de mettre en place un dispositif lui permettant de constater et de garantir la régularité de l'attribution des subventions.

Une politique de contrôle pluriannuelle (2021-2023) a été mise en place par la délégation locale de l'Anah de la Somme. Elle définit une stratégie locale de contrôle en lien avec les problématiques de l'habitat privé, le rôle des opérateurs et le dispositif de contrôle. Un plan de contrôle doit être arrêté annuellement en début d'année. Pour chaque type de contrôle réalisé avant engagement ou avant paiement des subventions (contrôle de 1<sup>er</sup> niveau, contrôle hiérarchique, visite et contrôle sur place), il définit les objectifs chiffrés en proportion du nombre de dossiers traités et les moyens mis en œuvre pour les diligenter. Ce plan de contrôle annuel de l'année N et le bilan des contrôles de l'année N-1 font l'objet d'une présentation à la CLAH chaque début d'année N (et envoyé à l'Anah pour le 31 mars de chaque année).

## 8. Les actions de communication

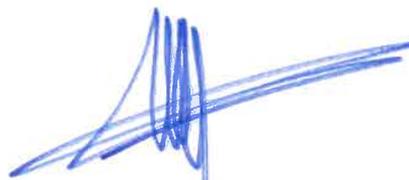
L'objectif des actions de communication menées est de faire connaître le régime des aides de l'Anah et notamment les programmes MaPrimeRénov' Sérénité, MaPrimeRénov' Copropriétés, France Rénov' et le dispositif Loc'Avantages à destination des propriétaires bailleurs.

Les actions programmées en 2023 vont porter sur :

- L'animation d'un réseau composé des opérateurs agréés / habilités / référencés de l'Anah, des espaces France Rénov', de l'ADIL de la Somme, des personnes ressources du Conseil Départemental - du Conseil Régional et des services de l'Etat, permettant d'échanger.
- La publication du programme d'actions sur le site internet de la préfecture de la Somme.
- La communication du présent programme aux opérateurs agréés / habilités / référencés, aux espaces France Rénov', à l'ADIL de la Somme (dans son rôle de PRIS Anah), aux collectivités – maîtres d'ouvrage de dispositifs d'amélioration de l'habitat.
- l'accompagnement des collectivités sélectionnées dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » et des études pré opérationnelles dans leur travail de conception de stratégies de traitement de l'habitat privé, pour pouvoir mettre en place des opérations programmées sur leur territoire.
- L'engagement d'actions de communication et de sensibilisation vis-à-vis des professionnels du bâtiment, en partenariat avec leurs fédérations.
- La sensibilisation du personnel des Maisons France Services, aux aides de l'Anah et aux outils dédiés.
- L'accueil et le conseil au public par la délégation locale de l'Anah (permanences téléphoniques).

Fait à Amiens, le **24 AVR. 2023**

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,  
Déléguée locale adjointe de l'Anah dans le département,

A blue ink signature consisting of several overlapping, fluid strokes.

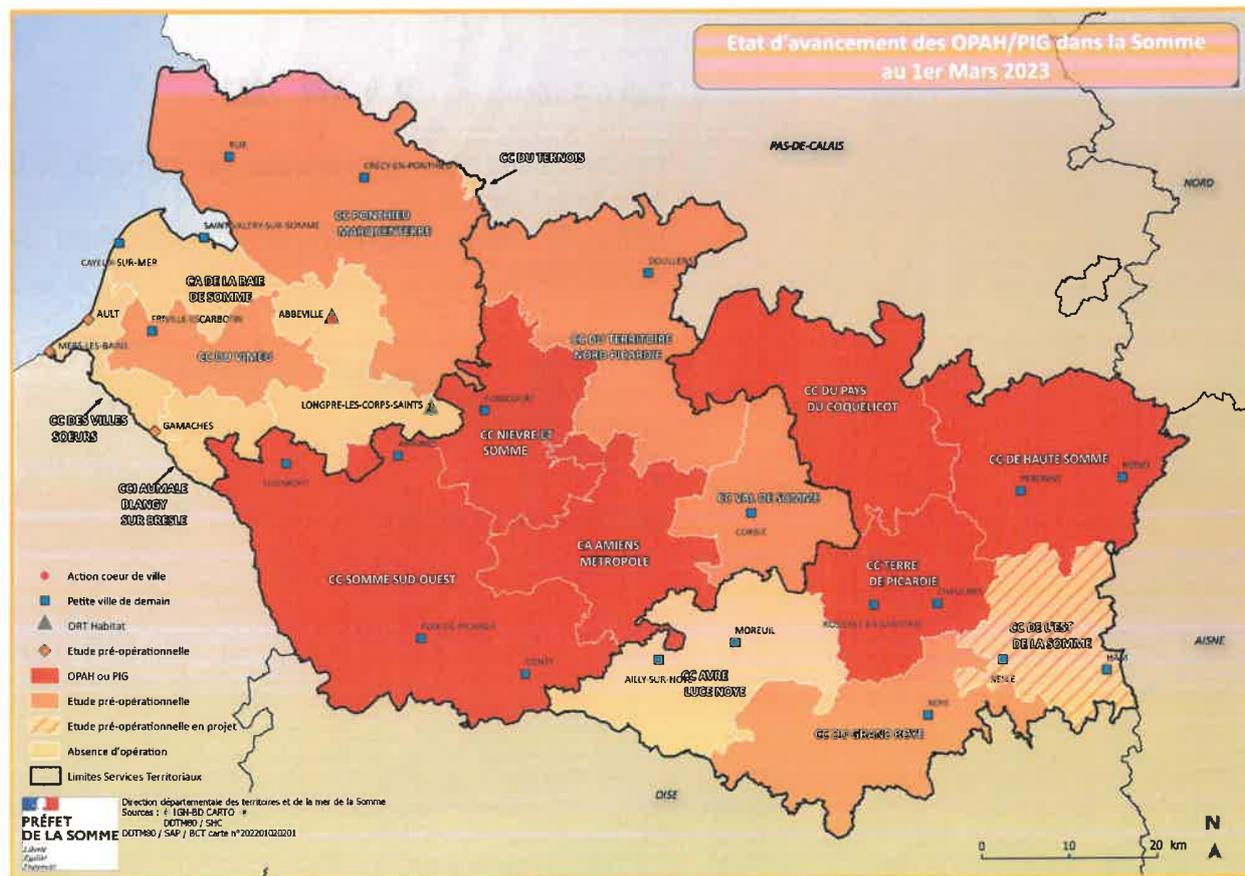
Emmanuelle CLOMES

# ANNEXES

## Annexe 1 Cartographie des 21 communes sélectionnées dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain »



## Annexe 2 Cartographie des opérations programmées du département de la Somme en 2023



## GLOSSAIRE

ABF	Architecte des Bâtiments de France
ADIL	Agence Départementale pour l'Information sur le Logement
AMO	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
ANAH	Agence nationale de l'habitat
ANC	Assainissement Non Collectif
ARS	Agence Régional de Santé
ASDIR	Avis de Situation Déclarative à l'Impôt sur le Revenu
ASE	Aide de solidarité écologique
BOFIP	Bulletin Officiel des Finances Publiques et des Impôts
CAF	Caisse d'allocations familiales
CAT	Convention avec travaux
CC	Communauté de communes
CCH	Code de la Construction et de l'Habitation
CDAPH	Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
CEE	Certificats d'Économies d'Énergie
CI	Coefficient d'Insalubrité
CLAH	Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat
CREP	Constat de Risque d'Exposition au Plomb
CRHH	comité Régional de l'habitat et de l'Hébergement
CST	Convention sans travaux
DALO	Droit au Logement Opposable
DIIF	Dispositif d'Intervention Immobilière et Foncière
DPE	Diagnostic de Performance Énergétique
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
FART	Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique
ID	Indice de Dégradation
IML	Intermédiation locative
IRL	Indice de Référence des Loyers
JO	Journal Officiel
LC	Loyer Conventionné
LCS	Loyer Conventionné Social
LCTS	Loyer Conventionné Très Social
LHI	Lutte contre l'Habitat Indigne
LI	Loyer Intermédiaire
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
MOI	Maîtrise d'ouvrage d'insertion
MPR	Ma Prime Rénov'
MSA	Mutualité Sociale Agricole
OPAH	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
OPAH RR	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale
OPAH RU	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain
ORI	Opération de Restauration Immobilière
ORT	Opération de Revitalisation des Territoires
PA ou PAT	Programme d'Actions ou Programme d'Actions Territorial
PB	Propriétaires Bailleurs
PDALPD	Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées
PO	Propriétaires Occupants
POPAC	Programme Opérationnel de Prévention d'Accompagnement des Copropriétés
PIG	Programme d'Intérêt Général
PNRQAD	Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés
PST	Programme Social Thématique
RBA	Réglementation Bâtiment Accessibilité
RHI	Résorption de l'Habitat Insalubre
RGA	Règlement Général de l'Anah
RGE	Reconnu Garant de l'Environnement

Programme d'actions territorial 2023 – Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 43/ 44

RSD	Règlement Sanitaire Départemental
UDAP	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
SH	Surface Habitable
SPANC	Service Public de l'Assainissement Non Collectif
SPS	Sécurité Protection de la Santé
SU	Surface Utile
THIRORI	Traitement de l'Habitat Insalubre Remédiable ou dangereux et des Opérations de Restauration Immobilière
VIR	Vente d'Immeubles à Rénover
VOC	Veille et Observation des copropriétés

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2023-04-21-00011

ARRETE FIXANT LE PRIX DU FERMAGE DANS LE  
DEPARTEMENT DE LA SOMME

## **ARRÊTÉ**

### **Portant fixation du prix du fermage dans le département de la Somme**

#### **LE PRÉFET DE LA SOMME**

- Vu le code civil et notamment son article L.1720 ;
  - Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.411-11 à L.411-24, L.415-3 et R.411-1 à R.411-9-1 ;
  - Vu la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
  - Vu la loi n°2008-111 du 8 février 2008 sur le pouvoir d'achat, et notamment l'article 9 ;
  - Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 modifiée de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
  - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;
  - Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;
  - Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011 relatif au prix du fermage dans le département de la Somme ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 portant composition de la Commission consultative des baux ruraux ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 constatant l'indice des fermages et du prix des denrées et de leur variation pour l'année 2022/2023 ;
  - Vu l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup>

Pour le calcul du prix des baux ruraux (terres nues et bâtiments d'exploitation), le département de la Somme est divisé en six régions :

### 1. Santerre

Les communes de la Santerre sont :

Ablaincourt Pressoir, Andechy, Armancourt, Arvillers, Assevillers, Athies, Balâtre, Barleux, Beaufort-en-Santerre, Belloy-en-Santerre, Berny-en-Santerre, Béthencourt-sur-Somme, Beuvraignes, Biarre, Billancourt, Bouchoir, Bouvincourt-en-Vermandois, Breuil, Brie, Brouchy, Bus-la-Mésière, Buverchy, Carrépuis, Champien, Chaulnes, Chilly, Cizancourt, Crémery, Cressy-Omencourt, Croix-Milogneaux, Curchy, Damery, Dancourt-Popincourt, Devise, Dompierre-Becquincourt, Douilly, Ennemain, Epenancourt, Eppeville, Erches, Ercheu, Esmery-Hallon, Estrées-Deniécourt, Estrées-Mons, Etalon, Eterpigny, Falvy, Fay, Fescamps, Flaucourt, Folies, Fonches-Fonchette, Foucaucourt-en-Santerre, Fouquescourt, Framerville-Rainecourt, Fransart, Fresnes-Mazancourt, Fresnoy-en-Chaussée, Fresnoy-les-Roye, Goyencourt, Grivillers, Gruny, Guerbigny, Guillaucourt, Hallu, Ham, Hangest-en-Santerre, Harbonnières, Hattencourt, Herbécourt, Herleville, Herly, Hombleux, Hypercourt, L'Echelle-Saint-Aurin, La Chavatte, Laboissière-en-Santerre, Lamotte-Warfusée, Languevoisin-Quiquery, Laucourt, Le Quesnel, Liancourt-Fosse, Licourt, Lignièrès, Lihons, Marcelcave, Marché-Allouarde, Marchélepot-Misery, Marquivillers, Matigny, Maucourt, Méharicourt, Mesnil-Saint-Nicaise, Mézières-en-Santerre, Monchy-Lagache, Morchain, Moyencourt, Muille-Villette, Nesle, Offoy, Pargny, Parvillers-le-Quesnoy, Piennes-Onvillers, Poeuilly, Potte, Proyard, Punchy, Puzeaux, Quivières, Remaugies, Rethonvillers, Roiglise, Rollot, Rosières-en-Santerre, Rouvroy-en-Santerre, Rouy-le-Grand, Rouy-le-Petit, Roye, Saint-Christ-Briost, Saint-Mard, Sancourt, Soyécourt, Tertry, Tilloloy, Ugny-l'Equipée, Vauvillers, Vermandovillers, Verpillières, Villecourt, Villers-Carbonnel, Villers-les-Roye, Voyennes, Vraignes-en-Vermandois, Vrély, Warsy, Warvillers, Wiencourt-l'Equipée, Y.

### 2. Marquenterre et Bas Champs

Les communes de la Marquenterre et Bas Champs sont :

Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Favières, Fort-Mahon-Plage, Lanchères, Le Crotoy, Noyelles-sur-Mer, Pendé, Ponthoile, Quend, Rue, Saint-Quentin-en-Tourmont, Saint-Valéry-sur-Somme, Villers-sur-Authie, Woignarue.

### 3. Ponthieu

Les communes du Ponthieu sont :

Abbeville, Saint-Acheul, Agenville, Agenvillers, Ailly-le-Haut-Clocher, Argoules, Arry, Béalcourt, Beaumetz, Bellancourt, Bernâtre, Bernay-en-Ponthieu, Boismont, Boufflers, Brailly-Cornehotte, Bray-les-Mareuil, Bruccamps, Buigny-l'Abbé, Buigny-Saint-Maclou, Bussus-Bussuel, Cambron, Canchy, Caours, Cocquerel, Conteville, Coulouvillers, Cramont, Crécy-en-Ponthieu, Domesmont, Dominois, Domlèger-Longvillers, Dompierre-sur-Authie, Domqueur, Domvast, Drucat, Eaucourt-sur-Somme, Epagne-Epagnette, Ergnies, Erondelle, Estrées-les-Crécy, Fontaine-sur-Maye, Fontaine-sur-Somme, Forest-l'Abbaye, Forest-Montiers, Francières, Franqueville, Fransu, Froyelles, Gapennes, Gorenflos, Grand-Laviers, Gueschart, Hauvillers-Ouille, Heuzecourt, Hiermont, Lamotte-Buleux, Le Boisle, Le Titre, Liercourt, Ligescourt, Long, Machiel, Machy, Maison-Ponthieu, Maison-Rolland, Maizicourt, Mareuil-Caubert, Mesnil-Domqueur, Millencourt-en-Ponthieu, Montigny-les-Jongleurs, Nampont, Neufmoulin, Neuilly-l'Hôpital, Neuilly-le-Dien, Novion, Noyelles-en-Chaussée, Oneux, Ponches-Estruval, Pont-Rémy, Port-le-Grand, Prouville, Regnière-Ecluse, Ribeaucourt, Saigneville, Sailly-Flibeaucourt, Saint-Riquier, Vauchelles-les-Quesnoy, Vercourt, Villers-sous-Ailly, Vironchaux, Vitz-sur-Authie, Vron, Yaucourt-Bussus, Yvench, Yvrencheux.

#### 4. Vimeu

Les communes du Vimeu sont :

Acheux-en-Vimeu, Aigneville, Allenay, Allery, Andainville, Arguel, Arrest, Ault, Aumâtre, Aumont, Avelesges, Avesnes-Chaussoy, Bailleul, Beaucamps-le-Jeune, Beaucamps-le-Vieux, Beauchamps, Béhen, Belloy-Saint-Léonard, Béthencourt-sur-Mer, Bettembos, Biencourt, Bouillancourt-en-Séry, Bourseville, Bouttencourt, Bouvaincourt-sur-Bresle, Brocourt, Buigny-les-Gamaches, Cahon, Cannessières, Cerisy-Buleux, Chépy, Citerne, Dargnies, Doudelainville, Dromesnil, Embreville, Epaumesnil, Ercourt, Estréboeuf, Etréjust, Feuquières-en-Vimeu, Fontaine-le-Sec, Forceville-en-Vimeu, Foucaucourt-Hors-Nesle, Fourcigny, Framicourt, Franleu, Fresnes-Tilloloy, Fresneville, Fresnoy-Andainville, Fressenneville, Frettecuisse, Fretteville, Friaucourt, Friville-Escarbotin, Frucourt, Gamaches, Gauville, Grébault-Mesnil, Hallencourt, Heucourt-Croquoison, Hornoy-le-Bourg, Huchenneville, Huppy, Inval-Boiron, Lafresguimont-Saint-Martin, Laleu, Lamaronde, Le Mazis, Le Quesne, Le Translay, Lignières-Chatelain, Lignières-en-Vimeu, Limeux, Liomer, Mers-les-Bains, Maisnières, Marlers, Martainneville, Méneslies, Mérélessart, Méricourt-en-Vimeu, Métigny, Miannay, Mons-Boubert, Morvillers-Saint-Saturnin, Mouflières, Moyenneville, Nesle-l'Hôpital, Neslette, Neuville-au-Bois, Neuville-Coppegueule, Nibas, Ochancourt, Offignies, Oisemont, Oust-Marest, Quesnoy-le-Montant, Ramburelles, Rambures, Saint-Aubin-Rivière, Saint-Blimont, Saint-Germain-sur-Bresle, Saint-Léger-sur-Bresle, Saint-Maulvis, Saint-Maxent, Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly, Sénarpont, Sorel-en-Vimeu, Tilloy-Floriville, Toeuflès, Tours-en-Vimeu, Tully, Valines, Vaudricourt, Vaux-Marquenneville, Vergies, Villeroy, Villers-Campsart, Vismes-au-Val, Vraignes-les-Hornoy, Wiry-au-Mont, Woincourt, Woirel, Yonval, Yzengremer.

#### 5. Vermandois

Les communes du Vermandois sont :

Aizecourt-le-Bas, Aizecourt-le-Haut, Allaines, Bernes, Biaches, Bouchavesnes-Bergen, Buire-Courcelles, Bussu, Cappy, Cartigny, Cerisy, Chuignes, Chuignolles, Cléry-sur-Somme, Combles, Doingt, Driencourt, Epehy, Equancourt, Etinehem-Méricourt, Etricourt-Manancourt, Feuillères, Fins, Flers, Fontaine-les-Cappy, Frise, Ginchy, Gueudecourt, Guillemont, Guyencourt-Saulcourt, Hancourt, Hem-Monacu, Hervilly, Hesbécourt, Heudicourt, Lesboeufs, Liéramont, Longavesnes, Longueval, Marquaix, Mesnil-Bruntel, Mesnil-en-Arrouaise, Moislains, Morcourt, Nurlu, Péronne, Rancourt, Roisel, Ronssoy, Sailly-Saillisel, Sorel, Templeux-la-Fosse, Templeux-le-Guérard, Tincourt-Boucly, Villers-Faucon.

#### 6. Plateau Picard

Les communes du Plateau Picard sont toutes les autres communes du département de la Somme autres que celles énumérées ci-dessus.

#### Article 2

Pour chaque région apparaissant à l'article 1, la valeur locative normale à l'hectare des terres et pâtures louées est fixée ainsi qu'il est indiqué au tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté, avec des valeurs minimales et maximales définies ci-après.

Les durées de baux sont celles les plus fréquemment rencontrées dans le département, soit : 9 ans, 12 ans et 18 ans.

Quelle que soit la région agricole, les terres sont classées et définies en 3 catégories de valeur agronomique et de potentiel de production :

- bonnes : terres profondes, bonne fertilité, bien drainées, pâtures de bonne qualité ;
- moyennes : sols moyennement profonds, pâtures de moyenne qualité ;

- médiocres : sols superficiels, peu fertiles, marécageux, sableux, sols inondables et tourbières.

Pour chaque région agricole, une définition des catégories est spécifiée dans le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Dans chaque catégorie, les maxima s'appliquent aux terrains se trouvant dans les meilleures conditions en ce qui concerne la qualité des sols, leur structure parcellaire, leur relief, leur facilité d'accès et de culture ainsi que tous les autres éléments d'appréciation ayant une incidence sur leur valeur locative. A l'opposé, pour les parcelles n'étant pas dans ces conditions, ce sera la valeur minimale qui sera retenue.

La majoration des valeurs locatives devra répondre à plusieurs critères définis de la manière suivante :

- condition de forme : parcelle régulière ayant une forme rectangulaire ou carrée, avec une largeur suffisante ;
- condition de surface : parcelle ayant au minimum une surface de 5 ha ;
- condition d'accès : parcelle accessible par tout véhicule agricole, y compris les véhicules de chargement tels que les camions super poids lourds, quelles que soient les conditions météorologiques.

Si les terrains remplissent les trois conditions, la valeur locative pourra répondre au montant maximal.

Si une ou deux conditions sont respectées, une valeur moyenne entre la maximale et la minimale sera appliquée pour définir la valeur locative à l'hectare.

Le périmètre placé sous la compétence de l'association syndicale des Bas Champs de la Somme, périmètre inclus dans la région agricole du Marquenterre et Bas Champs, fera l'objet d'une diminution générale de 10 % dans le cas où l'imposition consécutive à la lutte contre la mer sera à la charge du fermier.

### **Article 3**

En cas d'insertion d'une clause de reprise, une réduction des valeurs locatives, indiquées dans le tableau visé à l'article 2 du présent arrêté, sera effectuée comme suit :

1. Pour les baux de 9 ans :
  - en cas de reprise triennale : - 10 %
  - en cas de reprise sexennale : - 5 %
2. Pour les baux de 12 ans :
  - en cas de reprise triennale : - 20 %
  - en cas de reprise sexennale : - 10 %

Il est rappelé que la reprise triennale n'est possible que dans les baux conclus ou renouvelés au nom du propriétaire ou d'un co-propriétaire mineur, qui peut, à compter de sa majorité ou de son émancipation, exciper à son profit de la clause inscrite dans le bail à l'expiration de chaque période triennale en vue d'exploiter personnellement (article L.411-6 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 4**

Les dispositions qui précèdent visent la location de terres (cultures, vergers) et de pâtures.

## **Article 5**

Le montant du fermage des bâtiments d'exploitation, en bon état d'entretien conformément aux dispositions de l'article 1720 du code civil, est calculé à partir de la surface intérieure des bâtiments, exprimée en m<sup>2</sup> multipliée par le prix au m<sup>2</sup> selon la (les) catégorie(s) à laquelle (auxquelles) ils appartiennent et telles que précisées en annexe 2 du présent arrêté. Son mode de calcul doit figurer dans le bail.

## **Article 6**

Les minima et les maxima sont actualisés chaque année, selon la variation de l'indice national des fermages, publiée par arrêté ministériel.

La campagne 2009 de cet indice national des fermages est prise en base 100, actualisée chaque année au 1<sup>er</sup> octobre en fonction de l'indice publié par arrêté ministériel.  
Cette variation s'applique à compter du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

## **Article 7**

Pour les terres logées, les bâtiments d'habitation et d'exploitation doivent être compris dans le même bail que les terres et pâtures. Les travaux effectués par le fermier en place ne sont pas pris en considération pour la détermination du montant du fermage dû pour les bâtiments d'exploitation et les bâtiments d'habitation.

## **Article 8**

Conformément à l'article L.415-3 du code rural et de la pêche maritime, les dépenses afférentes aux voies communales et aux chemins ruraux sont supportées par le preneur. A cet effet, il doit payer au bailleur une fraction (selon la recommandation faite par les sections départementales des bailleurs et preneurs de baux ruraux et le syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Somme, et figurant en annexe 3 du présent arrêté) du montant global de la taxe foncière sur les propriétés bâties, et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les biens repris à bail. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un cinquième.

## **Article 9**

Un état des lieux sera établi conformément aux modèles types joints en annexe 4 et 5 du présent arrêté.

## **Article 10**

Pour l'ensemble du département de la Somme, la part de la surface du fonds loué susceptible d'être échangée est fixée comme suit :

Tranche de surface		Part échangeable
Tranche 1	Allant jusqu'à 1/5 de la SMA inclus	100 % de la tranche
Tranche 2	Comprise entre 1/5 de la SMA et la SMA incluse	20 % de la tranche
Tranche 3	Comprise entre la SMA et 100 ha inclus	10 % de la tranche
Tranche 4	Allant au-delà de 100 ha	5 % de la tranche

### **Article 11**

Les dispositions figurant en annexe 6 du présent arrêté sont applicables à l'établissement d'un contrat de bail rural.

### **Article 12**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Elles seront prises en compte pour la constatation de l'indice des prix du fermage et du prix des denrées et de leur variation à compter de l'année 2023.

### **Article 13**

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011 susvisé est abrogé.

### **Article 14**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Montdidier, la sous-préfète de Péronne, la sous-préfète d'Abbeville et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **21 AVR. 2023**

Le préfet



Etienne STOSKOPF

**ANNEXE 1**

**Valeur locative normale à l'hectare (en euros) selon la région agricole picarde et la catégorie de sol**

Région	Catégories	Définition des catégories	Durée des baux					
			9 ans		12 ans		18 ans	
			Min	Max	Min	Max	Min	Max
Plateau Picard et Ponthieu	Bonnes	Soils de plateau sur limons profonds exempts de cailloux. Bordures de plateaux sur limons moyennement profonds, faiblement caillouteux et limons sains des fonds de vallée.	187,67	222,19	203,82	232,29	252,20	309,25
	Moyennes	Limons caillouteux de plateaux sur argile à silex. Soils argilo-calcaires de pente.	150,14	187,67	159,06	203,48	198,18	252,20
	Médiocres	Soils d'argile à silex de haut de pente (biefs) et sols calcaires de pente sur craie (cranettes), sols crayeux de pente et sols marécageux de vallées.	135,14	150,14	140,05	159,06	177,14	198,18
Santerre	Bonnes	Limons de plateaux très profonds suffisamment argileux ("limons rouges") exempts de cailloux et limons de plateaux profonds mais battants ("limons blancs") exempts de cailloux.	216,19	258,22	241,86	283,79	308,66	345,28
	Moyennes	Limons moyennement profonds, en faible pente, exempts de cailloux et sols sableux. Limons légers et sains des fonds de vallées, avec une certaine proportion de graviers.	180,16	216,19	198,87	241,86	261,23	312,27
	Médiocres	Limons peu profonds, caillouteux, des pentes, sur craie. Soils de forte pente, superficiels très caillouteux, biefs et sols marécageux de vallées ou sols inondables.	162,13	180,16	186,56	198,87	243,21	261,23
Vermandois et Vimeu	Bonnes	Limons de plateaux assez profonds exempts de cailloux et limons sains des fonds de vallée. Limons de plateaux légèrement caillouteux sur argile à silex.	187,67	255,23	193,65	279,10	258,22	330,28
	Moyennes	Soils d'argile à silex, de plateaux assez caillouteux. Soils légers de pente, assez profonds avec faible proportion de silex et sols sableux (foraines).	150,14	187,67	160,31	193,65	201,16	255,23
	Médiocres	Soils superficiels de pente très caillouteux et crayeux. Soils marécageux de vallée et sols très sableux.	135,13	150,14	143,51	160,31	183,15	201,16
Marquenterre et bas champs (zone hors nocage)	Bonnes	Limons argileux ou sableux, bien drainés et de bonne qualité.	187,67	252,20	212,09	282,19	246,20	318,28
	Moyennes	Limons argileux ou sableux moins bien drainés : sols sableux (foraines).	150,14	187,67	169,59	212,09	195,18	249,20
	Médiocres	Sables, tourbières, sols inondables.	105,09	150,14	107,08	169,59	150,14	226,34
Marquenterre et bas champs (zone de nocage)	Bonnes	Limons argileux ou sableux, bien drainés et de bonne qualité.	159,12	210,48	169,71	241,00	189,15	279,24
	Moyennes	Limons argileux ou sableux moins bien drainés : sols sableux (foraines).	120,10	159,12	126,62	169,71	150,14	189,15
	Médiocres	Sables, tourbières, sols inondables.	69,05	120,51	72,49	126,62	90,07	150,14



## ANNEXE 2

### Valeur locative des bâtiments d'exploitation

	<b>NATURE DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION situés dans le corps de ferme ou hors du corps de ferme</b>	<b>PRIX (euros/m<sup>2</sup>/an)</b>
Catégorie 1	Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne - bâtiments munis d'isolation et de ventilation (ex. stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terre) avec sols bétonnés	1,69 € à 3,89 €/m <sup>2</sup>
	Hangars fermés en « dur » sur 4 faces, avec grande(s) porte(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés.	
Catégorie 2	Belles granges avec murs en « dur » et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes : profondeur 9 m, hauteur sous traits 6 m, sol bétonné.	1,44 € à 2,42 €/m <sup>2</sup>
	Hangars bardés 3 côtés, sols bétonnés.	
	Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7 m - hauteur sous traits 4 m), sols bétonnés.	
	Remises à matériel closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieures à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés.	
Catégorie 3	Hangars parapluie bardés sur deux faces	1,44 € à 1,96 €/m <sup>2</sup>
	Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies.	
	Hangars parapluie bardés une face	
Catégorie 4	Hangars parapluie non bardés	0,11 € à 1,75 €/m <sup>2</sup>
	Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers.	
	Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables.	
	Petits locaux utilisables (ex. poulaillers, clapiers, loges à porcs)	

## ANNEXE 3

### Recommandations

**N°1 :** Les sections bailleurs et preneurs de la FDSEA et le Syndicat de la Propriété Agricole de la Somme, afin de préserver le cadre de vie et l'environnement des villages ruraux, incitent à la restauration des façades délabrées ou à leur suppression par application par le bailleur d'un coefficient de réduction sur le loyer des bâtiments d'exploitations en corrélation avec un effort identique de la part du preneur.

**N°2 :** Les impôts fonciers sont répartis entre bailleurs et preneurs dans les cas où ils amputent le revenu des fermages de plus de 50 %.

Les sections bailleurs et preneurs de la FDSEA et le Syndicat de la Propriété Agricole de la Somme, afin de préserver la rentabilité normale du fermage, invitent les parties contractantes à un accord amiable et écrit stipulant que le fermier, comme la loi l'autorise, remboursera une fraction suffisante afin que le revenu du fermage ne soit jamais amputé de plus de sa moitié.

**N°3 :** Dans le cadre de l'état des lieux établi avant signature du bail conformément à l'article 9 du présent arrêté, il est fortement recommandé de réaliser des analyses de terres pour s'assurer de la catégorie des terres objet du bail.

ANNEXE 4

**ÉTAT DES LIEUX**  
concernant l'ensemble des immeubles bâtis donnés à bail

Établi en présence de :

---

---

Conseils de chacune des parties

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**  
**DE L'EXPLOITATION**

Commune du siège :

---

Surface louée :

---

Communes sur lesquelles se trouvent les terres :

---

---

---

**BAILLEUR(S) – Nom et adresse**

Nu-propriétaire :

---

---

---

Usufruitier :

---

---

---

**PRENEUR(S) SORTANT(S) (facultatif)**

Nom et adresse :

---

---

---

Date de début et de fin du bail :

---

---

---

État des lieux Immeubles – p.1/16

**PRENEUR(S) ENTRANT(S)**

Nom et adresse :

---

---

---

Date d'entrée en jouissance :

---

---

---

**DATE DU DERNIER ETAT DES LIEUX :**

---

En signant le présent état des lieux, le preneur entrant s'engage à conserver toutes les factures relatives aux investissements et aux améliorations qu'il réalisera en cours de bail (cf. art. R 411-15 du code rural).

Fait à : \_\_\_\_\_ en \_\_\_\_\_ exemplaires, le : \_\_\_\_\_.

Le(s) preneur(s) sortant(s),  
(facultatif)

Le(s) bailleur(s),

Le(s) preneur(s) entrant(s)

## ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU BAIL

IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS EN FONCTION DE LEUR UTILISATION						
Identification		Désignation	Références cadastrales	Année de construction	Surface au sol	
Immeuble	N° photos				Brute	Corrigée
<b>IMMEUBLE D'HABITATION</b>						
Immeuble A	n° 1					
<b>IMMEUBLE D'EXPLOITATION</b>						

## ENVIRONNEMENT

Appréciation sur l'environnement général du corps de ferme

### LE SOL

Superficie sur laquelle sont disposés les bâtiments :

---

---

Nature du sol :

---

---

Cour et jardin :

---

---

### ARBRES ET ARBRES FRUITIERS

Nature : situation, fonction et état d'entretien :

---

---

---

Âge des arbres fruitiers, destination de la production et quantité, bornage :

---

---

---

---

### HAIES, CLÔTURES ET BARRIÈRES

Nature : situation, état d'entretien : (préciser s'il y a mitoyenneté)

---

---

---

Précision sur le bornage :

---

---

---

### MARES, PUIITS, BASSINS, CITERNES

Nature : situation, fonction et état d'entretien :

---

---

---

### SERVITUDES

Nature et usage :

---

---

---

### RÉSERVES

---

---

État des lieux immeubles – p.4/16

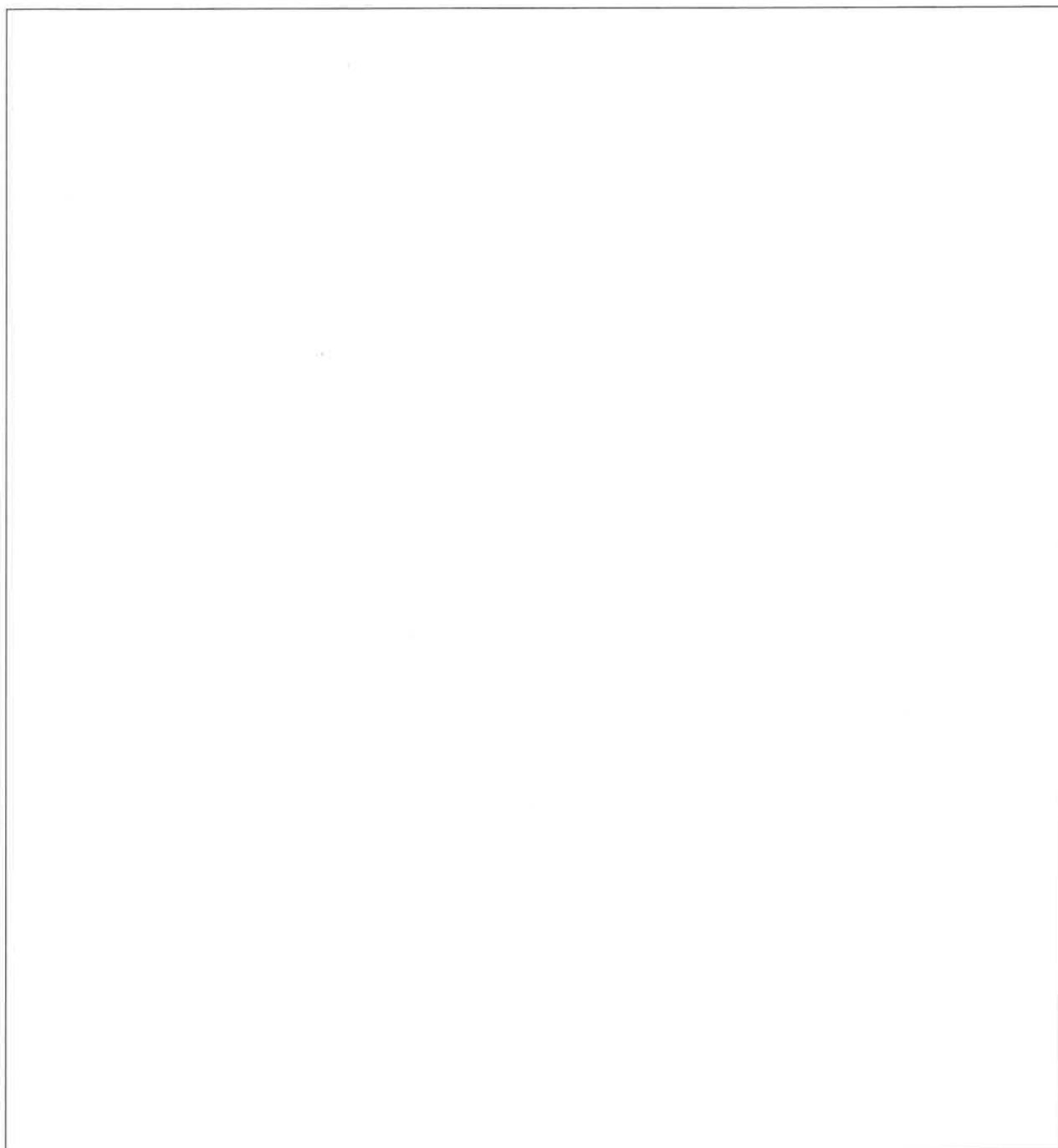
Date :

Emargement :

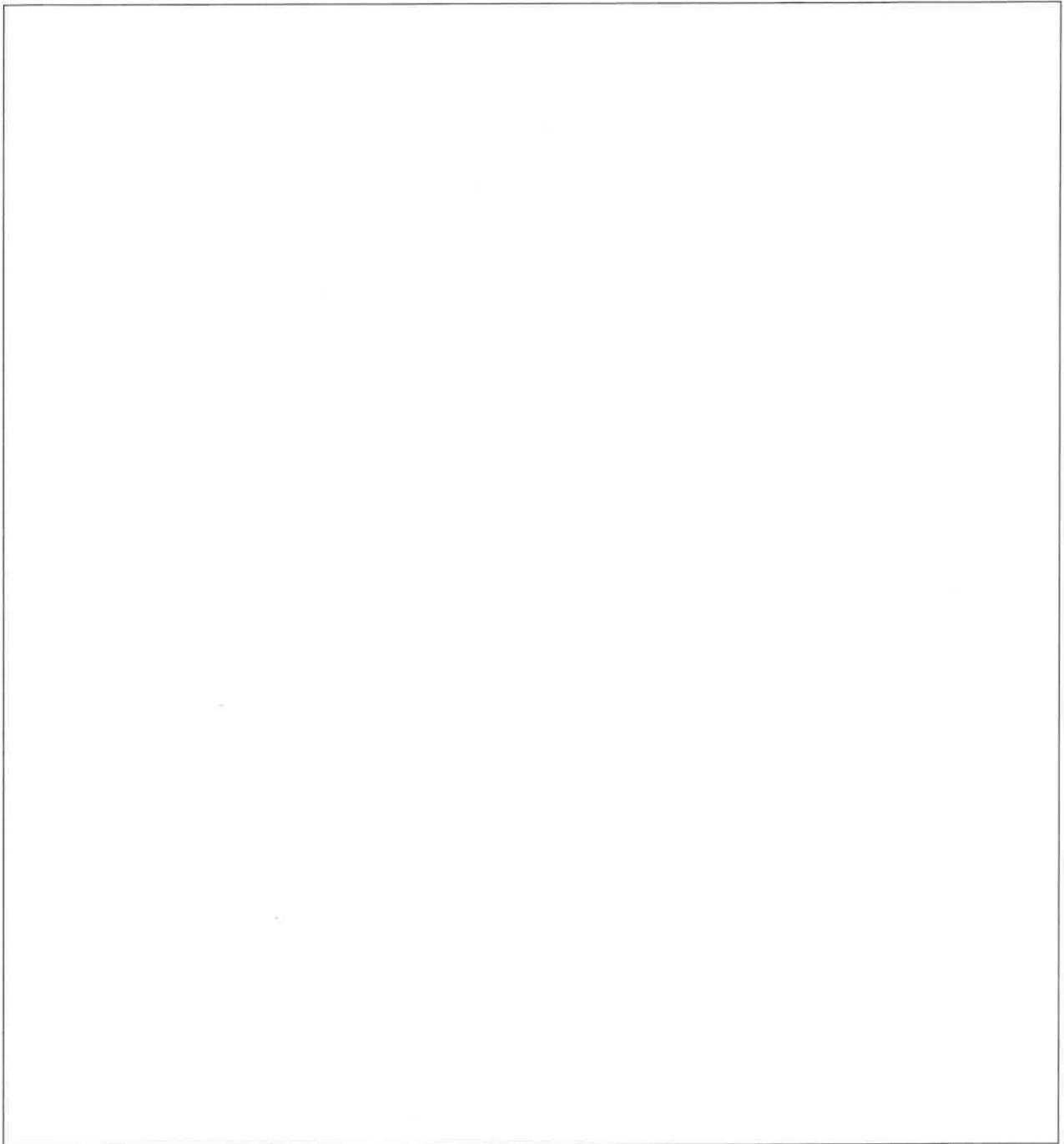
### **SCHÉMA DE LA SITUATION DES IMMEUBLES BÂTIS**

#### **DONNES A BAIL OU PLAN DE SITUATION**

Ce schéma est destiné à représenter la situation de l'ensemble des bâtiments constituant le corps de ferme en précisant la localisation de chacun des immeubles identifiés (immeuble A – B – C), ainsi que celle des autres équipements remarquables (mare, puits, citerne, haie, clôture, barrière, etc. ....).



*État des lieux immeubles – p.5/16*



Légende : (préciser la signification des symboles utilisés dans le schéma pour représenter les différents équipements)

Date :

Emargement :

**MAISON D'HABITATION ET DÉPENDANCES**

<b>ASPECT EXTÉRIEUR</b>		
<b>ÉLÉMENTS</b>	<b>N° PHOTOS</b>	<b>NATURE ET ÉTAT D'ENTRETIEN</b>
Abords		
Chemin d'accès		
Cour et Jardin		
Soubassements		
Murs extérieurs		
Toitures et cheminées		
Gouttières		
Menuiseries extérieures		
Portes		
Fenêtres		

Persiennes		
Peintures		
Garage		
Remises et autres dépendances		
Servitudes (préciser la nature et l'usage)		

Date :

Émargement :

**INTÉRIEUR MAISON D'HABITATION**

<b>ASPECT EXTÉRIEUR</b>		
<b>ÉLÉMENTS</b>	<b>N° PHOTOS</b>	<b>NATURE ET ÉTAT D'ENTRETIEN</b>
Ouvertures		
Murs		
Sol		
Plafond et Charpente		
Cheminée		
Placard		
Adduction d'eau		
Évier et sanitaire		
Électricité		
Escalier		

Autre (préciser)		
---------------------	--	--

**OBSERVATION :**

Valeur résiduelle des frais de mise aux normes d'habitabilité réalisés par le preneur sortant.

## ÉLÉMENTS DE CONFORT

RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX	
<p><b>EAU</b> Fournisseur</p> <p>Eau chaude sur évier : oui    non</p> <p><b>GAZ</b> Raccordement à un réseau : oui                    non</p> <p>Gaz :</p> <p><b>ÉLECTRICITÉ</b> Alimentation – Puissance du compteur :</p> <p>Force (triphase) :</p> <p>Lumière :</p> <p><b>EAUX USÉES</b> Évacuation :                    tout à l'égout</p>	<p>Nombre de points de branchement :</p> <p>Par quel moyen :</p> <p>Alimentation autonome</p> <p style="text-align: center;">Butane    Bouteille    citerne</p> <p style="text-align: center;">Propane    Bouteille    citerne</p> <p>Nombre de prises :</p> <p>autres (à préciser) :</p>
ÉQUIPEMENTS SANITAIRES	
<p><b>WC intérieurs</b> : oui non</p> <p><b>SALLE D'EAU</b> Équipée d'un lavabo, d'un bidet, d'une douche, d'une baignoire, moyen de production d'eau chaude</p>	<p>Évacuation :</p> <p>fosse septique et filtre                    tout à l'égout</p> <p>autres (à préciser) :</p>
CHAUFFAGE	
<p>autonome pièce par pièce</p> <p>électrique intégré</p> <p>central</p> <p style="padding-left: 20px;">Type :</p> <p style="padding-left: 20px;">Puissance de la chaudière :</p> <p style="padding-left: 20px;">Possibilité de production d'eau chaude : oui                    non</p> <p style="padding-left: 20px;">Nombre de radiateurs :</p>	<p style="padding-left: 20px;">Combustible :</p>

ISOLATION	
Nature, épaisseur et qualité de l'isolant :	
<b>REMARQUES, RÉSERVES ÉVENTUELLES</b>	

Date :

Émargement :

### BÂTIMENTS D'EXPLOITATION EXTÉRIEURS

APPRÉCIATION D'ENSEMBLE		
ÉLÉMENTS	N° PHOTOS	NATURE ET ÉTAT D'ENTRETIEN
Abords		
Chemin d'accès		
Soubassements		
Murs extérieurs		
Toitures		
Charpente		
Couverture		
Gouttières		
Menuiseries extérieures		
Portes		
Fenêtres		

Divers		
Servitudes		(préciser la nature et l'usage)

Date :

Émargement :

### BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

ASPECT INTÉRIEUR		
ÉLÉMENTS	N° PHOTOS	NATURE ET ÉTAT D'ENTRETIEN
Ouvertures		
Murs		
Sol		
Plafond et Charpente		
Adduction d'eau débit		
Évier et sanitaire		
Électricité puissance		
Escalier		
Isolation, nature et qualité		

REMARQUES ÉVENTUELLES		
--------------------------	--	--

**ANNEXE 5**

**ÉTAT DES LIEUX**  
**concernant l'ensemble des terres, herbages et plantations donnés à bail**

Établi en présence de :

\_\_\_\_\_

Conseils de chacune des parties

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**  
**DE L'EXPLOITATION**

Commune du siège :

\_\_\_\_\_

Surface louée :

\_\_\_\_\_

Communes sur lesquelles se trouvent les terres :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**BAILLEUR(S) – Nom et adresse**

Nu-propriétaire :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Usufruitier :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**PRENEUR(S) SORTANT(S) (facultatif)**

Nom et adresse :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Date de début et de fin du bail :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

*État des lieux terres – p.1/6*

**PRENEUR(S) ENTRANT(S)**

Nom et adresse :

---

---

---

Date d'entrée en jouissance :

---

---

---

**DATE DU DERNIER ÉTAT DES LIEUX :**

---

En signant le présent état des lieux, le(s) preneur(s) entrant(s) s'engage(nt) à :

- conserver toutes les factures relatives aux investissements et aux améliorations réalisés en cours de bail,
- à tenir un cahier d'assolement où seront notées toutes les données susceptibles de faciliter l'analyse de l'évolution de l'exploitation,
- à conserver toutes les pièces faisant apparaître les rendements, les quantités, et les qualités de ses récoltes,
- à conserver les analyses de sol effectuées à l'entrée et faire la mise à jour en cas de remembrement.

Cet état des lieux sera annexé au bail en cours.

Fait à : \_\_\_\_\_ en \_\_\_\_\_ exemplaires, le : \_\_\_\_\_.

Le(s) preneur(s) sortant(s),  
(facultatif)

Le(s) bailleur(s),

Le(s) preneur(s) entrant(s)

	ÎLOT N°1	N° des PHOTOS	ÎLOT N°2	N° des PHOTOS
<b>Commune et Lieu-dit</b>				
<b>Références cadastrales</b>				
<b>Surface</b>				
<b>Nature du sol</b> (Argileux, Caillouteux, limoneux...)				
<b>Les parcelles sont-elles des prairies permanentes ?</b>	OUI / NON		OUI / NON	
<b>Classe des parcelles</b> (au sens de l'arrêté préfectoral déterminant les catégories des terres nues)				
<b>Une analyse des sols a-t-elle été remise au preneur ?</b>	OUI / NON		OUI / NON	
<b>État</b> (propre, sale, friche...) <b>Présence de végétations parasites</b> (ronces, ray-grass...)				
<b>Bornage</b>	OUI / NON		OUI / NON	
<b>Accès à la parcelle</b> (largeur, type d'ouvrage)				
<b>Un plan des accès a-t-il été remis au preneur ?</b>	OUI / NON		OUI / NON	

<b>Présence de haies, bois, taillis</b> (largeur et hauteur, état d'entretien, emplacement par rapport à la limite séparative)							
<b>Présence de zones humides</b>							
<b>Présence de Zones de Non Traitement</b>							
<i>Un plan indiquant les ZNT a-t-il été remis au preneur ?</i>				OUI / NON		OUI / NON	
<b>Clôtures, piquets, barrières</b> (nature, état, distance vis-à-vis de la haie)							
<b>Fossés, mares, points d'eau, sources, captages</b> (nature, fonction, profondeur, état d'entretien)							
<b>Obstacles naturels</b> (talus, rochers...)							
<b>Obstacles artificiels</b> (murets, cabanes...)							
<b>Servitudes</b> (droit de passage, lignes électriques aériennes ou souterraines, canalisations, présence de vannes à air...)							
<i>Un plan des servitudes a-t-il été remis au preneur ?</i>				OUI / NON		OUI / NON	

<b>Chemins</b> (types, état, largeur, composition...)				
<i>Un plan des chemins a-t-il été remis au preneur ?</i>	OUI / NON	OUI / NON	OUI / NON	
<b>Irrigation</b> (station de pompage, conduites, bouches...)				
<i>Un plan des installations d'irrigation a-t-il été remis au preneur ?</i>	OUI / NON	OUI / NON	OUI / NON	
<b>Drainage</b>				
<i>Un plan des installations de drainage a-t-il été remis au preneur ?</i>	OUI / NON	OUI / NON	OUI / NON	
<b>Présences de bâtiments spécifiques</b> (serres, ronds de longes...)				
<b>Observations diverses</b>				

**Établis contradictoirement,**

À : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_\_

**Par :**

**LE BAILLEUR**

*(nom, prénom, signature)*

**LE(S) PRENEUR(S)**

*(nom(s), prénom(s), signature(s))*

## ANNEXE 6

### Contrat type de bail rural

(1) Par devant Me \_\_\_\_\_  
ont comparu :

(2) Entre les soussignés :

1°) Monsieur \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
et  
Madame \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Demeurant à \_\_\_\_\_

Mariés sous le régime de \_\_\_\_\_

Et

2°) Monsieur \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
et  
Madame \_\_\_\_\_ son épouse, née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Agriculteurs, demeurant à \_\_\_\_\_

Mariés sous le régime de \_\_\_\_\_

(1) Lesquels ont convenu :

(2) A été convenu ce qui suit :

Monsieur et Madame \_\_\_\_\_

Donnent à bail à ferme à Monsieur et Madame \_\_\_\_\_  
Preneurs, qui acceptent solidairement entre eux.

(1) Formule à employer si le bail est notarié. Dans ce cas, il dispense d'avoir recours à la justice pour exécution.

(2) Formule à employer si le bail est sous seing privé.

#### **ARTICLE 1 - DESIGNATION**

En la commune de \_\_\_\_\_, Département de la Somme, la ferme «  
\_\_\_\_\_», consistant en édifices d'habitation et d'exploitation, et de  
terres de diverses natures, telle qu'elle figure au cadastre rénové de(s) la commune(s), comme suit :

Commune	Section	Numéros	Lieux-dits	Nature	Classe	Contenance



					<b>TOTAL</b>	

**ARTICLE 2 – CONSISTANCE**

Telle qu'elle, cette ferme s'entend sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, à la demande expresse des preneurs qui déclarent bien la connaître, pour l'avoir visitée, sans garantie de contenance, la différence, la différence en plus ou moins, excéderait-elle un vingtième ? faisant faire la perte ou le profit des preneurs.

**ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX (Entrée et sortie de ferme)**

Les preneurs prendront les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de leur entrée en jouissance.

Conformément à l'article L 411-4 du code rural et de la pêche maritime, un état des lieux sera établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci. Il constatera avec précision l'état des terres et celui des bâtiments ainsi que le degré d'entretien.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter.

A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

**ARTICLE 4 – RESERVES ET DECLARATIONS DES SERVITUDES EXISTANTES**

1. Ne sont pas compris dans ce bail les immeubles qui ne sont pas ou qui ne sont plus actuellement à usage agricole, ci-dessous désignés, et qui sont desservis par un accès indépendant :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

2. Les preneurs sont informés que la ferme se trouve grevée des servitudes physiques suivantes :  
 \_\_\_\_\_, pour le(s) bâtiment(s)  
 cadastré(s) n° \_\_\_\_\_ ;

\_\_\_\_\_, pour les terres cadastrées  
 n° \_\_\_\_\_.

3. Il est également signalé que les bâtiments ou les terrains occupés par des arbres non fruitiers, qui présentent un caractère architectural ou paysager particulier, sont à sauvegarder. Ils sont désignés ci-dessous :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## **ARTICLE 5 – DUREE**

Le bail est conclu pour une durée de 9 années entières et consécutives, qui commenceront le \_\_\_\_\_ pour finir le \_\_\_\_\_.

Au renouvellement du bail, le preneur ne pourra refuser l'introduction d'une clause de reprise, à la fin de la sixième année du bail renouvelé au profit du conjoint, d'un ou plusieurs descendants majeurs ou émancipés des bailleurs, qui devront exploiter personnellement, conformément à la loi. Au cas où cette faculté serait invoquée, un congé devra être adressé aux preneurs, deux ans au moins avant l'expiration de la sixième année du bail renouvelé (1).

(1) clause facultative pour les baux écrits, au choix des bailleurs.

## **ARTICLE 6 – CLAUSES ET CONDITIONS**

Ce bail est soumis aux dispositions du statut du fermage, aux usages locaux demeurés valables, et notamment aux clauses et conditions suivantes, que les parties s'obligent, solidairement entre elles à exécuter et accomplir.

### **1 - Jouissance**

Ils jouiront des biens loués en bon père de famille, en agriculteurs soigneux et actifs, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou dégradations.

### **2 – Empiètement - usurpations**

Ils respectent le bornage existant, s'opposent à tous empiètements et à toutes usurpations et devront avertir les bailleurs de tout ce qui pourrait se produire dans les délais prescrits par l'article 1768 du Code civil sous peine de tous dépens, dommages et intérêts.

### **3 – Habitation**

Les preneurs sont tenus d'occuper les bâtiments d'habitation reconnus aux normes d'habitabilité, définies par le décret n°87.149 du 6 mars 1987. Ils sont également tenus de maintenir en l'état les annexes d'habitation au sens prévu par la loi n° 48.1360 du 1er septembre 1948, les cours, jardins, vergers, etc. .... et reconnus comme tels dans l'état des lieux.

### **4 – Affichage sur les murs et édifices**

Ce droit est expressément réservé aux bailleurs. Toutefois, les preneurs auront le droit de faire figurer des affiches concernant leurs propres productions en dehors de ces murs et de ces édifices.

### **5 – Destination des lieux**

Ils ne pourront changer la destination des biens loués qui sont strictement à vocation agricole, en particulier les talus, les haies et plantations. Toutefois, pendant la durée du bail, les preneurs pourront pour réunir ou grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître, dans les limites du fonds loué, les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent, lorsque ces opérations auront pour conséquence d'améliorer les conditions d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article L 411-28 du code rural et de la pêche maritime.

## **6 – Grosses réparations – Reconstructions – Travaux de gros entretien**

- Les grosses réparations et les travaux de reconstructions sont à la charge exclusive des bailleurs (code rural et de la pêche maritime L 415-3) (1)

- Si les biens qui sont compris dans le bail sont détruits en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. S'ils ne sont détruits qu'en partie, les bailleurs peuvent se refuser à faire les réparations nécessaires pour les remplacer ou les rétablir ; dans ce cas, les preneurs peuvent demander une diminution du prix du bail.

- Les preneurs peuvent demander la résiliation, dès lors qu'en raison des destructions, l'équilibre économique de l'exploitation du bien est gravement compromis (code rural et de la pêche maritime L 411-30).

- Il est convenu entre les parties que les bâtiments vétustes ne seront pas obligatoirement restaurés (2).

- Les travaux de gros entretien incomberont aux bailleurs ou par convention expresse écrite, les bailleurs se déchargent de leurs obligations de gros entretien (2).

## **7 – Réparations locatives ou de menu entretien**

Conformément à l'article L 415.4 du code rural et de la pêche maritime, seules les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont pas occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de la construction ou de la matière, ni par force majeure, sont à la charge des preneurs.

(1) Facultatif : les preneurs, par stipulation expresse, ne pourront prétendre aux réparations occasionnées par des cas fortuits prévus ou imprévus.

Ainsi, qu'il est dit à l'article 1772 du code civil, le preneur peut être chargé des cas fortuits, par stipulation expresse.

(2) Clause facultative pour les baux écrits.

## **8 – Bois**

Les preneurs auront droit à l'élagage des arbres (non fruitiers) existant sur les lieux loués. Cet élagage sera fait, à leurs frais, aux époques accoutumées et suivant l'usage des lieux. En aucun cas, ils ne devront mutiler ou étêter les arbres et plants.

## **9 – Améliorations apportées par le preneur**

Les preneurs pourront, dans les conditions prévues par le statut du fermage, effectuer des améliorations sur le fonds loué, Ils auront droit dans ce cas, à la sortie des lieux, à une indemnité calculée conformément à la loi et à la réglementation. Pour déterminer l'existence et la consistance des améliorations, il sera fait une expertise de sortie qui sera comparée à l'état des lieux dressé au début du bail, conformément au plan d'inventaire.

## **10 – Assurance incendie**

L'assurance incendie, tempête et ses conséquences, des bâtiments loués reste à la charge du bailleur. Les preneurs devront assurer contre l'incendie, la tempête et les dégâts des eaux pour une somme suffisante :

- a) leur mobilier, leur cheptel, leurs récoltes et plus généralement tous les biens leur appartenant garnissant la ferme ;
- b) le risque des voisins, s'il y a lieu ;
- c) le recours des propriétaires.

## **11 – Ramonage**

Les preneurs ramoneront les cheminées lorsque cela sera nécessaire et au moins une fois l'an.

## **12 – Cours et chemins privés**

Ils entretiendront en bon état d'usage et de viabilité toutes les cours et les chemins privés de la ferme.

## **13 – Culture des terres**

Ils laboureront, ensementeront et cultiveront les terres en temps et saison convenables, selon les meilleures méthodes modernes de culture éprouvées. Ils ne seront tenus à aucun assolement complet, mais à condition dans ce cas, de bien reconstituer le sol au moyen de fumures, d'amendements et d'engrais appropriés et en quantité suffisante (3).

## **14 – Prairies naturelles et artificielles, haies et clôtures**

Ils en prendront soin en les amendant, en y épandant les engrais et en y effectuant toutes opérations rendues nécessaires par leur état. Ils les maintiendront constamment en bon état de fauche ou de pâture, notamment en répandant les taupinières et en coupant toutes les accrues nuisibles qui pourraient y croître.

Ils maintiendront en bon état les clôtures ; les haies devront être taillées régulièrement selon les usages locaux.

## **15 – Arbres fruitiers**

Ils entretiendront, soigneront les arbres fruitiers existants sur les lieux et devront enlever les arbres morts en disposant de leur bois.

## **16 – Pailles et fumiers**

Tous les fumiers produits sur le domaine loué, devront être employés exclusivement sur les terres de la ferme. En ce qui concerne les pailles, les preneurs auront le droit d'en vendre la quantité dépassant leurs besoins à condition que soit assuré le bon entretien humique du sol. Une exception pourra être faite des foin et pailles produits en vue de leur commercialisation, ainsi que des fumiers produits par des pailles importées.

(3) Ces obligations seront avantageusement remplacées si l'état des lieux précise l'état humique des sols.

## **17 – Cas fortuits**

Les preneurs ne pourront prétendre à aucune indemnité, ni diminution de fermage pour cause de grêle, sécheresse, inondations, coulures, fléaux de guerre et autres cas fortuits ordinaires et extraordinaires, prévus ou imprévus, pouvant détruire tout ou partie des récoltes.

## **18 – Chasse**

Droit de chasse : Il appartient aux propriétaires, pour eux-mêmes, les personnes qu'ils autoriseraient à l'exercer ou auxquelles ils le loueraient ou le céderaient sans limitation.

Droit de chasser : Les preneurs auront, eux-mêmes, le droit de chasser sur les biens afferchés. Ce droit leur est strictement personnel. Ils ne peuvent ni le donner, ni le céder.

## **19 – Transmission du bail**

### **1° - Cession de bail**

Le bail est incessible, sauf dans les cas et sous les conditions prévues à l'article L 411-35 du code rural et de la pêche maritime. Conformément à cet article, le bail pourra être cédé au conjoint du preneur participant à l'exploitation ou aux descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou émancipés.

### **2° - Association au bail**

Sous les mêmes conditions prévues à l'article L 411-35 du code rural et de la pêche maritime, pourront être associés au bail en qualité de copreneur, le conjoint du preneur participant à l'exploitation ou les descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou émancipés.

### **3° - Apport à une société**

Tout apport à une société civile d'exploitation ou à un GAEC est subordonné à l'agrément personnel, et préalable des bailleurs conformément à l'article L 411.38 du code rural et de la pêche maritime ; de plus, pour leur être opposable, il devra leur être signifié conformément à l'article 1690 du code civil.

### **4° - Sous-location**

Toute sous-location est interdite. Toutefois, les bailleurs ou à défaut, le tribunal paritaire, pourront, conformément à l'article L 411-35, alinéa 3, du code rural et de la pêche maritime, autoriser les preneurs à sous-louer certains bâtiments ou parcelles de terre à usage de loisirs, pour une durée n'excédant pas 3 mois ; dans ce cas, le produit de la location pourra être réparti entre les preneurs et les bailleurs dans une proportion fixée par eux ou, à défaut, par le tribunal paritaire.

### **5° - Hébergement**

Les preneurs pourront, conformément à l'article L 411-35, alinéa 4, du code rural et de la pêche maritime, héberger, dans les bâtiments d'habitation loués, leurs ascendants, frères et sœurs, ainsi que leurs conjoints, sans toutefois pouvoir exiger des bailleurs aucun aménagement intérieur des bâtiments, ni aucune extension de construction.

### **6° - Mise à disposition**

En vertu de l'article L 411.37 du code rural et de la pêche maritime, si les preneurs sont, ou deviennent, membres d'une société dont l'objet est principalement agricole, ils pourront mettre à la disposition de celle-ci tout ou partie des biens présentement loués, à condition d'en aviser préalablement les bailleurs.

### **7° - Echange de jouissance**

Les preneurs auront la faculté, dans les limites et conditions fixées par l'article L 411-39 du code rural et de la pêche maritime, de procéder à des échanges de jouissance ou locations de parcelles détachées ou enclavées. Ils devront, au préalable, notifier l'opération aux bailleurs qui pourront s'y opposer en saisissant le tribunal paritaire.

## **20 – Rapports avec le fermier entrant**

La remise des terres aura lieu au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes, après paiement de l'indemnité éventuelle, en application de l'article L 411-76 du code rural et de la pêche maritime. Il est

rappelé que l'article L 411-74 du code rural et de la pêche maritime punit d'un emprisonnement et d'une amende, tout bailleur ou tout preneur sortant ou tout intermédiaire qui aura lors d'un changement d'exploitant, obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou valeur non justifiée.

## 21 – Impôts et taxes

Les preneurs paieront chaque année, ou rembourseront aux bailleurs s'ils les ont avancées pour eux, les taxes et cotisations exigibles sur les biens loués et incombant à l'exploitant, notamment la moitié pour frais de chambre d'agriculture et une fraction des taxes foncières se rapportant au bien loué, le tout majoré de la quote-part des frais de confection des rôles.

De convention expresse entre les parties, cette fraction sera de : ..... %.

A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction sera fixée à 1/5ème

Si les 4/5ème que supporteraient les bailleurs représentent plus de la moitié du montant du fermage, de convention expresse, ce dépassement serait pris en charge par les preneurs (recommandations en annexe IV de l'arrêté préfectoral du 12 février 1986).

Pour éviter la non-conformité des bases d'imposition, servant au calcul des parts de taxes et cotisations incombant à l'exploitant, et pour faciliter les transparences avec le revenu cadastral réel, et taxable des parcelles à son compte MSA, le preneur, par convention expresse, communiquera, à la demande des bailleurs, les informations du relevé parcellaire des parcelles louées pour l'année d'imposition.

## ARTICLE 7 - FERMAGE

Le bail est consenti et accepté moyennant un prix de fermage annuel fixé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur, se décomposant comme suit :

a) Pour les terres et herbages, le loyer est exprimé en euros : \_\_\_\_\_ €.

b) pour les bâtiments d'exploitations

Le loyer de ces bâtiments est calculé suivant le barème prévu par l'arrêté préfectoral. Il représente \_\_\_\_\_ €.

Lorsque les bailleurs auront effectué, en accord avec les preneurs, des investissements dépassant le cadre légal de leurs obligations, le prix en cours sera augmenté dans les conditions prévues à l'article L.411-12 du code rural et de la pêche maritime.

Pour les baux à terme échu, le loyer, visé au a) et b), à payer pour la première période annuelle du bail est égal au montant fixé dans le bail. Le loyer à payer pour les périodes annuelles suivantes est égal au montant fixé dans le bail multiplié par le rapport de l'indice des fermages au 1er octobre précédant la date de paiement sur l'indice des fermages au 1er octobre suivant la date d'effet du bail.

c) Pour les maisons d'habitation et leurs dépendances

Selon l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1991, les chiffres ci-après ont été retenus :

- la surface corrigée et son éventuelle pondération sont de \_\_\_\_\_ M<sup>2</sup>
- le prix unitaire entre le maximum et le minimum suivant la zone est de \_\_\_\_\_ €
- le loyer de la maison est de \_\_\_\_\_ € (surface corrigée multipliée par le prix unitaire).

Cette somme de \_\_\_\_\_ € est actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (INSEE).

Les valeurs initiales des prix maxima et minima, correspondent à l'indice national 951, en vigueur pour le 2ème trimestre 1990.

Soit un fermage annuel total pour la ferme de \_\_\_\_\_ €, que les preneurs s'obligent à payer solidairement aux bailleurs ou à leur fondé de pouvoir, à leur domicile, valeurs en espèces, chèque ou virement bancaire ou postal, conformément à la loi.

En cas de décès du preneur, ou de l'une des personnes éventuellement comprise sous cette appellation au cours du bail, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous les héritiers et représentants, ou entre le survivant et les héritiers et représentants du prédécédé, pour le paiement des fermages échus ou à échoir et pour l'exécution des charges et conditions du bail.

#### d) Echéance de paiement des fermages

Les parties s'accordent pour que le paiement des fermages ait lieu dans l'année de la récolte ; il sera effectué en un seul terme (4) à la date du 25 décembre et pour la première fois le \_\_\_\_\_.

La dernière année, tous les fermages seront acquittés pour le 24 juin, avant l'enlèvement de la dernière récolte.

Tout manquement ou retard dans les paiements des fermages entraînera des intérêts de retard au taux légal en vigueur, augmentés des frais éventuels de recouvrement.

### **ARTICLE 8 – GARANTIES**

Les bailleurs réservent leur privilège sur tous les objets garnissant la ferme pour sûreté de tous fermages qui seront dus en vertu du présent bail, conformément à l'article 2102-1 du code civil.

### **ARTICLE 9 – DECLARATIONS**

#### **1 – Contrôle des structures :**

Les preneurs déclarent être en règle avec la réglementation en vigueur sur le contrôle des structures, découlant des articles 188-2 et 188-6 du code rural et de la pêche maritime.

Ils informent les bailleurs qu'ils exploitent une surface de \_\_\_\_\_ ha.

#### **2 – Assujettissement à la TVA :**

Les bailleurs déclarent vouloir (ou non) soumettre le présent bail à la TVA, conformément à l'article 260-6 du code général des impôts.

A ce sujet, ils précisent que les preneurs sont redevables de la TVA, ce que ceux-ci justifient. En conséquence, le présent bail sera enregistré (cf. article 10), et les bailleurs s'engagent à déposer leur déclaration d'option dans les meilleurs délais.

#### **3 – Références de production :**

Les références de production mises à disposition seront détaillées dans l'état des lieux prévu à l'article 3, ou dans une annexe ci-jointe.

#### 4 – Élection de domicile :

Pour l'exécution des présentes et leur suite, les parties font élection de domicile, à savoir :

- les bailleurs : en leur demeure sus-indiquée,
- les preneurs : dans la maison d'habitation de la ferme présentement louée ou en leur demeure sus-indiquée.

(4) ou en 2 ou 3 termes à déterminer au choix des parties.

#### 5 – Fumures et arrières fumures :

Elles représentent une valeur de \_\_\_\_\_ €, calculée suivant le barème publié par la Chambre d'Agriculture, somme que les preneurs ont réglé ce jour aux bailleurs.

Ou

Les preneurs déclarent n'avoir rien payé aux bailleurs en ce qui concerne les fumures et arrières fumures (rayer la mention inutile).

#### **ARTICLE 10 – ENREGISTREMENT**

Les droits d'enregistrement éventuels et autres frais de ce bail sont à la charge des preneurs qui s'y obligent conjointement.

Les parties précisent que le fermage ci-dessus s'applique pour \_\_\_\_\_ € aux immeubles d'habitation, dépendances et annexes, pour \_\_\_\_\_ € aux bâtiments d'exploitation et pour \_\_\_\_\_ € aux terres.

#### **ARTICLE 11 – ANNEXES**

En annexe, sera joint au présent bail, un état des lieux prévu à l'article 9 et conforme à ceux des annexes 4 et 5 du présent arrêté préfectoral.

Il précisera entre autres les biens désignés par l'article 1, leur consistance, les réserves, les bornes existantes, les annexes de la maison d'habitation, la destination des lieux et les éventuelles références de production.

Fait en \_\_\_\_ exemplaires

A \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2023-04-18-00008

Arrêté autorisant l'organisation d'un Test  
d'Aptitudes Naturelles

## ARRÊTÉ

### Autorisant l'organisation d'un Test d'aptitudes Naturelles

#### LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu les articles L 420-3 et L 424-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2022 d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la campagne 2022-2023 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales ;

Vu l'arrêté du 08 septembre 2022 modifiant une annexe de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la campagne 2022-2023 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales ;

Vu la demande du 11 avril 2023 par laquelle Madame Ingrid Gossart représentante du Club de l'Epagneul Breton, dont le siège social se trouve à KERVEGAN, 22160 CALLAC DE BRETAGNE, sollicite l'autorisation d'organiser un Test d'Aptitudes Naturelles sur la commune d'Albert, le 6 août 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

**Article 1er.** – Madame Ingrid Gossart représentante du Club de l'Epagneul Breton, est autorisée à organiser un Test d'Aptitudes Naturelles le 6 août 2023, sur gibier non tiré, sur le territoire de chasse de la commune d'Albert.

Ces épreuves ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement exprès des propriétaires ou détenteurs du droit de chasse.

De façon générale, la présente autorisation ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits des tiers.

Huit jours avant le début de la manifestation, doivent être transmis à la DDTM ainsi qu'à la DDPP la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.

**Article 2.** – L'autorisation est délivrée sous réserve des consignes sanitaires en vigueur et s'imposeront lors des manifestations.

**Article 3.** – Les chefs des brigades de gendarmerie intéressées doivent être prévenus par les soins de la société organisatrice, au moins 48 h à l'avance, du jour, de l'heure et du lieu choisi pour la réalisation du concours.

**Article 4.** – La directrice départementale des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune concernée (citées à l'article 1<sup>er</sup>) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 18 avril 2023

Le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des territoires et de la mer,  
La responsable du bureau nature,



Suzanne Guyard

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2023-04-20-00001

Récépissé de déclaration d'un établissement  
professionnel de chasse à caractère commercial

## RÉCÉPISSÉ

### Déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial

#### PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L424-3, L425-15 et R424-13-1 à 4 ;  
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique modifié approuvé par arrêté préfectoral du 24 juin 2019 ;  
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;  
Vu l'arrêté de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 10 mars 2023 ;  
Vu la demande déposée par M. Stéphane de WITASSE THEZY, demeurant au Domaine de Retz à Coulon - 80120 Bernay en Ponthieu ;  
Vu le récépissé de déclaration de chasse à caractère commercial 80-013 délivré le 20 août 2019 à M. Stéphane de WITASSE THEZY pour une surface de 171 ha 79 sur la commune de Bernay-en-Ponthieu ;  
Considérant que le pétitionnaire possède le droit de chasse sur les deux bois constituant l'extension ;  
Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## DÉCIDE

**Article 1er.** – Un récépissé de déclaration est donné à Monsieur Stéphane de WITASSE THEZY pour la déclaration de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial suivant :

SCEA WITAGRI immatriculée sous le numéro de Siret 83309160600016

**Article 2.** – Le périmètre sur lequel l'établissement exerce une activité de chasse commerciale est le bois du Tronquoi (45 ha).

Parcelles cadastrales : ZB 0011  
Commune : Vironchaux

**Article 3.** – Les aménagements sur cet établissement sont 3 volières, 35 agrainoires et des points d'eau.

**Article 4.** – Les espèces lâchées issues d'élevage dont la chasse est envisagée sont les suivantes : perdrix grises et rouges – faisans communs.

**Article 5.** – Le responsable de l'établissement de chasse professionnel à caractère commercial tient à jour un registre des entrées et des sorties d'animaux faisant apparaître :

- l'origine des animaux lâchés sur le territoire (nom et adresse du fournisseur), leur nombre et les espèces concernées, les dates d'achat et de lâcher ;
- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

**Article 6.** – Le responsable de l'établissement de chasse professionnel à caractère commercial est tenu de déclarer à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme toute modification des éléments de la déclaration et notamment des évolutions du périmètre d'exercice et le changement de responsable.

**Article 7.** – Le numéro d'identification de l'établissement est le : **80-016**.

**Article 8.** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télécours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 9.** – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, l'Office français pour la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement Hauts de France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont une ampliation sera envoyée à la commune de Vironchaux.

Amiens, le 20 avril 2023

Le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des territoires et de la mer,  
La responsable du bureau nature,

  
Suzanne Guyard

# ANNEXE





Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2023-04-20-00002

Récépissé de déclaration d'un établissement  
professionnel de chasse à caractère commercial

## RÉCÉPISSÉ

### Déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial

#### PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L424-3, L425-15 et R424-13-1 à 4 ;  
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique modifié approuvé par arrêté préfectoral du 24 juin 2019 ;  
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;  
Vu l'arrêté de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 10 mars 2023 ;  
Vu la demande déposée par M. Stéphane de WITASSE THEZY, demeurant au Domaine de Retz à Coulon - 80120 Bernay en Ponthieu ;  
Vu le récépissé de déclaration de chasse à caractère commercial 80-013 délivré le 20 août 2019 à M. Stéphane de WITASSE THEZY pour une surface de 171 ha 79 sur la commune de Bernay-en-Ponthieu ;  
Considérant que le pétitionnaire possède le droit de chasse sur les deux bois constituant l'extension ;  
Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## DÉCIDE

**Article 1er.** – Un récépissé de déclaration est donné à Monsieur Stéphane de WITASSE THEZY pour la déclaration de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial suivant :

SCEA WITAGRI immatriculée sous le numéro de Siret 83309160600016

**Article 2.** – Le périmètre sur lequel l'établissement exerce une activité de chasse commerciale est le bois de Saint Saulve (105 ha).

Parcelles cadastrales : AM 0014  
Commune : Vironchaux

**Article 3.** – Les aménagements sur cet établissement sont 3 volières, 35 agrainoires et des points d'eau.

**Article 4.** – Les espèces lâchées issues d'élevage dont la chasse est envisagée sont les suivantes : perdrix grises et rouges – faisans communs.

**Article 5.** – Le responsable de l'établissement de chasse professionnel à caractère commercial tient à jour un registre des entrées et des sorties d'animaux faisant apparaître :

- l'origine des animaux lâchés sur le territoire (nom et adresse du fournisseur), leur nombre et les espèces concernées, les dates d'achat et de lâcher ;
- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

**Article 6.** – Le responsable de l'établissement de chasse professionnel à caractère commercial est tenu de déclarer à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme toute modification des éléments de la déclaration et notamment des évolutions du périmètre d'exercice et le changement de responsable.

**Article 7.** – Le numéro d'identification de l'établissement est le : **80-017**.

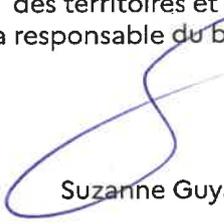
**Article 8.** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télérécurse citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 9.** – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, l'Office français pour la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement Hauts de France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont une ampliation sera envoyée à la commune de Vironchaux.

Amiens, le 20 avril 2023

Le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des territoires et de la mer,  
La responsable du bureau nature,

  
Suzanne Guyard

# ANNEXE





Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer 62

80-2023-04-18-00005

Arrêté portant refus d'attribution du permis  
national de pêche à pied professionnelle au titre  
de l'année 2023



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**

**Délégation à la mer et au littoral  
du Pas-de-Calais et de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

### **Portant refus d'attribution du permis national de pêche à pied professionnelle au titre de l'année 2023**

#### **LE PRÉFET DE LA SOMME**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2015 modifié définissant le contenu du stage de formation conduisant à l'obtention de la capacité professionnelle « pêche maritime à pied à titre professionnel » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 décembre 2020 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied national à titre professionnel ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Considérant** que, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 4 décembre 2020 susvisé, la date limite de dépôt des demandes de permis de pêche à pied professionnelle auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France de Boulogne-sur-mer est fixée au 31 janvier de chaque année ;

**Considérant** que le 1<sup>er</sup> février 2023, par courrier recommandé n° 1A 202 099 1073 3, M. Jérémy LAUTOUR a envoyé son dossier de demande de permis national de pêche à pied professionnelle CRPMEM des Hauts-de-France de Boulogne-sur-mer ;

**Considérant** que le 6 février 2023, par courrier recommandé n° 1A 195 085 1976 1, MM. Pierre et Charles DEVISMES ont envoyé leur dossier de demande de permis national de pêche à pied professionnelle au CRPMEM des Hauts-de-France de Boulogne-sur-mer ;

**Considérant** que M. Peter GINFRAY, détenteur du permis national de pêche à pied professionnelle depuis l'année 2019, bien que convoqué par mail et contacté à plusieurs reprises par téléphone, n'a pas intégré la formation dispensée, du 28 février 2023 au 17 mai 2023, par le centre de formation professionnelle pour adultes (CFPPA) de Coutances ;



Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme et du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'attribution du permis national de pêche à pied professionnelle, pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2024, est refusée aux pêcheurs figurant dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Date de naissance	N° de permis national
DEVISMES Charles	16 avril 1997	2023PAP0621000445
DEVISMES Pierre	23 juillet 1964	2023PAP0620000147
LAUTOUR Jérémy	26 janvier 1991	2023PAP0621000235
GINFRAY Peter	9 juin 1972	2023PAP0620001933

### Article 2 :

Le refus d'attribution du permis national de pêche à pied professionnelle aux quatre pêcheurs sera inscrit dans la base nationale de données prévue à l'article R921-73 du livre IX du code susvisé.

### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 Amiens ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **14 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

2023-04-18

Direction Interdépartementale des routes du  
Nord

80-2023-04-24-00003

Arrêté portant subdélégation de signature de M.  
DELEBARRE, directeur interdépartemental des  
Routes Nord, à ses subordonnés, relative aux  
pouvoirs de police de la circulation sur le réseau  
routier national, aux pouvoirs de police de la  
conservation du domaine public routier national,  
aux pouvoirs de gestion du domaine public  
routier national, et au pouvoir de représentation  
de l'État devant les juridictions civiles, pénales  
et administratives



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interdépartementale  
des Routes Nord**

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE,  
Directeur Interdépartemental des Routes Nord, à ses subordonnés,  
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,  
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,  
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,  
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions  
civiles, pénales et administratives**

**S\_2023-08-S**

**le Directeur Interdépartemental des Routes Nord**

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du département de la Somme à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives,

Considérant qu'en raison de mouvements de personnels au sein de la DIR Nord, il est nécessaire d'adapter l'arrêté de subdélégation susvisé pour autoriser les nouveaux cadres à signer certains actes par délégation du Directeur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François Xavier DELEBARRE**, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- **Monsieur Jérôme DESCAMPS**, Directeur Adjoint Entretien Exploitation
- **Monsieur Xavier MATYKOWSKI**, Directeur Adjoint Techniques et Ingénierie Routière

**ARTICLE 2 :**

Lorsqu'il assurent les permanences, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par les cadre de permanences désignés ci-après :

- **Madame Marie DUBREUX**, Cheffe du Secrétariat Général (SG)

- **Monsieur Thomas COURBON**, Chef du Service des politiques et Techniques (SPT)
- **Madame Christine RIVOAL**, Adjointe au chef du SPT
- **Monsieur Frédéric JACQUES**, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest (AGRO)
- **Madame Solveig MASSÉ**, Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE)
- **Monsieur Romain BONHOMME**, Chef du Service Ingénierie de la Route Est (SIRE)
- **Madame Sophie ZIOLKOWSKI**, Cheffe du Service Ingénierie de la Route Ouest (SIRO)
- **Monsieur Benoît GRAPARD**, Adjoint au chef du SIRE
- **Madame Gladys VANHEMELSDAELE**, Adjointe à la Cheffe du SIRO

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 1, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

- **Monsieur Thomas COURBON**, Chef du Service des politiques et Techniques (SPT)  
à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence :  
A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7 .
- **Madame Marie DUBREUX**, Cheffe du Secrétariat Général (SG)  
à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence :  
D.1 – D.2.
- **Monsieur Frédéric JACQUES**, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest (AGRO)  
  
à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial sur lequel la ou les personnes sus-citées exercent leurs fonctions et relevant des domaines de référence :  
A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6.

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

À défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Madame Christine RIVOAL**, Adjointe au chef du SPT  
à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence :  
A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7.
- **Madame Sylvie BOITEL**, Cheffe du district Amiens-Valenciennes  
  
à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel la ou les personnes sus-citées exercent habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence :  
A.1 – A.3 – A.4 – A.5- A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

### **ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 4, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

À défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Guillaume BÉTRANCOURT**, Responsable du Bureau de pilotage de l'AGRO  
à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial sur lequel la ou les personnes sus-citées exercent leurs fonctions et relevant des domaines de référence :  
A.1 – A.3 – A.4 – A.5.
- **Monsieur Vincent DELINS**, Adjoint à la Cheffe du district Amiens-Valenciennes  
pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel la ou les personnes sus-citées exercent leurs fonctions et relevant des domaines de référence :  
A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

#### **ARTICLE 6 :**

Le tableau annexé au présent arrêté assure la correspondance entre les domaines de références et la nature des délégations citées aux articles 3 à 6.

#### **ARTICLE 7 :**

Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures à sa date de signature.

Le présent arrêté et son annexe seront transmis à Monsieur le Préfet de la Somme et prendront effet à compter de leur publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Lille, le 24 AVR. 2023

François Xavier DELEBARRE

**Annexe**

Tableau de correspondance entre les domaines de référence et les domaines de compétences.

Code	Nature des délégations	Textes de référence
<b><u>A - POLICE DE LA CIRCULATION</u></b>		
<b><u>Mesures d'ordre général</u></b>		
A.1	Police de la circulation sur autoroute et route nationale.	Articles R411-7, R411-8 alinéa 1, R411-9, R411-21-1, R411-25, R411-30, R415-8 et R431-9 du code de la route
A.2	Interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules.	Art. R411-18 du code de la route
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L113-2 du code de la voirie routière
A.4	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R421-2 du code de la route
A.5	Autorisation de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire des matériels et des personnels - des services de sécurité - des administrations publiques - des entreprises appelées à travailler sur le réseau national structurant.	Art. R432-7 du code de la route
<b><u>Signalisation</u></b>		
A.6	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R418-3 du code de la route
A.7	Dérogation à l'interdiction de publicité sur les aires de stationnement et de service.	Art. R418-5 du code de la route
<b><u>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</u></b>		
A.8	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R411-4 du code de la route
A.9	Relèvement de la vitesse à 70 km/h en agglomération sur les routes à grande circulation.	Art. R413-3 du code de la route
A.10	Avis sur arrêtés des maires réglementant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation du réseau national structurant en agglomération et sur les	Articles R411-8 alinéa 2 et R411-8-1 du code de la route

	projets tels que prévus à l'article R 411-8-1.	
	<b><u>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</u></b>	
A.11	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation sur les routes nationales concernées.	Art. R411-20 du code de la route
A.12	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R422-4 du code de la route
	<b><u>Transports exceptionnels</u></b>	
A.13	Avis de l'exploitant sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour l'ensemble des véhicules comportant plus d'une remorque.	Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins, de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque.
	<b><u>Enquêtes de circulation</u></b>	
A.14	Autorisation des enquêtes de circulation.	Art. D 111-3 du Code de la voirie routière
<b><u>B - POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉPRESSION DE LA PUBLICITÉ</u></b>		
B.1	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR Art. R 418-2 à R 418-7 du Code de l'environnement
<b><u>C - GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL</u></b>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R 53
C.2	Accords de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz	Code de la voirie routière – Articles L113-2 à L113-7 et R113-2 à R113-11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 6911 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68

C.5	Dérogations à l'interdiction de la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R 122-5
C.6	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.  Approbation des plans d'alignement des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L 112-1 à L 112-7 et R 112-1 à R 112-3  Code de la voirie routière, articles L 123-6 et L 123-7
C.7	Convention d'entretien et d'exploitation conclue entre l'État et un tiers.	
C.8	Convention conclue entre l'État et un tiers relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le domaine public national.	Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Article L 1615-2 du Code général des collectivités territoriales.
C.9	Agrément relatif à un accès sur route nationale.	Code de la voirie routière, articles L 123-8 et R 123-5
C.10	Approbation des opérations domaniales. Signature des actes d'acquisition et de cession de terrains affectés au domaine routier. Remise de terrain aux domaines.	articles R4, R5, L53, et R130 du code du domaine de l'État; articles L 1212-1 du code général de copropriété des personnes publiques.
C.11	Déclassement des routes nationales et reclassement dans la voirie départementale ou communale.	Code de la voirie routière, articles L 123-3 et R 123- 2
<b><u>D – REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS</u></b>		
D.1	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier
D.2	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier

Lille, le 24 AVR. 2023

François Xavier DELEBARRE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

80-2023-04-21-00012

Arrêté préfectoral portant dérogation à  
l'interdiction de capture d'espèces protégées  
d'amphibiens au bénéfice de l'association  
Somme Nature Initiatives

Service Eau et Nature

**Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces protégées d'amphibiens au bénéfice de l'association Somme Nature Initiatives**

Le préfet de la Somme

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-3, L. 123-19-2 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et les suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature ;

**VU** l'arrêté du 14 février 2023 accordant délégation de signature à M. Julien LABIT en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire sur le territoire de la Somme, notamment le chapitre 1 de l'article 1 de l'arrêté ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 2023 accordant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire de la Somme ;

**VU** la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la demande de dérogation à la protection des espèces déposée par l'association Somme Nature Initiatives (SNI) le 14 février 2023 ;

**VU** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 17 avril 2023 ;

**VU** l'absence d'observation formulée lors de la procédure de consultation du public, réalisée du 21 février au 8 mars 2023, en application de l'article L. 123-19-2 du Code de l'Environnement ;

56 rue Jules BARNI  
80040 AMIENS  
Tél : 03 22 82 25 00

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation concerne la capture des espèces protégées visées à l'article 3 du présent arrêté et que cette activité est interdite par les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article L. 411-2-4° du Code de l'Environnement permettent, dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage, la délivrance de dérogations à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de capture s'inscrivent dans le cadre du programme national POPamphibien ayant pour objectif de suivre dans le temps les colonies reproductrices d'amphibiens sur le département de la Somme ;

**CONSIDÉRANT**, de plus, que ces opérations permettent d'améliorer la connaissance régionale sur ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de capture, qui intègrent des mesures préventives contre le risque de propagation de la chytridiomycose, seront évitées au maximum et suivies d'un relâcher sur place des individus ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de capture sont encadrées par un membre de l'association Somme Nature Initiatives possédant un niveau de connaissance et de formation cohérent avec la demande ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante autre que la capture pour l'identification de certaines espèces et que les opérations de capture-relâcher ne sont pas de nature à remettre en cause la capacité des spécimens à accomplir leur cycle biologique ou à compromettre leur présence dans leur aire de répartition naturelle et concourent à une meilleure protection des populations concernées ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations n'ont pas d'impact négatif significatif sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient de délivrer la dérogation à l'interdiction mentionnée à l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement pour permettre la tenue de la réalisation des inventaires amphibiens par l'association Somme Nature Initiatives sur le département de la Somme ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **Arrête**

### **Article 1 - Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'association Somme Nature Initiatives ou ses mandataires se situant au 5 allée Alain Ducamp – Cellule 6 80080 Amiens.

### **Article 2 - Nature de la dérogation**

Dans le cadre de la réalisation du programme national POPamphibien sur le département de la Somme, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capture des spécimens d'espèces protégées mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

### Article 3 - Espèces concernées

Les espèces animales protégées concernées par la présente dérogation sont les amphibiens suivants :

- Alyte accoucheur	( <i>Alytes obstetricans</i> )
- Crapaud calamite	( <i>Epidalea calamita</i> )
- Crapaud commun	( <i>Bufo bufo</i> )
- Grenouille agile	( <i>Rana dalmatina</i> )
- Grenouille de Lessona	( <i>Pelophylax lessonae</i> )
- Grenouille rieuse	( <i>Pelophylax ridibundus</i> )
- Grenouille rousse	( <i>Rana temporaria</i> )
- Grenouille verte	( <i>Pelophylax kl. esculentus</i> )
- Pélodyte ponctué	( <i>Pelodytes punctatus</i> )
- Rainette verte	( <i>Hyla arborea</i> )
- Salamandre tachetée	( <i>Salamandra salamandra</i> )
- Triton alpestre	( <i>Ichthyosaura alpestris</i> )
- Triton palmé	( <i>Lissotriton helveticus</i> )
- Triton crêté	( <i>Triturus cristatus</i> )
- Triton ponctué	( <i>Lissotriton vulgaris</i> )

### Article 4 - Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France

Département : Somme

Communes : Toutes communes

### Article 5 – Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve des mesures suivantes :

- les membres de Somme Nature Initiatives autorisés à procéder aux captures manuellement, à l'aide d'une épuisette et/ou à l'aide de piège type « amphicapt » et à manipuler les amphibiens le temps de les identifier lorsque cela est nécessaire sont :
  - Madame BASTIEN Mélissanthe
  - Madame HERVE Marie
  - Monsieur MORO Scott
- d'autres intervenants (nouveaux salariés, stagiaires, alternants) peuvent réaliser les captures sous la responsabilité des membres de Somme Nature Initiatives mentionnés ci-dessus après avoir été formés.
- les autres intervenants doivent être informés de la réglementation relative à la protection des amphibiens afin de prévenir toute manipulation à d'autres fins que la réalisation des inventaires.
- l'utilisation de piège type « nasse à vairons » est proscrite car ce piège n'est pas en mesure de permettre aux amphibiens de survivre plusieurs heures puisqu'il peut se retrouver au fond. Ce type de piège ne peut être utilisé pour ce type de suivi.
- les personnes manipulant les amphibiens ont les mains propres et mouillées ou portent des gants jetables non talqués.
- le risque lié à la chytridiomycose doit être pris en compte par l'application de mesures prophylactiques selon le protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens sur le terrain de la Société Herpétologique de France de juillet 2021.
- le relâcher doit s'opérer dans les plus brefs délais suivant la capture de l'individu après l'identification de l'espèce.

### Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions

Monsieur le président de l'association Somme Nature Initiatives adresse le bilan des inventaires à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France. Ce bilan est communiqué chaque année, au plus tard, le 31 mars de l'année suivante de la fin des inventaires. Il devra intégrer le nombre et l'espèce de chacune des captures ainsi que les lieux et dates.

Les données résultant des inventaires réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont transmises aux bases de données régionales afin d'alimenter les inventaires des espèces au sein du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ainsi qu'au programme « POPamphibien » de la Société Herpétologique de France (SHF).

## **Article 7 - Durée de la validité de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.  
Elle est renouvelable avant son expiration, dans les mêmes conditions, sur demande de son bénéficiaire, justifiée du bilan des opérations.

## **Article 8 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'Environnement.

## **Article 9 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif, par l'introduction d'un recours contentieux :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet, dans le délai du recours contentieux qui vient d'être défini, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours du délai de recours contentieux. Ce délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque le recours gracieux ou hiérarchique a été rejeté.

## **Article 10 – Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

## **Article 11 – Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à AMIENS, le 21 avril 2023

Pour le préfet de la Somme par délégation,  
L'adjoint au chef du Service Eau et Nature,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, written over a faint horizontal line.

Didier LHOMME

Préfecture de la Somme

80-2023-04-28-00003

Arrêté portant modification à l'arrêté  
d'interdiction de rassemblement sauvage sur la  
voie publique de véhicules terrestres à moteur  
pour des courses en date du 6 mars 2023



## **ARRÊTÉ**

**portant modification à l'arrêté d'interdiction de rassemblement sauvage sur la voie publique de véhicules terrestres à moteur pour des courses en date du 6 mars 2023**

### **LE PRÉFET DE LA SOMME**

Vu la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;

Considérant que des renseignements ont permis d'apprendre que des rassemblements sauvages sur la voie publique de véhicules terrestres à moteur sont susceptibles d'être organisés durant les ponts et jours fériés du mois de mai 2023 ;

Considérant que la période printanière et les conditions climatiques sont propices à l'organisation de ce type de rassemblement à divers endroits du département ;

Considérant que les communes de Flixecourt, Glisy ou Doullens ont été ciblées dernièrement pour accueillir ce type de rassemblement ;

Que la présence policière à forte visibilité a empêché la tenue effective de ces rassemblements mais n'a pas empêché certains individus d'avoir des comportements dangereux aux guidons et volants de leurs véhicules;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** L'article 1er de l'arrêté portant interdiction de rassemblement sauvage sur la voie publique de véhicules terrestres à moteur pour des courses du 6 mars 2023 est modifié comme suit :

*« Les rassemblements de personnes et de véhicules terrestres à moteur dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de course sont interdits du vendredi au dimanche inclus, ainsi que les veilles de jours fériés et les jours fériés, et ce jusqu'au 30 juin 2023 dans l'ensemble du département de la Somme. »*

**Article 2 :** Le reste des dispositions de l'arrêté du 6 mars 2023 est inchangé.

**Article 3 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le **28 AVR. 2023**

Le préfet,



Étienne STOSKOPF

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, direction des sécurités, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens.
  - un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.
- Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-04-17-00003

AP 23/180 portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - commission départementale  
de vidéoprotection de la Somme du 07 avril  
2023



# PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 23/180

## ARRÊTÉ

### Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne Stoskopf, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu les demandes d'autorisation des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les avis établis par les référents sûretés de police et de gendarmerie ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 07 avril 2023 ;

Considérant que les demandes d'autorisation sont constituées conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les pétitionnaires des communes et établissements listés dans l'annexe jointe au présent arrêté, sont autorisés à installer les systèmes de vidéoprotection déclarés dans le respect des conditions de délai de conservation des images et du nombre de caméras précisées dans cette même annexe.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour les systèmes qui font l'objet de la présente décision. Sans préjuger de la durée de conservation des images initialement demandée, la commission départementale de vidéoprotection de la Somme préconise de manière générale cette durée à 30 jours maximum.

Les titulaires d'autorisation sont tenus d'informer le préfet de la date de mise en service des caméras.

Ces dispositifs poursuivent les finalités indiquées sur l'annexe. Ils ne devront pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privés, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Le cas échéant, toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations nécessaires à l'utilisation des cartes bancaires.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque entrée des communes et point d'accès du public à l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux images et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;

- afin de ne pas nuire au message d'information principale, l'affichette doit être de préférence exempte de toute publicité.

**Article 3 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est jointe aux demandes de chaque dossier.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5 :** Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9 :** Conformément à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure, « le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.1121-1, L. 1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail ».

**Article 10 :** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **17 AVR. 2023**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet directeur de cabinet,



Florian Straser

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

**ANNEXE DE L'ARRETE N° 23/180**

N° dossier	Dénomination	Adresse	Ville d'implantation	Délai de conservation des images	Nombre de caméras		Identification du déclarant	Finalités du système	Observations de la commission
					Intérieures	Extérieures			
2023/0057	ALDI	135 route de Rouen	Abbeville	14 jours	8		Monsieur Philippe CZARNECKI	Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. L'affiche d'information au public devra être rendue plus lisible.
2022/0401	ALIVESHOP	avenue de Président Auried	Abbeville	10 jours	3		Madame Julie SIMON	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.
2023/0082	Buffalo Grill	8 rue Rose Bertin	Abbeville	30 jours	2		Monsieur Pascal MOIRET	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Sous réserve de fournir à la préfecture au plus tard le 30 mai 2023 un modèle d'affiche d'information au public conforme aux exigences du code de la sécurité intérieure.
2023/0044	Cabinet dentaire ACSmile	199 boulevard de la République	Abbeville	30 jours	3		Monsieur Aïx CLEMENT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Les caméras extérieures devront être équipées d'un dispositif de masquage ou de floutage des parties visionnant les espaces privés.
2023/0137	L'Entracte	1921 boulevard Vauban	Abbeville	30 jours	2	1	Monsieur Lucien BROASSE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	La caméra extérieure devra être équipée d'un dispositif de masquage ou de floutage des parties visionnant l'espace public.
2022/0041	Les Rondeurs en Valeur	12 rue Saint-Vulfran	Abbeville	30 jours	2		Madame Cathy MANNERET	Prévention des atteintes aux biens, Autres (en cas d'agression)	
2023/0050	Mondial Rélay Consigne N° 15655	Avenue Vincent Auried	Abbeville	30 jours	2		Monsieur Quentin BENAULT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay)	
2023/0071	Commune	Place de la Mairie	Acheux-en-Vimeu	30 jours	2	14	Monsieur Jean-Charles MARTEL	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	
2023/0016	Commune	7 rue de l'Eglise	Alencourt-le-Haut	15 jours	1	5	Madame Roseline LAOUT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (Dépôts sauvages), Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.
2023/0138	Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Somme	23 rue des Orages	Amiens	30 jours	8		Monsieur Boris BONNERRE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes	
2022/0403	Fresh Burritos	38 rue des 3 Cailloux	Amiens	30 jours	4		Monsieur Carlos-Manuel MONTEIRO	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
2023/0163	G la Dalle	13 rue Duméril	Amiens	30 jours	13	1	Monsieur Rabah HARIZI	Sécurité des personnes	L'affiche d'information au public devra être apposée à l'entrée de l'établissement de manière lisible pour les clients et usagers.
2023/0053	Gymnase « Dupontreux »	Rue Montaigne	Amiens	15 jours	7	1	Madame Sophie CLOCHETTE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. Une affiche d'information au public devra être apposée à l'entrée du parking.
2023/0049	Gymnase « Pigeonnier »	Rue Winston Churchill	Amiens	15 jours	4	2	Madame Sophie CLOCHETTE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. Une affiche d'information au public devra être apposée à l'entrée du parking.
2022/0647	Hôtel Buliot	6 boulevard Carnot	Amiens	14 jours	3		Madame Laurence MILLIEN	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Prévention des atteintes à un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques)	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.
2023/0144	Mondial Rélay Consigne N° 16531	13 avenue de la Défense Passive	Amiens	30 jours	2		Monsieur Quentin BENAULT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay)	
2022/0631	Union Départementale des Associations Familiales de la Somme	36 rue Général Leclerc	Amiens	15 jours	4		Madame Marion HENRY	Prévention des atteintes aux biens	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.
2021/0517	Boucherie Boudinell	12 place Augustin Delhayne	Arras	30 jours	1	1	Monsieur Johan BOUDINEL	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Sous réserve de fournir à la préfecture au plus tard le 30 mai 2023, un modèle d'affiche d'information au public conforme aux exigences du code de la sécurité intérieure.
2023/0160	Commune	27bis Grande Rue	Ault	30 jours	2	5	Monsieur Marcel LE MOIGNE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	
2023/0150	Commune	6 rue d'En Bas	Authuille	14 jours		6	Monsieur Fabrice COLSON	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. En vue de garantir une réponse rapide en cas de réquisition judiciaire et la fourniture dans les meilleurs délais des images aux forces de l'ordre, il serait opportun qu'une ou plusieurs personnes soient également autorisées à accéder aux images afin de pouvoir pallier toute absence du responsable.

**ANNEXE DE L'ARRETE N° 23/180**

N° dossier	Dénomination	Adresse	Ville d'implantation	Délai de conservation des images	Nombre de caméras		Identification du déclarant	Finalités du système	Observations de la commission
					Intérieures	Extérieures			
2023/0085	Pharmacie Lermatte Morgand	15 porte de Doullens	Beauquesne	30 jours	6		Madame Clélie MORGAND	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Prévention vol)	
2023/0081	Mondial Relay Consigne N° 15607	11 rue de Canaples	Bernaville	30 jours	2		Monsieur Quentin BENAULT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay)	
2023/0149	Commune	5 rue des Echevins	Bertrancourt	15 jours	4		Monsieur Patrick SCHRICKE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.
2023/0085	Commune	1 Grande Rue	Boullancourt-en-Séry	30 jours	6	11	Monsieur Xavier DUVAL	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	
2023/0133	DESENFANS	369B rue Stéphanie Hessel	Camon	29 jours	5	1	Monsieur Gauthier DUPRE	Sécurité des personnes	
2023/0134	Commune « Square »	138 rue du Maréchal Foch	Cayeux-sur-Mer	15 jours	2	1	Monsieur Jean-Paul LECOMTE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.
2023/0087	Ceras Energy Retail France ESSO Motorway	Aire de Croixrault	Croixrault	30 jours	9	4	Monsieur Laurent DE SERE	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes	Des affiches d'information du public devront être apposées au niveau des pompes, des pompes à carburant et de l'entrée dans la boutique.
2023/0100	Ambulance Delaire	Zac de l'Authie	Doullens	30 jours	3		Monsieur Ciprian ANDRICIUC	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
2023/0117	Pompes Funèbres de Doullens	3 rue de la Gare	Doullens	30 jours	3		Monsieur Ciprian ANDRICIUC	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
2016/0060	Commune	7 rue Saint-Médard	Ercieu	30 jours	2	9	Monsieur François LAMAIRE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	
2023/0072	Commune	Rue Grande	Esclainvillers	30 jours	2	6	Monsieur Alain SURHOMME	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	
2023/0054	Boulangerie Pâtisserie « Steph et Alex »	15 rue Jean Jaurès	Feuquières en Vimeu	30 jours	1		Monsieur Alexandre LA MOTTE	Sécurité des personnes	
2023/0042	Mondial Relay Consigne N° 94721	Rue du Château ZA des Hauts du Val de Nivère	Flixecourt	30 jours	2		Monsieur Quentin BENAULT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay)	
2023/0055	Garage AB 4X4	13 rue du Chevalier de la Barre	Fressennoville	15 jours	1	3	Madame Ophélie LAPIERRE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.
2023/0096	Commune	Place du Général Lederc	Friaucourt	30 jours	1	6	Monsieur Jean-Michel DELRUE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	
2023/0086	Commune	50 place Jean Jaurès	Friville-Escarboin	20 jours	2	33	Madame Nicole MOREL	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	
2023/0059	INTERMARCHÉ	rue Charles de Gaulle	Gamaches	14 jours	45	11	Monsieur Dominique DIEU	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Cambriolages)	Une affiche d'information au public devra être apposée à l'entrée du parking. En vue de garantir une réponse rapide en cas de réquisition judiciaire et la fourniture dans les meilleurs délais des images aux forces de l'ordre, il serait opportun qu'une ou plusieurs personnes soient également autorisées à accéder aux images afin de pouvoir pallier toute absence du responsable.
2023/0162	Commune	5 Grande Rue	Ginchy	14 jours		10	Monsieur Jean-Marc DELMOTTE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.
2023/0046	Mondial Relay Consigne N° 15478	2005 Rond-Point de Saint-Quentin	Ham	30 jours	2		Monsieur Quentin BENAULT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay)	
2022/0376	Commune	16 rue Grande	Hetteville	20 jours		5	Monsieur Gilles VANNEUVILLE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.

**ANNEXE DE L'ARRETE N° 23/180**

N° dossier	Dénomination	Adresse	Ville d'implantation	Délai de conservation des images		Nombre de caméras		Identification du déclarant	Finalités du système	Observations de la commission
				Intérieures	Extérieures	Intérieures	Voie publique			
20230047	Commune	Place de la Mairie	Neuville	15 jours			11	Monsieur José DOAL	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (DEFORS SAUVAGES), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.
20230062	VIB'S	Avenue de l'Europe	Péronne	30 jours	7			Monsieur Fabrice FLAMENT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	
20230056	Bar/tabac « Le Royal »	12 rue du Général Leclerc	Pont-Rémy	30 jours	6			Madame Catherine DELFORTE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
20230147	Commune	1 rue de la Mairie	Quend	30 jours			17	Monsieur Marc VOLANT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	
20230143	ACTION	Impasse du Moulin	Roye	30 jours	14			Monsieur Wouter DE BACKER	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	
20230156	NETTO	Impasse du Moulin	Roye	30 jours	14			Madame Sandra CROCHET	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	
20230048	KANDY	14 rue de la Barrière	Rue	30 jours	8			Monsieur Jean-Claude SCHUELL	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	Sous réserve que l'écran de visionnage à l'entrée de l'établissement ne visionne que l'entrée du magasin et n'enregistre pas les images, cette caméra ne sera donc pas soumise à autorisation préfectorale.
20230043	Société Générale	Allée de la Baie de Somme	Sailly-Filbeaucourt	30 jours	2			Le responsable logistique	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
20230045	Boulangerie Pâtisserie J.L.C.G	97 rue de la République	Saint Ouen	30 jours	1	1		Monsieur Jean-Luc GASSION	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
20230148	Commune	5 rue des Ecoles	Saint-Quentin-en-Tourmont	30 jours	1	4		Monsieur Francis GOUESSIER	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	
20230116	Restaurant « Le Jardin »	37 rue de la Ferté	Saint-Valéry-sur-Somme	15 jours	4			Monsieur Loïc LOUST	Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue	Sous réserve de fournir à la préfecture au plus tard le 30 mai 2023 un modèle d'affiche d'information au public conforme aux exigences du code de la sécurité intérieure. Le panneau d'information du public devra comporter la mention "vidéoprotection" en lieu et place de "vidéosurveillance".
20230064	Mondial Relay Consigne N° 15477	Route d'Amiens	Villers-Bretonneux	30 jours	3			Monsieur Quentin BENAULT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay)	

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-04-17-00004

AP 23/181 portant modification d'un système de  
vidéoprotection - commission départementale  
de vidéoprotection de la Somme du 07 avril  
2023



**ARRÊTÉ**  
**Portant modification d'un système de vidéoprotection**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne Stoskopf, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu les arrêtés portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu les demandes de modification des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les avis établis par les référents sûretés de police et de gendarmerie ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 07 avril 2023 ;

Considérant que les demandes de modification sont constituées conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les pétitionnaires des communes et établissements listés dans l'annexe jointe au présent arrêté, sont autorisés à modifier les systèmes de vidéoprotection déclarés dans le respect des conditions de délai de conservation des images et du nombre de caméras précisées dans cette même annexe.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour les systèmes qui font l'objet de la présente décision. Sans préjuger de la durée de conservation des images initialement demandée, la commission départementale de vidéoprotection de la Somme préconise de manière générale cette durée à 30 jours maximum.

Les titulaires d'autorisation sont tenus d'informer le préfet de la date de mise en service des caméras.

Ces dispositifs poursuivent les finalités indiquées sur l'annexe. Ils ne devront pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privés, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Le cas échéant, toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations nécessaires à l'utilisation des cartes bancaires.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque entrée des communes et point d'accès du public à l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux images et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;

- afin de ne pas nuire au message d'information principale, l'affichette doit être de préférence exempte de toute publicité.

**Article 3 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est jointe aux demandes de chaque dossier.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5 :** Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

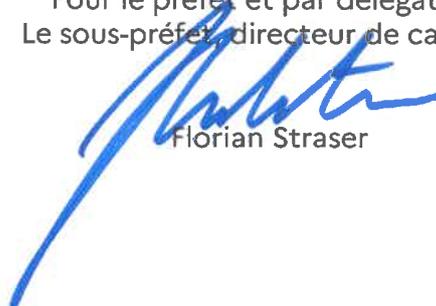
**Article 8 :** Le présent arrêté abroge les arrêtés listés en annexe. Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9 :** Conformément à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure, « le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.1121-1, L. 1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail ».

**Article 10 :** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian Straser

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
  - un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
- Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

**ANNEXE DE L'ARRETE N° 23/181**

N° de dossier	Arrêté abrogé	Dénomination	Adresse	Ville d'implantation	Délai de conservation des images	Nombre de caméras			Identification du déclarant	Finalités du système	Observations de la commission
						Intérieures	Extérieures	Voie publique			
2018/0089	n° 18/158 du 08/06/2018	GIFI	Parc d'activités des 3 Châteaux	Abboville	30 jours	11	2		Monsieur Laurent MARDAGA	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes	Ajout de 2 caméras extérieures. Une affiche d'information au public devra être apposée à l'entrée du parking.
2010/0203	n° 22/065 du 20/02/2023	Commune	Place de l'Hôtel de Ville	Amiens	15 jours		145		Madame Brigitte FOURE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention des fraudes douanières, Constatation des infractions aux règles de la circulation	Retrait des caméras de voie publique 38 et 62 et ajout de 4 caméras de voie publique. Conformément à la réglementation, il est rappelé que le recours à la vidéo verbalisation, notamment pour lutter contre le dépôt sauvage, doit être effectué en temps réel et non à la suite d'une phase de relecture des enregistrements. Une affiche d'information au public devra être apposée à chaque entrée de la commune.
2009/0102	n° 21/094 du 26/03/2021	Galerie Lafayette	12 rue des 3 Cailloux	Amiens	30 jours	29			Monsieur Frédéric BOULANT	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes	Ajout de 12 caméras intérieures.
2009/0002	n° 17/761 du 02/07/2018	Hôtel Mercure	21-23 rue Flatters	Amiens	30 jours	12	3		Madame Albane LELEU	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes	Ajout de 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
2020/0111	n° 20/243 du 10/07/2020	Mutualité Sociale Agricole de Picardie	6 rue de l'île Myrtilleuse	Boves	30 jours		8		Monsieur François AUGUET	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics	Ajout de 2 caméras extérieures. Une affiche d'information au public devra être apposée à l'entrée du site et du parking.
2022/0274	n° 22/216 du 23/05/2022	Commune	40 Grande Ruc	Buire-sur-l'Ancre	15 jours		7		Monsieur Jean-Christian RUIN	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (DEPOTS SAUVAGES), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	Ajout de 4 caméras de voie publique. Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéo-protection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. Une affiche d'information au public devra être apposée à chaque entrée de la commune.
2011/0036	n° 21/0602 du 21/10/2021	Caisse d'Epargne	16 rue Marcellin Trinquin	Corbie	30 jours	5	1		Le responsable sécurité	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Ajout d'une caméra extérieure.
2013/0088	n° 20/428 du 16/11/2020	Brico Dépôt	Centre Commercial Amiens Sud	Dury	30 jours	9	4		Monsieur Ludovic VANCUTSEM	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens	Ajout de 5 caméras intérieures.
2018/0134	n° 18/201 du 08/09/2018	GIFI	55 rue du Général Leclerc	Frivilly-Escarboin	30 jours	8	1		Monsieur Laurent MARDAGA	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes	Ajout d'une caméra extérieure Une affiche d'information au public devra être apposée à chaque entrée du parking.
2018/0139	n° 18/166 du 08/06/2018	GIFI	3 avenue Philéas Fogg	Glisy	30 jours	6	2		Monsieur Laurent MARDAGA	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes	Ajout de 2 caméras extérieures Une affiche d'information au public devra être apposée au niveau du portail latéral.
2020/0045	n° 22/570 du 04/10/2022	Commune	route du Crotoy	Grand-Laviers	30 jours		2	4	Monsieur Christophe MENNESSON	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	Ajout de 3 caméras de voie publique En vue de garantir une réponse rapide en cas de réquisition judiciaire et la fourniture dans les meilleurs délais des images aux forces de l'ordre, il serait opportun qu'une ou plusieurs personnes soient également autorisées à accéder aux images afin de pouvoir pallier toute absence du responsable.
2012/0054	n° 18/360 du 24/09/2018	Le Caprice	38 rue du Général Leclerc	Ham	30 jours	5	2		Monsieur Christophe SERE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (éventuels braquages et cambolages fréquents dans notre activité)	Ajout de 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures
2009/0045	n° 22/216 du 23/05/2022	AUCHAN	15 route de Froidville	Mers-les-Bains	20 jours	58	16		Monsieur Walter LECOCCQ	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	Ajout de 26 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Modification du délai de rétention des images. Une affiche d'information au public devra être apposée à chaque entrée du parking.
2011/0048	n° 21/0602 du 21/10/2021	Caisse d'Epargne	3-5 rue de la Caisse d'Epargne	Péronne	30 jours	7	1		Le responsable sécurité	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Ajout de 3 caméras intérieures.
2018/0152	n° 18/206 du 08/06/2018	GIFI	2 rue de Mourisse	Roye	30 jours	8	1		Monsieur Lionel BRETON	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes	Ajout d'une caméra extérieure. Une affiche d'information au public devra être apposée à chaque entrée du parking.

**ANNEXE DE L'ARRETE N° 23/181**

N° de dossier	Arrêté abrogé	Dénomination	Adresse	Ville d'implantation	Délai de conservation des images	Nombre de caméras			Identification du déclarant	Finalités du système	Observations de la commission
						Intérieures	Extérieures	Voie publique			
2022/0371	n° 22/569 du 04/10/2022	Station Service – EG Retail	Route Chemin Départemental E54	Roye	30 jours	8	8		Monsieur Erick BRIET	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (prévention des braquages et cambriolages)	Ajout de 2 caméras extérieures. Une affiche d'information au public devra être apposée à l'entrée du parking.
2020/0049	n° 20/146 du 23/04/2020	I.ECLERC	1 rue Albert Camus	Salouël	30 jours	44	12		Monsieur Emmanuel MAITRE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	Ajout de 18 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Sous réserve de fournir à la préfecture au plus tard le 30 mai 2023 un modèle d'affiche d'information au public conforme aux exigences du code de la sécurité intérieure. Elle devra être apposée à chaque entrée du site et de l'établissement.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-04-17-00005

AP 23/182 portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection - commission  
départementale de vidéoprotection de la  
Somme du 07 avril 2023



# PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 23/182

## ARRÊTÉ

### Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne Stoskopf, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu les arrêtés portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu les demandes de renouvellement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les avis établis par les référents sûretés de police et de gendarmerie ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 07 avril 2023 ;

Considérant que les demandes de renouvellement sont constituées conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les pétitionnaires des communes et établissements listés dans l'annexe jointe au présent arrêté, sont autorisés à renouveler les systèmes de vidéoprotection déclarés dans le respect des conditions de délai de conservation des images et du nombre de caméras précisées dans cette même annexe.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour les systèmes qui font l'objet de la présente décision. Sans préjuger de la durée de conservation des images initialement demandée, la commission départementale de vidéoprotection de la Somme préconise de manière générale cette durée à 30 jours maximum.

Les titulaires d'autorisation sont tenus d'informer le préfet de la date de mise en service des caméras.

Ces dispositifs poursuivent les finalités indiquées sur l'annexe. Ils ne devront pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privés, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Le cas échéant, toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations nécessaires à l'utilisation des cartes bancaires.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque entrée des communes et point d'accès du public à l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux images et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;

- afin de ne pas nuire au message d'information principale, l'affichette doit être de préférence exempte de toute publicité.

**Article 3 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est jointe aux demandes de chaque dossier.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5 :** Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Le présent arrêté abroge les arrêtés listés en annexe. Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 9 :** Conformément à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure, « le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.1121-1, L. 1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail ».

**Article 10 :** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **17 AVR. 2023**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
  
Florian Straser

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,  
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

**ANNEXE DE L'ARRETE N° 23/182**

N° de dossier	Arrêté abrogé	Dénomination	Adresse	Ville d'implantation	Délai de conservation des images	Nombre de caméras			Identification du déclarant	Finalités du système	Observations de la commission
						Intérieures	Extérieures	Voie publique			
2017/0312	n° 17/739 du 02/01/2018	Cinéma CGR – La Sucrerie	2 rue Menchecourt	Abbeville	10 jours	27	1		Monsieur François LETORT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. En vue de garantir une réponse rapide en cas de réquisition judiciaire et la fourniture dans les meilleurs délais des images aux forces de l'ordre, il serait opportun qu'une ou plusieurs personnes soient également autorisées à accéder aux images afin de pouvoir palier toute absence du responsable.
2019/0317	n° 21/330 du 01/07/2021	Hôtel Holiday Inn Express	10 boulevard d'Alsace Lorraine	Amiens	14 jours	2	1		Monsieur Maxime BOURGOIS	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
2018/0171	n° 18/429 du 12/10/2018	Réseau Club Bouygues Telecom	39 rue des Trois Cailloux	Amiens	15 jours	2			Monsieur Bruno LE MILBEAU	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.
2009/0119	n° 18/062 du 05/03/2018	Société Générale	32 rue de Doullens	Amiens	30 jours	2	1		Le responsable sécurité	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	La caméra extérieure devra être équipée d'un dispositif de masquage ou de floutage des parties visionnant l'espace public
2013/0096	n° 18/209 du 08/06/2018	Commune	Rue de là Haut	Einhem-Méricourt	14 jours			9	Monsieur Franck BEAUVARLET	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. Une affiche d'information au public devra être apposée à chaque entrée de la commune.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-04-17-00001

AP 23/188 portant dérogation aux hauteurs de survol au profit de la société RTE STH afin d'effectuer des missions de surveillance des lignes hautes tension sur le département de la Somme du 15 au 17 mai 2023



# PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n°23/188

## Arrêté portant dérogation aux hauteurs de survol

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne Stoskopf, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, et son annexe (JO du 30 août 1991) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Florian Straser sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 05 avril 2023, par la société « Réseau de Transport d'Électricité » R.T.E. basée route de l'aérodrome - CS 50146 à Avignon (84918) en vue d'obtenir une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Somme ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal Nord de la police aux frontières du 07 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud du 13 avril 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société « Réseau de Transport d'Électricité » R.T.E., basée route de l'aérodrome - CS 50146 à Avignon (84918) est autorisée à survoler les agglomérations du département de la Somme pour des opérations de surveillance des lignes électriques de jour, du lundi 15 mai 2023 au mercredi 17 mai 2023.

**Article 2** : Le pétitionnaire, ses pilotes et accompagnateurs sont tenus de se conformer aux prescriptions du code de l'aviation civile et à l'annexe jointe au présent arrêté relative aux conditions techniques et opérationnelles.

**Article 3** : Les vols s'effectueront avec le transpondeur en mode « ALT » (7000 ou code assigné par l'organisme de contrôle).

Information de la brigade de police aéronautique de la DZPAF Nord :

Sans préjudice d'un avis immédiat aux autorités localement compétentes, tout accident ou incident devra être signalé à la Brigade de Police Aéronautique par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la DZPAF Nord au 03.20.10.74.01.

**Article 4** : Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes ne seraient pas observées et si les équipages commettaient des irrégularités ou des imprudences au cours des survols :

- 1) cette autorisation cesserait d'être valable immédiatement ;
- 2) la société et les personnes responsables seraient traduites conformément à la réglementation en vigueur devant la juridiction compétente.

**Article 5** : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers.

Le demandeur aura à charge les indemnités susceptibles de lui être réclamées de ce fait, sans que puisse être exercé aucun recours contre l'État, le département, les communes. Une assurance devra être contractée à cet effet.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur zonal Nord de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Une copie sera adressée au délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud et au pétitionnaire.

Amiens, le 17 AVR. 2023  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
  
Florian Straser

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,  
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

## **ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles**

### **1. Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

### **2. Régime de vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté **du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.**

### **3. Hauteurs de vol**

La hauteur de vol minimale est : **adaptée au travail**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

### **4. Pilotes**

#### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

### **5. Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES A) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

## 6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites. En outre, les missions susceptibles d'interférer avec la circulation d'aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, en l'occurrence : Mers-les-Bains (LFAE), Amiens (LFAY) et Abbeville (LFOI) requerront une vigilance accrue de la part de l'équipage et le signalement de leur position au moyen de messages radio sur les fréquences auto-information de ces plates-formes. Par ailleurs, en ce qui concerne :
  - la mission dans la région de Croixrault, l'équipage portera une attention particulière à l'activité aéronautique éventuelle générée par l'aérodrome à usage privé sis sur cette commune, dont le point de référence est : 49° 46' 48"N – 002° 00' 10"E
  - la mission prévue en périphérie sud de l'agglomération amiénoise, un contact préalable avec le SAMU80 aux fins de coordination, (03-22-08-33-33) sera effectué en raison de la proximité du CHU Amiens, base opérationnelle des hélicoptères du SAMU.
  - la mission prévue en périphérie sud de l'agglomération abbeilloise, un contact préalable avec le service sécurité -incendie du CH Abbeville aux fins de coordination, (03-22-25-54-64) sera effectué en raison de la proximité de l'hélistation de cet établissement hospitalier..
  - L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
  - La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
  - L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-04-17-00002

AP 23/189 portant dérogation aux hauteurs de survol au profit de la société RTE STH afin d'effectuer des missions de surveillance des lignes hautes tension sur le département de la Somme du 22 au 26 mai 2023



# PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n°23/189

## Arrêté portant dérogation aux hauteurs de survol

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne Stoskopf, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, et son annexe (JO du 30 août 1991) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Florian Straser sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 06 avril 2023, par la société « Réseau de Transport d'Électricité » R.T.E. basée route de l'aérodrome - CS 50146 à Avignon (84918) en vue d'obtenir une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Somme ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal Nord de la police aux frontières du 07 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud du 13 avril 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société « Réseau de Transport d'Électricité » R.T.E., basée route de l'aérodrome - CS 50146 à Avignon (84918) est autorisée à survoler les agglomérations du département de la Somme pour des opérations de surveillance des lignes électriques de jour, du lundi 22 mai 2023 au vendredi 26 mai 2023.

**Article 2** : Le pétitionnaire, ses pilotes et accompagnateurs sont tenus de se conformer aux prescriptions du code de l'aviation civile et à l'annexe jointe au présent arrêté relative aux conditions techniques et opérationnelles.

**Article 3** : Les vols s'effectueront avec le transpondeur en mode « ALT » (7000 ou code assigné par l'organisme de contrôle).

Information de la brigade de police aéronautique de la DZPAF Nord :

Sans préjudice d'un avis immédiat aux autorités localement compétentes, tout accident ou incident devra être signalé à la Brigade de Police Aéronautique par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la DZPAF Nord au 03.20.10.74.01.

**Article 4** : Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes ne seraient pas observées et si les équipages commettaient des irrégularités ou des imprudences au cours des survols :

- 1) cette autorisation cesserait d'être valable immédiatement ;
- 2) la société et les personnes responsables seraient traduites conformément à la réglementation en vigueur devant la juridiction compétente.

**Article 5** : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers.

Le demandeur aura à charge les indemnités susceptibles de lui être réclamées de ce fait, sans que puisse être exercé aucun recours contre l'État, le département, les communes. Une assurance devra être contractée à cet effet.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur zonal Nord de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Une copie sera adressée au délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud et au pétitionnaire.

Amiens, le **17 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Florian Straser

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

## **ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles**

### **1. Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

### **2. Régime de vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté **du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.**

### **3. Hauteurs de vol**

La hauteur de vol minimale est : **adaptée au travail**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

### **4. Pilotes**

#### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

### **5. Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES A) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

## 6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites. En outre, les missions susceptibles d'interférer avec la circulation d'aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-04-28-00002

AP 23/211 portant modification des zones côté piste côté ville de l'aérodrome d'Amiens-Glisy dans le cadre de l'évènement "20 000 lieues dans les airs" prévu les 13 et 14 mai 2023



# PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n°23/211

## Arrêté portant modification des zones côté ville/côté piste de l'aérodrome d'Amiens-Glisy

Vu la convention de Chicago de 1944, et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la commission européenne du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission européenne du 05 novembre 2015 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base commune en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 modifié de la commission européenne du 4 mars 2010 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision, à diffusion restreinte, C (2015) 8005 modifiée de la commission européenne du 16 novembre 2015 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n° 300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes communautaire et national, le code de la route, le code pénal et le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 74.78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne Stoskopf, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2016 fixant les mesures de police sur l'aérodrome d'Amiens-Glisy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Florian Straser sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le classement de l'aérodrome d'Amiens-Glisy en liste n°1, aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, mise à jour au 1er janvier 1997 en application des dispositions de l'article D.211.3 du Code de l'Aviation Civile (Journal Officiel du 05 septembre 1997) ;

Vu la demande de l'aéro-club de Picardie Amiens Métropole du 28 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la direction générale d'Amiens-Métropole, exploitant de l'aérodrome d'Amiens-Glisy du 30 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la délégation de l'Aviation Civile des Hauts-de-France Sud du 12 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal Nord de la police aux frontières du 14 avril 2023 ;

Considérant la nécessité de limiter les accès en zone côté piste de l'aérodrome d'Amiens-Glisy ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des personnes en zone côté ville de l'aérodrome d'Amiens-Glisy est modifiée les 13 et 14 mai 2023, dans le cadre de la manifestation « 20 000 lieues dans les airs » organisée par l'aéroclub de Picardie Amiens-Métropole.

**Article 2** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 avril 2016 susvisé, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Amiens-Glisy est modifié comme suit :

Les limites zone côté ville/zone côté piste sont modifiées du vendredi 12 mai 2023 à 08h00 au lundi 15 mai 2023 à 21h00 telles qu'indiquées sur le plan en annexe.

La nouvelle zone ainsi créée est classée en zone côté ville (zone en jaune).

Les nouvelles limites seront matérialisées par des barrières de sécurité afin d'empêcher toute intrusion en zone coté piste et feront l'objet d'une signalisation particulière.

En outre, les barrières seront disposées de façon que le public ne puisse approcher à moins de 15 mètres de la station d'avitaillement en carburant.

**Article 3** : L'article 4 de l'arrêté du 14 avril 2016 susvisé est modifié comme suit :

La circulation des personnes dans la zone côté ville temporaire est autorisée au public uniquement les 13 et 14 mai 2023 de 08h00 à 21h00.

L'accès et la circulation du public dans cette nouvelle zone ne sont autorisés que par les cheminements prévus dans le plan annexe.

**Article 4** : L'organisateur de l'évènement est tenu de s'assurer du respect de la circulation des personnes dans cette nouvelle zone, du contrôle et de la surveillance de l'accès en zone cote piste dans le cadre des vols de découverte.

Dans la nouvelle zone côté ville, aucun moteur d'aéronef motorisé (avion, motoplaneur, ULM) ne devra fonctionner et aucun déplacement autonome d'aéronef motorisé ne sera autorisé.

En zone côté piste, les pilotes veilleront à prendre toute précaution utile afin de ne pas souffler les spectateurs lors des mises en route et roulages de leurs appareils.

Les appareils exposés qui prévoient d'effectuer un décollage, devront être dirigés à l'opposé du public à la mise en route moteur. Les pilotes n'effectueront aucune manœuvre moteur en marche à moins de 10 mètres de la zone côté ville.

La mise en place et la rentrée des machines exposées seront faites en l'absence de tout public.

Un service d'ordre en nombre suffisant veillera à empêcher toute intrusion du public en zone côté piste.

Aucune évolution en vol d'aéronefs susceptible de constituer un spectacle aérien ne sera autorisée. (Vols en formation, voltige).

A l'issue, le site sera rendu dans son état initial (démontage des barrières, au besoin nettoyage complet du site et de son environnement immédiat).

Sans préjudice d'un avis immédiat aux autorités territorialement compétentes, tout accident ou incident devra être signalé à la Brigade de Police Aéronautique par le biais du Centre d'information et de commandement de la DZPAF Nord au 03 20 10 74 01 et à la délégation de l'Aviation civile Hauts de France Sud au 06 26 82 09 07.

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur zonal Nord de la police aux frontières, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Beauvais-Tillé, le délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, l'exploitant de l'aérodrome d'Amiens Métropole et le président de l'aéro-club de Picardie Amiens Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Une copie sera adressée aux maires des communes de Glisy, Longueau et Amiens.

Amiens, le **28 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Florian Straser

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,  
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Amiens – 20000 lieues dans les airs – 14 et 15 mai 2022  
En jaune : Zone Coté Piste déclassée en Zone Coté Ville



Préfecture de la Somme - SCPI

80-2023-04-21-00001

Commission départementale d'aménagement  
commercial de la Somme - ordre du jour de la  
réunion du 11 mai 2023



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Service de coordination des politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

# **COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA SOMME**

Réunion du  
jeudi 11 mai 2023 à 11 heures  
à la Préfecture de la Somme, Salle République

## ORDRE DU JOUR

### **AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE SANS PERMIS DE CONSTRUIRE**

**11h00** – Demande d'extension du centre à l enseigne « E. LECLERC », passant d'une surface de vente totale de 2 480 m<sup>2</sup> à 3 550 m<sup>2</sup>, sur le territoire de la commune de Pont-Rémy.

51, Rue de la République  
80020 AMIENS Cedex 9  
Tél : 03 22 97 83 58  
Mél : [pref-cdac80@somme.gouv.fr](mailto:pref-cdac80@somme.gouv.fr)

1/1

Préfecture de la Somme - SCPI - BEUP

80-2023-04-25-00002

Arrêté préfectoral portant agrément -  
association Somme Nature Initiatives



**ARRÊTÉ**  
**Portant agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de**  
**l'association « Somme Nature Initiatives »**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.141-1 et R.141-2 ;

**Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément dans le cadre géographique départemental, reçu le 21 décembre 2022 en préfecture, et complété les 26 janvier et 2 février 2023, de l'association « Somme Nature Initiatives » ;

**Vu** l'avis favorable de la procureure générale près la cour d'appel d'Amiens du 8 février 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du directeur de cabinet adjoint de la préfecture de la Somme du 8 février 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France du 13 avril 2023 ;

**Considérant que** l'association « Somme Nature Initiatives », créée le 29 mars 1993, justifie, depuis trois ans au moins à compter de la demande d'agrément, de l'exercice effectif de son activité statutaire sur l'ensemble du département ;

**Considérant que** l'objet statutaire de l'association relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la protection de la nature et qu'elle démontre avoir mis en œuvre de nombreuses actions d'accompagnement, de sensibilisation et de valorisation en faveur de la protection de l'environnement et de la biodiversité en particulier ;

**Considérant qu'avec** 67 cotisants directs dont 55 personnes morales, l'association « Somme Nature Initiatives » comprend un nombre suffisant de membres répartis sur le territoire du département ;

**Considérant que** le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, que l'association exerce une activité non lucrative et que sa gestion est démocratique et désintéressée ;

**Considérant que** l'association « Somme Nature Initiatives » justifie des conditions cumulatives prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement et répond aux critères statutaires, de représentativité au regard du cadre territorial demandé et de fonctionnement ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

**Article 1er.** – L'association « Somme Nature Initiatives » dont le siège social est situé 5 allée Alain Ducamp, cellule 6, 80080 AMIENS, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique départemental.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2.** – L'association « Somme Nature Initiatives » adressera chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et notamment, le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

**Article 3.** – Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80 000 AMIENS), le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4.** – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la procureure générale près la cour d'appel d'Amiens et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association « Somme Nature Initiatives », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et sur le site Internet de la préfecture.

Amiens, le **25 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme - Service de  
Coordination des Politiques Interministérielles

80-2023-04-20-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation unique  
de construire et d'exploiter un parc éolien à  
ASSEVILLERS et FLAUCOURT au bénéfice de la  
SAS WP France 24



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation unique**

**Projet de parc éolien à ASSEVILLERS et FLAUCOURT  
porté par la SAS WP FRANCE 24**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**

Vu le code de l'environnement et notamment la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à son article R. 511-9 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 30 septembre au 2 novembre 2019 inclus, sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et quatre postes de livraison à ASSEVILLERS, DOMPIERRE-BECQUINCOURT et FLAUCOURT, par la SAS WP France 24 ;

Vu la demande présentée le 9 décembre 2016 et complétée le 21 janvier 2019 par la SAS WP FRANCE 24, représentée par son président, et dont le siège social est sis 52 quai de Dion Bouton – 92800 PUTEAUX, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant huit aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 31,2 MW et quatre postes de livraison, à ASSEVILLERS, DOMPIERRE-BECQUINCOURT et FLAUCOURT ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 21 janvier 2019 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 16 juillet 2019 ;

Vu la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale apportée par le demandeur le 1<sup>er</sup> août 2019 ;

Vu le rapport du 14 juin 2019 des services de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu les registres d'enquête,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 9 décembre 2019 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le rapport du 6 mars 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la décision implicite de rejet de la demande d'autorisation unique présentée par

la SAS WP France 24, en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et quatre postes de livraison sur le territoire des communes d'ASSEVILLERS, DOMPIERRE-BECQUINCOURT et FLAUCOURT, née le 22 septembre 2020 ;

Vu la requête enregistrée le 6 janvier 2021 par laquelle la SAS WP France 24 demande notamment à la cour administrative d'appel (CAA) de Douai d'annuler la décision tacite susvisée ;

Vu la décision n°21DA0024 du 18 octobre 2022 par laquelle la cour administrative d'appel (CAA) de Douai annule la décision implicite de rejet du 22 septembre 2020 susvisée par laquelle la préfète de la Somme a refusé à la société WP FRANCE 24 l'autorisation unique de construire et d'exploiter un parc éolien à ASSEVILLERS, DOMPIERRE-BECQUINCOURT et FLAUCOURT, et enjoint au préfet de la Somme de réexaminer la demande de la société WP FRANCE 24, dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté le 24 octobre 2022 ;

Vu le rapport du 15 décembre 2022 des services de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 16 mars 2023 ;

Vu les observations du demandeur sur ce projet d'arrêté reçues par courrier du 24 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;
2. l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
3. l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;
4. les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, à savoir la biodiversité, le paysage et le bruit ;
5. les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à réduire

l'impact sonore présenté par les installations ;

6. l'éolienne E1 est située en zone A du plan local d'urbanisme (PLU) de DOMPIERRE BECQUINCOURT ;
7. le PLU de DOMPIERRE-BECQUINCOURT interdit en zone A tout mode d'occupation du sol à l'exception de ceux indiqués à l'article A2 ;
8. l'éolienne E1 étant incompatible avec le PLU de DOMPIERRE-BECQUINCOURT, il convient donc de refuser l'éolienne E1 ;
9. en application de l'article R. 122-5 II 7°, l'étude d'impact doit comporter les mesures prévues par le maître d'ouvrage dans le cadre de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » ;
10. l'évitement des atteintes à la biodiversité doit être systématiquement recherché et la réduction intervient dès lors que les impacts n'ont pas pu être pleinement évités ;
11. dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser », une distance minimale d'éloignement de 200 mètres des éoliennes en bout de pales par rapport aux habitats qui sont particulièrement importants pour les chiroptères, tels que les boisements, haies ou zones de chasse, permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;
12. en conséquence, une distance d'éloignement de 200 mètres entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique importante constitue une mesure d'évitement minimale pour limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;
13. toutes les espèces de chiroptères présentes sont des espèces protégées ;
14. la distance entre les pales de l'éolienne E5 et le lieu-dit « le Fond d'Assevillers » est de 132 mètres ;
15. la distance entre les pales de l'éolienne E5 et « le Bois Saint-Furcy » est de 160 mètres ;
16. la distance entre les pales de l'éolienne E6 et le lieu-dit « Bois de Saint-Furcy » est de 190 mètres ;
17. l'étude écologique fait ressortir un enjeu au regard de l'activité chiroptérologique de la haie située au lieu-dit « fond d'Assevillers » et du bosquet situé au lieu-dit « Bois de Saint-Furcy » ;
18. l'étude écologique constate une activité importante en période de parturition au niveau du « Bois Saint-Furcy », situé à 160 mètres de l'éolienne E5 ;

19. l'étude écologique constate une activité importante en période de transit printanier au niveau du fond du « Bois Saint-Furcy » ;
  20. il en résulte que les distances minimales d'éloignement de 200 mètres des éoliennes en bout de pales par rapport aux zones à enjeux identifiées par l'étude d'impact n'ont pas été mises en œuvre ;
  21. le pétitionnaire a proposé, comme mesure de réduction, un plan de bridage pour l'éolienne E5 ;
  22. le bridage n'est de nature à réduire les impacts résiduels sur les chiroptères à un niveau acceptable qu'après mise en œuvre d'une distance minimale d'éloignement de 200 mètres en bout de pales par rapport aux zones à enjeux identifiées par l'étude d'impact ;
  23. la mesure proposée n'est pas de nature à prévenir les inconvénients pour la protection de l'environnement ;
  24. aucune mesure de réduction n'est prévue pour l'éolienne E6 ;
  25. il résulte de ce qui précède que le projet porterait atteinte à l'environnement ;
  26. il convient par conséquent de refuser les éoliennes E5 et E6 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I Dispositions générales**

#### **Article 1 : Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour les aérogénérateurs E2, E3, E4, E7, E8 et les quatre postes de livraison ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme pour les aérogénérateurs E2, E3, E4, E7, E8 et les quatre postes de livraison.

La demande d'autorisation unique pour l'exploitation des aérogénérateurs E1, E5 et E6 est refusée.

## Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SAS WP FRANCE 24, dont le siège social est situé à 52 Quai de Dion Bouton - 92800 PUTEAUX, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

## Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)	Numéro d'enregistrement affecté par la commune
	X	Y				
Aérogénérateur n° 2 (E2)	687838,89	6978381,33	ASSEVILLERS	Sole de Becquincourt	ZH 32	AU 0080 033 19 0001
Aérogénérateur n° 3 (E3)	688487,33	6978925,76		Sole d'Herbecourt	ZH 46	
Aérogénérateur n° 4 (E4)	688690,83	6978288,57		Sole du Bois Saint-Joseph	ZI 24	
Aérogénérateur n° 7 (E7)	690293,96	6978195,13	FLAUCOURT	Sole de Barleux	ZB 60	AU 0080 313 19 S001
Aérogénérateur n° 8 (E8)	690230,15	6977746,73	ASSEVILLERS	Sole du Bois des Ferleaux	ZK 11	AU 0080 033 19 0001
Poste de livraison 1 (PDL1)	688623,66	6978901,33		Sole d'Herbecourt	ZH 46	
Poste de livraison 2 (PDL2)	687897,06	6978407,51		Sole de Becquincourt	ZH 32	
Poste de livraison 3 (PDL3)	689888,34	6978197,03	FLAUCOURT	Sole de Barleux	ZB 60	AU 0080 313 19 S001
Poste de livraison 4 (PDL4)	689811,6	6977430,53	ASSEVILLERS	Sole du Bois Saint-Fursy	ZK 21	AU 0080 033 19 0001

Les éoliennes E1 à DOMPIERRE-BECQUINCOURT, E5 et E6 à ASSEVILLERS sont refusées.

## Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier

joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**Titre II**  
**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter**  
**au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement**

**Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m</p> <p>2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>Hauteur du mât le plus haut : 119 mètres au moyeu, 180 mètres en bout de pale</p> <p>Puissance unitaire maximale : 3,9 MW</p> <p>Puissance maximale installée : 19,5 MW</p> <p>Nombre d'aérogénérateurs : 5</p>	A

A : installation soumise à autorisation

**Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé**

**Article 2.1 Garanties financières initiales**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-106 du code de l'environnement par la société WP FRANCE 24 SAS, s'élève donc à :

$$M = 5 * (50\ 000 + 25\ 000 * (3,9 - 2)) = 487\ 500\ \text{€}$$

$$M = \sum (Cu)$$

où

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Avec :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

### **Article 2.2 Actualisation des garanties financières**

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 2.1, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation.

Par ailleurs, l'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

### **Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage) - Protection des chiroptères /avifaune**

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.1. Suivis post-implantation**

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, un suivi de mortalité est réalisé dès la fin du chantier pour chaque aérogénérateur. Les prospections seront réparties entre les semaines 20 et 43.

Les résultats de ces suivis sont transmis à l'inspection des installations classées. En fonction des résultats des suivis de la première année, une poursuite des suivis devra être effectuée sur plusieurs années complémentaires, si nécessaire.

Un suivi spécifique du Busard des roseaux est mis en place. Quatre prospections seront réparties entre avril et juillet.

### **Article 3.2 Mise en drapeau des pales**

Lorsque la vitesse de vent est inférieure à la vitesse de vent de démarrage de la production électrique, les pales sont mises en drapeau afin de ralentir ou arrêter la rotation des pales.

## **Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

### **Article 4.1 Protection des enjeux écologiques existants**

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale. Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

### **Article 4.2 Protection des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens

d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier).

L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huile ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes).

L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles, notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, la zone concernée par l'incident est traitée sans délai par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

#### **Article 4.3 Période du chantier**

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre fin mars et début août.

Si cette mesure n'est pas réalisable et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie, avant le démarrage des travaux, s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éolienne est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée, les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

#### **Article 4.4 Organisation du chantier**

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier.

Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

#### **Article 4.5 Prévention des nuisances**

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22 heures - 5 heures.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

#### **Article 4.6 Accès**

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

#### **Article 4.7 Sécurité**

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

## **Article 5 : Auto surveillance des niveaux sonores**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les six mois après la mise en service des aérogénérateurs, afin de s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier avec l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées et transmis à l'agence régionale de sante (ARS) des Hauts-de-France.

## **Article 6 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

## **Article 7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

## **Article 8 : Démarrage des travaux**

L'exploitant informe en amont l'inspection des installations classées, le préfet de la Somme et les opérateurs radar de la date de démarrage des travaux et de la date de mise en service du parc.

## **Article 9 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30 dudit code, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

## **Titre III Dispositions diverses**

### **Article 1 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 2 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'ASSEVILLERS, FLAUCOURT et DOMPIERRE-BECQUINCOURT et peut y être consultée. Un extrait de celui-ci est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : ASSEVILLERS, DOMPIERRE-BECQUINCOURT, FLAUCOURT, ABLAINCOURT-PRESSOIR, BARLEUX, BELLOY-EN-SANTERRE, BERNY-EN-SANTERRE, BIACHES, BRIE, CAPPY, CHUIGNES, CLÉRY-SUR-SOMME, CURLU, DOINGT, ÉCLUSIER-VAUX, ESTRÉES-DENIÉCOURT, ÉTERPIGNY, FAY, FEUILLÈRES, FONTAINE-LÈS-CAPPY, FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE, FRESNES-MAZANCOURT, FRISE, HEM-MONACU, HERBÉCOURT, MARCHÉLEPOT-MISERY, MESNIL-BRUNTEL, PÉRONNE, SAINT-CHRIST-BRIOST, SOYÉCOURT, SUZANNE et VILLERS-CARBONNEL.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la SAS WP FRANCE 24 dans un journal diffusé dans le département.

### **Article 3 : Caducité de l'arrêté**

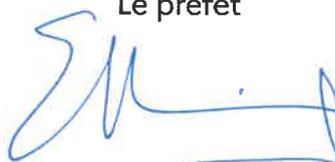
Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

### **Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme et les maires d'ASSEVILLERS, FLAUCOURT et DOMPIERRE-BECQUINCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 20 AVR. 2023

Le préfet

A blue ink signature of Etienne Stoskopf, consisting of a stylized 'E' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Etienne STOSKOPF

Préfecture de la Somme-Service de la  
Coordination des Politiques Interministérielles

80-2023-04-27-00001

Arrêté préfectoral prorogeant pour une durée de cinq ans les effets de la déclaration d'utilité publique du 24 septembre 2018 du projet de création d'un barreau routier d'accès au CHU Sud d'Amiens à DURY et SALOUËL, emportant approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de DURY, dont bénéficie le conseil départemental de la Somme.



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique**

**Projet de création d'un barreau routier d'accès au CHU Sud d'Amiens  
à DURY et SALOUËL, présenté par le conseil départemental de la Somme**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L. 121-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 déclarant l'utilité publique du projet de création d'un barreau routier d'accès au CHU Sud d'Amiens à DURY et SALOUËL, présenté par le conseil départemental de la Somme, et emportant approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de DURY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du 6 mars 2023 de la commission permanente du conseil départemental de la Somme décidant d'autoriser le président à solliciter la prorogation pour une durée égale de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet de création à DURY et SALOUËL du barreau routier d'accès au CHU Sud d'Amiens ;

Vu la lettre du 7 avril 2023 par laquelle le conseil départemental de la Somme sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique précitée pour une nouvelle période de cinq ans ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 fixe à cinq ans à compter de sa publication le délai pendant lequel l'expropriation éventuellement nécessaire doit être réalisée ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier et les circonstances de droit ou de fait, tant du point de vue financier et technique qu'en ce qui concerne l'environnement, n'ont pas subi de modifications substantielles ;

Considérant l'absence de circonstances nouvelles ;

Considérant que le conseil départemental de la Somme ne bénéficie pas de la jouissance de certaines parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique précitée pour une nouvelle période de cinq ans ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique

Le délai prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 24 septembre 2018, pour procéder à l'expropriation éventuellement nécessaire d'immeubles en vue de la réalisation du projet de création d'un barreau routier d'accès au CHU Sud d'Amiens à DURY et SALOUËL, présenté par le conseil départemental de la Somme, emportant également approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de DURY, est prorogé de cinq ans.

### Article 2 - Publication

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant deux mois dans les mairies d'AMIENS, DURY et SALOUËL, afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Un avis portant à la connaissance du public l'affichage d'une copie de cet arrêté est, par les soins du préfet de la Somme et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents dans le journal "Courrier Picard".

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante :

<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Amenagement-et-expropriations/Declarations-d-utilite-publique>.

### Article 3 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivant son affichage. Le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le président du conseil départemental de la Somme et les maires d'AMIENS, DURY et SALOUËL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **27 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

A blue ink signature, appearing to be 'MG', written over a circular stamp or seal.

Myriam GARCIA

SIDPC préfecture de la Somme

80-2023-04-25-00001

Arrêté préfectoral portant modification de  
l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 portant  
agrément d'un organisme de formation SSIAP  
GRETA SOMME



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Agrément n°080/003

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022  
portant agrément d'un organisme de formation SSIAP – GRETA SOMME**

**Le Préfet de la Somme**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministre de l'Intérieur du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant Monsieur Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 portant agrément d'un organisme de formation SSIAP – Greta Somme ;

Vu l'arrêté du 23 août 2022 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la demande de changement de représentant légal, chef d'établissement support, au sein du Greta Somme présentée le 14 avril 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> – « Délivrance de l'agrément » de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 susvisé est modifié comme suit, pour la seule partie concernant le représentant légal :

« Le nom du représentant légal est : Monsieur Daniel SZCZEPANIAK, directeur général du Greta Somme. »

Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 2 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme, et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont une copie sera adressée au Greta Somme.

Amiens, le 25 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian STRASER